

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2011

RAPPORT SUR LES PENSIONS  
DE RETRAITE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE





# Table des matières

<b>La diversité des régimes de la fonction publique</b>	<b>5</b>
<b>1<sup>re</sup> partie - La retraite des fonctionnaires : un enjeu financier déterminant pour les finances publiques</b>	<b>7</b>
1.1 La dégradation du ratio démographique des trois fonctions publiques pèse sur le besoin de financement des retraites.....	7
1.2 Le poids des dépenses de retraite devient prépondérant dans la dynamique du budget de l'État. ....	12
1.3 Les engagements financiers de l'État au titre des retraites s'élèvent à 1 143 Mds € à fin 2009. ....	13
<b>2<sup>e</sup> partie – Le paysage des retraites des personnels de la fonction publique : des régimes et un financement spécifiques.</b>	<b>17</b>
2.1 Les personnels de la fonction publique cotisent à de nombreux régimes de retraite .....	17
2.1.1 <i>État des lieux</i> .....	17
2.1.2 <i>Une surreprésentation des polypensionnés dans les fonctions publiques</i> .....	18
2.1.3 <i>Le cas des non-titulaires : l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)</i> .....	19
2.2 La gouvernance et le financement du régime de retraite de la fonction publique d'État ont été profondément rénovés .....	23
2.2.1 <i>Présentation du CAS Pensions (structure, gestion), des dépenses de pensions en 2009 et des dépenses prévues en PLF 2011</i> .....	23
2.2.2 <i>La réforme de la chaîne des pensions</i> .....	29
2.2.3 <i>Le cas particulier des ouvriers de l'État</i> .....	31
2.3 Le régime des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux est géré par une caisse de retraite.....	34
2.3.1 <i>Présentation de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)</i> ....	34
2.3.2 <i>Évolution des comptes de la CNRACL</i> .....	35
2.4 Vers un alignement des taux de cotisation.....	38
<b>3<sup>e</sup> partie – Un régime juridique en pleine évolution</b>	<b>41</b>
3.1 Un régime juridique construit progressivement.....	41
3.1.1 <i>L'héritage de l'Histoire</i> .....	41
3.1.2 <i>Les évolutions récentes</i> .....	42
3.2 La constitution des pensions des fonctionnaires est régie par des règles d'ouverture de droits et de calcul. ....	44
3.2.1 <i>Premier temps : les conditions d'ouverture de droits</i> .....	44
3.2.2 <i>Second temps : le calcul des droits à pension</i> .....	53
3.3 Plusieurs dispositifs offrent une plus grande souplesse dans la construction du droit au départ en retraite .....	56
3.3.1 <i>La prise en compte de choix familiaux, du handicap et des carrières longues : les départs à la retraite de la fonction publique avant 60 ans</i> .....	56
3.3.2 <i>La prise en compte du choix de vie : les dispositifs de décote et de surcote</i> .....	58
3.3.3 <i>Le droit à l'information</i> .....	62
3.4 Plusieurs dispositifs permettent d'améliorer le montant de la pension .....	65
3.4.1 <i>Les majorations de pension</i> .....	65
3.4.2 <i>Le minimum garanti</i> .....	68

3.4.3 Le rachat des années d'études .....	70
3.4.4 La possibilité de cotiser au-delà de la quotité travaillée dans certains cas.....	71
3.4.5 La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge .....	72
3.5 L'évolution du régime des avantages familiaux.....	73
3.6 Le régime additionnel de retraite, à caractère obligatoire .....	74
<b>4<sup>e</sup> partie - Les principales données concernant les pensions des fonctionnaires</b>	<b>75</b>
4.1 Une croissance soutenue des effectifs de pensionnés .....	75
4.2 Une augmentation du nombre de départs à la retraite dans la fonction publique depuis 1990, avec une inflexion en 2009 difficile à expliquer.....	76
4.3 Un âge de liquidation en augmentation .....	78
4.4 Une progression moyenne des pensions supérieure à l'évolution des prix, du fait de la hausse de la pension des nouveaux retraités. ....	83
<b>5<sup>e</sup> partie – Perspectives des régimes de retraite de la fonction publique</b>	<b>87</b>
5.1 La poursuite du vieillissement des trois fonctions publiques.....	87
5.2 Une montée en charge de la réforme de 2003.....	91
5.2.1 Augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein .....	92
5.2.2 Évolution de l'âge au départ.....	93
5.2.3 Dispositif de surcote / décote .....	95
5.3 La réforme de 2010 : la préservation de l'équilibre financier à horizon 2018.....	97
Annexes .....	99

## La diversité des régimes de la fonction publique

Six régimes assurent la couverture du risque vieillesse dans la fonction publique :

- le régime de la fonction publique de l'État, qui concerne les fonctionnaires de l'État<sup>1</sup>, les magistrats et les militaires ;
- le régime de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, porté par la caisse nationale de retraite des collectivités locales<sup>2</sup> (CNRACL), auquel sont affiliés les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ;
- le régime des ouvriers de l'État, porté par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ;
- le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), mis en place par la réforme des retraites de 2003, est un régime supplémentaire obligatoire concernant l'ensemble des fonctionnaires des trois fonctions publiques ;
- le régime général et le régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), qui sont respectivement les régimes de base et complémentaire des agents non titulaires des trois fonctions publiques, mais également d'un certain nombre d'autres employeurs du secteur public.

Par ailleurs, le régime de la mutualité sociale agricole et des régimes additionnels (RETREP, RAR, ATCA) couvrent certains agents particuliers (agents de l'enseignement privé général ou agricole).

Tous ces régimes fonctionnent selon le principe de répartition, le RAFP étant un cas particulier de répartition provisionnée. La pension est calculée en fonction des annuités, à l'exception du RAFP et de l'IRCANTEC qui reposent sur un système en points.

Le présent rapport présente ces différents régimes, tant sur le plan de leurs règles de fonctionnement, que sur celui de leur situation financière, et décrit les évolutions récentes. Les développements les plus importants seront consacrés aux deux régimes de fonctionnaires au sens strict : le régime de l'État et la CNRACL, qui concentrent les plus importants enjeux de finances publiques, avec environ 4,1 millions de cotisants et 3,2 millions de retraités de droit direct et de droit dérivé, et 56,6 milliards d'euros de prestations versées en 2009.

---

<sup>1</sup> Le périmètre couvert peut avoir évolué au cours du temps, en particulier du fait des évolutions de statut juridique de France Telecom et de La Poste.

<sup>2</sup> Le périmètre couvert peut ainsi avoir évolué en fonction des transferts de personnels entre l'État et les collectivités territoriales en lien avec la décentralisation.



# 1<sup>re</sup> partie - La retraite des fonctionnaires : un enjeu financier déterminant pour les finances publiques

## 1.1 La dégradation du ratio démographique des trois fonctions publiques pèse sur le besoin de financement des retraites

Dans le cadre de la préparation du rendez-vous 2010 sur les retraites, le Conseil d'orientation des retraites (COR) a actualisé ses précédentes projections, qui dataient de 2007, pour l'ensemble des régimes et en particulier ceux de l'État et de la CNRACL.

### Les dernières prévisions financières du COR

Le rapport du COR du 14 avril 2010 « *Retraites : perspectives actualisées à moyen et long terme en vue du rendez-vous de 2010* » prend notamment en compte les conséquences de la crise économique et financière sur l'équilibre financier des régimes de retraite. Le COR a élaboré trois scénarios alternatifs de sortie de crise à moyen et long terme, sans qu'aucun ne soit privilégié<sup>3</sup>. Selon les résultats des projections, la situation démographique et financière des régimes de retraites à moyen et long terme continuerait de se détériorer sous l'effet du choc démographique résultant de l'arrivée à l'âge de la retraite de la génération du baby boom, conjugué à l'augmentation continue de l'espérance de vie.

Seuls les résultats du scénario intermédiaire B du COR sont présentés ci-après, les résultats des autres scénarios (A et C) étant disponibles dans le rapport du COR.

Les principales hypothèses de ce scénario sont les suivantes :

- la démographie suivrait les évolutions du scénario central de l'INSEE rendu public à l'été 2006 (taux de fécondité de 1,9 enfant par femme, solde migratoire de +100 000 par an et gains d'espérance de vie plus faibles que dans le précédent scénario central : l'espérance de vie à 60 ans gagnerait désormais environ +1 an tous les 10 ans sur la période 2010-2050) ;
- le taux de chômage diminuerait puis se stabiliserait à 4,5 % à partir de 2024 ;
- la productivité du travail et le salaire réel moyen par tête augmenteraient de 1,5 % par an en tendance ;
- enfin, la réforme de 2003 est intégrée dans la réglementation des régimes, avec le principe de l'allongement de la durée d'assurance en fonction des gains d'espérance de vie à 60 ans et celui de la revalorisation sur les prix des pensions et des salaires portés au compte, jusqu'en 2020 ; au-delà, tous les paramètres sont stabilisés à leur niveau de 2020.

Les projections des régimes reposent sur ces hypothèses générales, qui ont été déclinées au niveau des principaux régimes en des hypothèses spécifiques concernant l'emploi (les effectifs de cotisants), la mortalité (l'espérance de vie est en moyenne plus élevée pour les fonctionnaires), la réglementation et les effets de la réforme de 2003 sur les comportements de départ en retraite, différents entre les secteurs privé et public.

Toutes les données financières sont exprimées en euros constants de l'année 2008. Les évolutions s'entendent donc hors effets de l'inflation.

---

<sup>3</sup> Scénario A : taux de chômage de 4,5% et taux de croissance annuel de la productivité du travail de 1,8 % ;  
Scénario B : taux de chômage de 4,5% et taux de croissance annuel de la productivité du travail de 1,5 % ;  
Scénario C : taux de chômage de 7% et taux de croissance annuel de la productivité du travail de 1,5 %.

Les comptes des régimes sont limités au solde technique, c'est-à-dire à la différence entre la masse des cotisations et la masse des prestations<sup>4</sup>.

Pour les régimes de la fonction publique, le nombre d'actifs cotisants par retraité (ratio démographique) évoluerait de la manière suivante :

#### Évolution du ratio démographique des régimes de la fonction publique

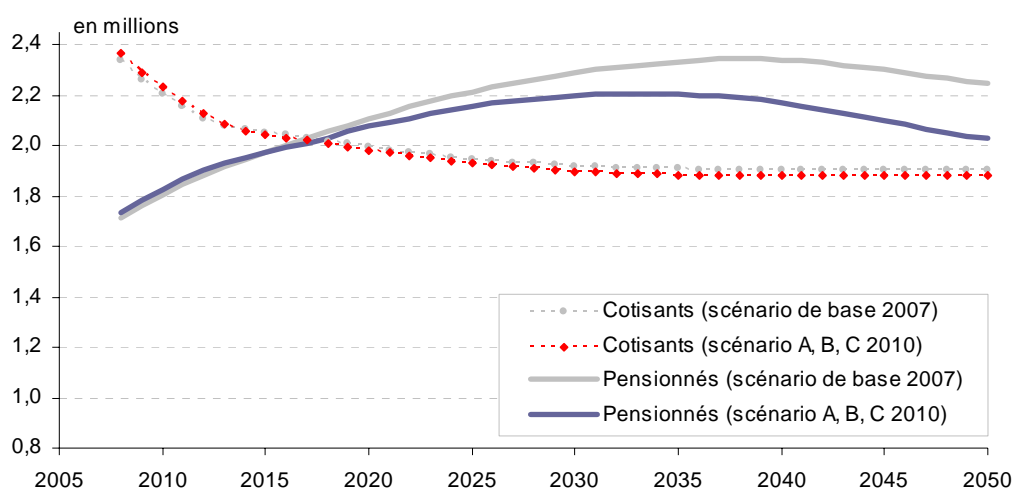
Ratio démographique	2008	2015	2020	2030	2040	2050
Fonctionnaires civils et militaires de l'État	1,35	1,05	0,95	0,86	0,86	0,90
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL)	2,50	2,20	1,69	1,38	1,16	1,15
Régime complémentaire des agents non titulaires (IRCANTEC)	1,49	1,35	1,24	1,02	0,85	0,74

Pour les trois régimes, le rapport entre le nombre de pensionnés et le nombre de cotisants se dégrade tout au long de la projection.

Concernant la fonction publique d'État, les effectifs cotisants diminueraient rapidement jusqu'en 2013 suite aux effets conjugués du transfert de fonctionnaires de l'État vers la fonction publique territoriale lié à la décentralisation, de la diminution progressive du nombre de fonctionnaires encore en activité à La Poste et à France Télécom, ainsi que de l'application de la règle de non remplacement d'un départ à la retraite sur deux. Les effectifs de fonctionnaires affiliés au régime de retraite de l'État passeraient ainsi de 2,3 millions en 2008 à un peu plus de 2,0 millions en 2013. Les effectifs continueraient ensuite de se réduire progressivement pour se stabiliser à un peu plus de 1,8 million vers 2035. Le nombre de retraités de droit direct augmenterait jusqu'à 2035 environ, passant de 1,7 à 2,1 millions, puis diminuerait un peu (2,0 millions en 2050). Cette inflexion proviendrait notamment des effets retardés de la diminution actuelle du nombre de cotisants et explique la légère augmentation du ratio démographique à horizon 2050.

Le graphique ci-après donne le profil de ces évolutions :

#### Évolution du nombre de cotisants et pensionnés de 2008 à 2050 pour le régime des pensions civiles et militaires de l'État



Source : Projections 2010 du COR. Source SRE et traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

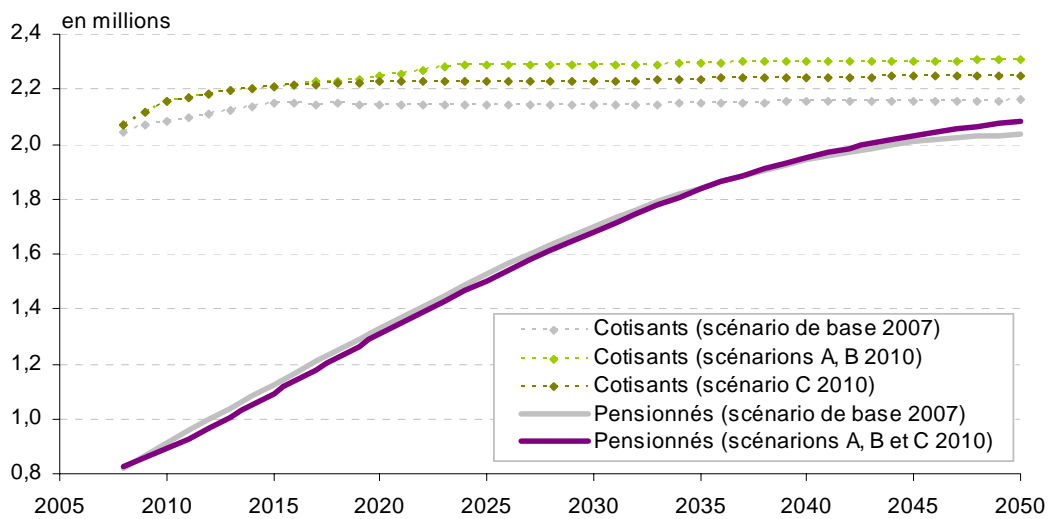
<sup>4</sup> Les perspectives financières établies pour le COR par les principaux régimes en vue du rapport d'avril 2010, sont établies sur la base d'un solde technique : c'est-à-dire l'ensemble des recettes de cotisations moins les charges de prestations, à l'exclusion de toutes autres recettes ou charges, dont celles liées à la compensation démographique entre régimes.



Les effectifs de fonctionnaires de l'État sont peu révisés par rapport à la projection de 2007. Par contre l'écart est plus sensible pour le nombre de pensionnés, qui s'avère plus faible dans la projection de 2010 que dans celle de 2007, du fait notamment d'un âge moyen de liquidation de la pension plus élevé d'un an par rapport aux projections de 2007. Cette révision, ainsi que l'explique le COR dans son rapport d'avril 2010, s'expliquerait par le relèvement du taux de surcote de 3 à 5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ainsi que par une révision à la hausse d'environ 10 points de la proportion de catégories sédentaires dans les flux de liquidants, au vu des données récentes. En effet, l'augmentation de l'âge moyen de liquidation entraîne une diminution du nombre de pensionnés, phénomène amplifié par le plus faible taux de rotation qui en découle<sup>5</sup>.

A la CNRACL, après une forte croissance portée notamment par la décentralisation dans les toutes premières années de projection, les effectifs de cotisants progresseraient ensuite de 0,4 % par an jusque vers 2025, reflétant la progression de l'emploi total, avant de se stabiliser à un peu plus de 2,2 millions.

### Évolution du nombre de cotisants et pensionnés de 2008 à 2050 pour la CNRACL



Source : Projections 2010 du COR. Source SRE et traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

A titre de comparaison, l'évolution démographique devrait également peser sur le régime général des retraites. Son ratio démographique connaîtrait une dégradation à horizon 2050. Celui du régime de base passerait sous le seuil de 1 à partir de 2030. Les projections figurent dans le tableau ci-dessous :

### Évolution du ratio démographique du régime général

Ratio démographique	2008	2015	2020	2030	2040	2050
Régime de base CNAV	1,53	1,28	1,18	1,01	0,90	0,86
Régime complémentaire ARRCO en rendements constants <sup>6</sup>	1,95	1,65	1,52	1,27	1,14	1,09
Régime complémentaire AGIRC en rendements constants	2,05	1,71	1,57	1,31	1,12	1,07

<sup>5</sup> Rapport du COR « Retraites : perspectives actualisées à moyen et long terme en vue du rendez-vous 2010 », avril 2010, p. 70. Un plus faible taux de rotation induit de moindres recrutements, ce qui réduit d'autant à long terme le nombre de pensionnés.

<sup>6</sup> Rendements constants : la valeur de service du point évolue comme les prix et la valeur d'achat du point comme les salaires. Le COR a également étudié un scénario de rendements décroissants pour l'ARRCO et l'AGIRC, selon lequel les valeurs d'achat et de service du point évoluent comme les prix.

Cette dégradation du ratio démographique a un impact négatif sur l'équilibre financier des régimes de retraite de la fonction publique<sup>7</sup>. Pour les trois régimes de fonctionnaires, le solde technique serait à terme négatif, comme le montre le tableau suivant :

**Évolution du solde technique des régimes de la fonction publique**

Solde annuel en Mds d'€	2008	2015	2020	2030	2040	2050
Fonctionnaires civils et militaires de l'État	-11,2	-19,8	-21,0	-24,2	-25,8	-25,2
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL)	2,5	0,3	-1,3	-5,3	-9,4	-13,6
Régime complémentaire des agents non titulaires (IRCANTEC)	0,35	0,42	0,31	-0,07	-0,44	-0,78
<b>Total des 3 régimes</b>	<b>-8,35</b>	<b>-19,08</b>	<b>-21,99</b>	<b>-29,57</b>	<b>-35,64</b>	<b>-39,58</b>

Les projections du solde technique du **régime des retraites de l'État** sont basées sur un taux de cotisation implicite de l'État employeur qui équilibre ce solde à une date de référence. Le COR a choisi de retenir des résultats sur la base du taux de cotisation implicite de 2000, afin de ne pas « remettre les compteurs à zéro » à chaque exercice de projection.

Concernant les hypothèses d'effectifs de fonctionnaires, l'exercice d'actualisation prend en compte, comme dans les précédentes projections, les mesures de décentralisation votées par le Parlement<sup>8</sup> et les changements de statut des nouveaux employés à la Poste et à France Télécom. Il intègre également les orientations du gouvernement avec le non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite jusqu'en 2013.

Les effectifs de fonctionnaires de l'État passeraient ainsi de 2,3 millions en 2008 à un peu plus de 2 millions en 2015, puis décroîtraient ensuite lentement, au fur et à mesure des départs à la retraite de fonctionnaires de La Poste et France Télécom, pour se stabiliser au-dessus de 1,8 million en 2050.

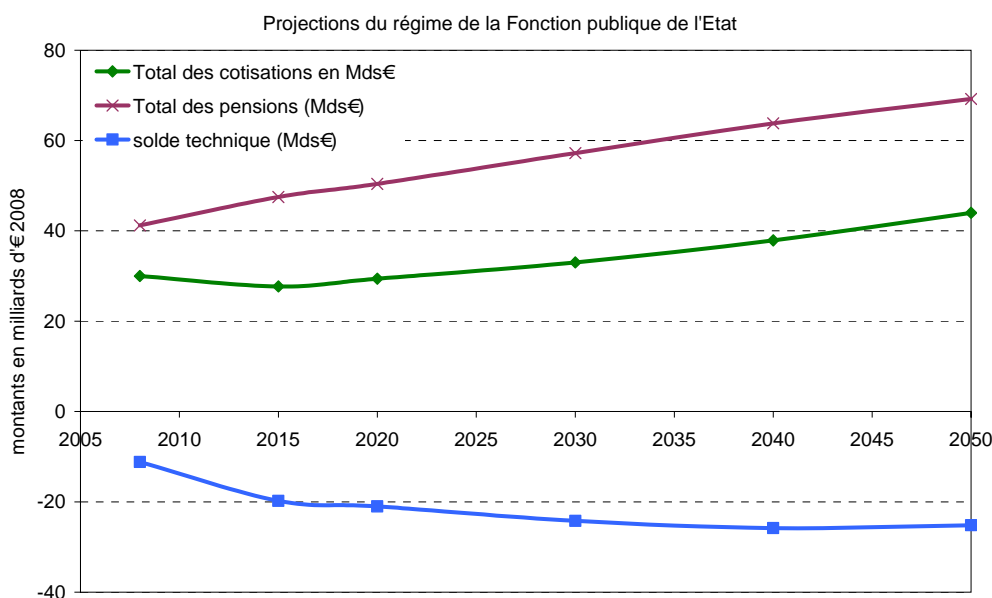
La masse des cotisations, à taux de contribution employeur constant, passerait de 30 à 27,7 milliards entre 2008 et 2015, puis progresserait jusqu'à 44 milliards d'euros en 2050.

La masse des pensions connaîtrait une croissance dynamique sur toute la période de projection, due principalement à la hausse du nombre de retraités, qui passerait de 1,7 millions en 2008 à 2,1 millions en 2030, avant de se stabiliser aux alentours de 2 millions en 2050, et qui se conjugue à l'évolution de la pension moyenne sur toute la période de projection. La masse de pensions passerait ainsi de 41 milliards d'euros en 2008 à 69 milliards d'euros en 2050.

<sup>7</sup> Cf note 5.

<sup>8</sup> Mais en tenant compte d'un calendrier plus resserré des transferts en raison du succès du dispositif : la majeure partie des effets liés à la décentralisation serait obtenue dès 2010 (2025 selon l'exercice conduit en 2005).

Le solde technique serait donc négatif sur toute la période de projection. Partant d'un déséquilibre de -11,2 milliards d'euros en 2008, le solde technique atteindrait -25,2 milliards d'euros en 2050. Le graphique ci-dessous retrace cette évolution :



Les principales projections du régime de la fonction publique de l'État sont synthétisées dans le tableau suivant :

(euros constants 2008)	2008	2015	2020	2030	2040	2050
nombre de cotisants (millions)	2,3	2	1,9	1,8	1,8	1,8
Total des cotisations en Mds€	30	27,7	29,4	33	37,9	44
nombre de pensionnés de droit direct (millions)	1,7	1,9	2	2,1	2,1	2
pension moyenne de droit direct (€)	21 796	22 255	22 438	23 871	26 520	30 360
Total des pensions (Mds€)	41,2	47,5	50,4	57,2	63,8	69,2
solde technique (Mds€)	-11,2	-19,8	-21	-24,2	-25,8	-25,2

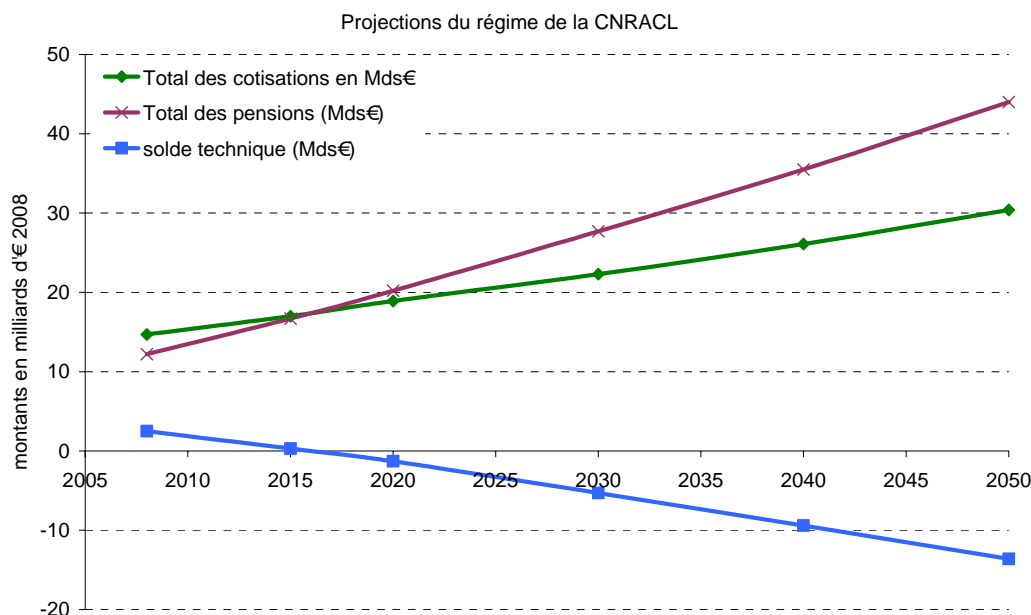
Source : COR - Service des retraites de l'État.

En ce qui concerne **le régime de la CNRACL**, les effectifs de cotisants, hors les transferts opérés dans le cadre de la décentralisation, sont supposés évoluer comme l'emploi total. Après une forte croissance les toutes premières années de projection, les effectifs de cotisants progresseraient ensuite de 0,4% par an jusque vers 2025, reflétant la progression de l'emploi total, avant de se stabiliser à un peu plus de 2,2 millions.

La masse des cotisations progresserait en conséquence relativement rapidement jusque vers 2025 (+2,1% par an en moyenne) puis au rythme du salaire moyen (+1,5% par an). Elle passerait ainsi de 14,7 milliards d'euros en 2008 à 30,4 milliards d'euros en 2050.

La masse des pensions, soutenue par le dynamisme du nombre de retraités, augmenterait rapidement tout au long de la période (+3,1 % par an en moyenne). Elle passerait de 12,2 milliards d'euros en 2008 à 44 milliards d'euros en 2050.

Le solde technique de la CNRACL, positif en 2008 (+2,5 milliards), se dégraderait sur toute la période de projection. Compte tenu de l'effet ciseaux du différentiel de croissance des masses de cotisations et de prestations, les déficits techniques apparaîtraient après 2015 et atteindraient 1,3 milliard d'euros en 2020 et 13,6 milliards d'euros en 2050, comme le montre le graphique ci-dessous :



Les principales données concernant le régime de la CNRACL sont récapitulées dans le tableau suivant :

(euros constants 2008)	2008	2015	2020	2030	2040	2050
nombre de cotisants (millions)	2,0	2,2	2,2	2,2	2,2	2,3
total des cotisations en Mds€	14,7	17	18,9	22,3	26,1	30,4
nombre de pensionnés de droit direct (millions)	0,8	1,0	1,3	1,6	1,9	2
pension moyenne de droit direct (€)	14 490	14 924	15 062	16 017	17 730	20 586
total des pensions (Mds€)	12,2	16,7	20,2	27,7	35,5	44,0
solde technique (Mds€)	2,5	0,3	-1,3	-5,3	-9,4	-13,6

Source : COR – CNRACL.

## 1.2 Le poids des dépenses de retraite devient prépondérant dans la dynamique du budget de l'État.

S'agissant du régime des retraites de l'État, le besoin de financement est ancien. L'évolution de la dépense de pensions des fonctionnaires civils et des militaires est croissante depuis de nombreuses années. Elle s'est accélérée depuis les années 2000 et surtout depuis 2005-2006.

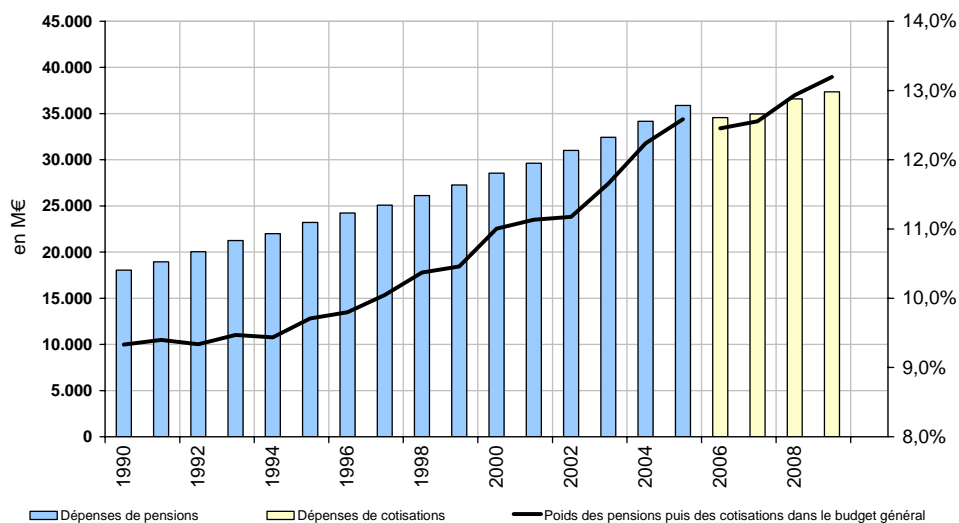
Or ce régime a la particularité avec le FSPOEIE d'être presque intégralement porté par le budget de l'État.

Sous l'empire de l'ordonnance organique de 1959, l'intégralité de la charge de pensions était portée par le budget général de l'État, qui recevait par ailleurs en recettes les retenues salariales et les versements d'autres employeurs de fonctionnaires de l'État. Depuis l'entrée en vigueur de la LOLF en 2006, le compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions porte, hors du budget général, l'intégralité des dépenses et recettes au titre du régime des fonctionnaires civils et des militaires. En contrepartie, le budget général assume, au travers des ministères employeurs de fonctionnaires et militaires, la charge de la contribution patronale et des retenues salariales à verser en recettes au CAS Pensions. La contribution patronale du régime étant calculée de façon à équilibrer budgétairement le régime et donc le CAS, elle conduit à faire porter par le budget général, qui est déficitaire, le besoin de financement du régime. L'enjeu en termes de masses de crédits budgétaires reste donc presque aussi considérable que sous le dispositif en vigueur avec l'ordonnance organique de 1959. Il en reflète en outre, très exactement, la même dynamique.

La croissance de la part du budget de l'État consacrée à la charge des pensions civiles et militaires de retraite est en effet très nette : entre 1990 et 2006, celle-ci a augmenté de 35 %, passant de 9,3 % du total des dépenses du budget général à 12,6 %. A compter de 2006 et de la mise en place du CAS Pensions, c'est le rapport des contributions patronales, retenues pour pensions et cotisations ATI au budget général qui doit être regardé. Celui-ci a crû de 6% entre 2006 et 2009, passant de 12,5% à 13,2%.

### Impact financier pour l'État : l'évolution du poids des pensions

PCM : évolution des dépenses de pensions jusqu'en 2005 puis de cotisations à compter de 2006, et de leur poids dans le budget général



Source : Direction du budget. Champ des cotisations : contributions patronales + retenues pour pensions + contributions ATI.

En 2010, la croissance de la charge des pensions devrait se poursuivre à un rythme estimé à +1,5 à +1,6 Md€Md€ par an. Cette forte dynamique conduit, de fait, à un processus d'éviction de dépenses stratégiques et à une aggravation de la dette publique :

- entre 2003 et 2008, 20 % de la progression des dépenses du budget de l'État était due à l'accroissement du besoin de financement des pensions des fonctionnaires de l'État ;
- en 2010, ce sont 23 % des moyens supplémentaires qui y sont employés. C'est le deuxième facteur de dérive des dépenses de l'État.

Au-delà de ce proche horizon, l'effet d'éviction des charges liées aux pensions civiles et militaires de retraite, serait appelé à s'amplifier au sein du budget de l'État, hors effet de la réforme des retraites de 2010, du fait de l'accroissement prévisible du besoin de financement du régime des fonctionnaires de l'État, tel que peuvent le montrer les dernières projections du COR.

## 1.3 Les engagements financiers de l'État au titre des retraites s'élèvent à 1 143 Mds € à fin 2009.

Les engagements de retraite portés par l'État font l'objet d'une publication dans le hors-bilan du compte général de l'État depuis six ans. Ils sont un moyen d'estimer l'effort financier sur le long terme, pour la seule population connue au moment de la projection de pensionnés et d'actifs.

Cette approche illustre que les retraites constituent une problématique de long terme, dès lors que les actifs les plus jeunes au moment de la prévision prendront leurs retraites dans 40 ans et plus, bénéficieront d'une retraite pendant 25 à 30 ans environ, et leurs ayants-cause potentiels (veuve, veuf, orphelins) percevront à leur tour une pension de réversion pendant éventuellement plusieurs dizaines d'années. Hors cotisations et autres ressources du régime de retraite considéré, l'État devra assumer dans le temps l'intégralité de ces dépenses.

La méthode utilisée pour évaluer, chaque année, ces engagements découle de la norme comptable n°13 de la comptabilité de l'État relative aux engagements à mentionner dans l'annexe au compte. Elle reprend la méthode préconisée par la norme comptable internationale IAS 19 pour estimer les avantages du personnel et en particulier les avantages de retraite à prestations définies. Elle consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date d'évaluation (logique de système fermé). Elle vise à refléter la situation des engagements à droit constant, sans préjuger des recrutements futurs.

Au 31 décembre 2009, les engagements de retraites des fonctionnaires civils de l'État et des militaires se situent dans une fourchette de 980 à 1 170 Mds€, selon le taux d'actualisation utilisé<sup>9</sup>. **Avec le taux d'actualisation de 1,63 %<sup>10</sup> net d'inflation retenu pour le compte général de l'État 2009, le montant total des engagements directs de l'État en matière de retraite s'élève à 1 143 Mds€ au 31 décembre 2009.** Ce chiffre marque une hausse de 93 Mds€ par rapport à fin 2008. À taux d'actualisation inchangé, il progresserait de 4 Mds€, du fait notamment de la revalorisation des pensions et des salaires. Cette évaluation n'intègre pas les engagements de retraite des fonctionnaires de la Poste. Ces engagements, inscrits jusqu'en 2006 au hors bilan de l'entreprise sont désormais portés par l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste (EPNFRLP).

La valeur des engagements dépend de façon sensible du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-dessous :

Engagements	Taux d'actualisation		
	1,50 %	1,63 %	2,50 %
	<b>1 171 Mds€</b>	<b>1 143 Mds€</b>	<b>981 Mds€</b>
<i>dont retraités</i>	713 Mds€	700 Mds€	622 Mds€
<i>dont actifs</i>	458 Mds€	443 Mds€	359 Mds€

Conformément à la nouvelle norme n°1 relative à la comptabilité de l'État, dans sa version validée par le comité des normes de comptabilité publique du 3 mars 2006, et aux recommandations de la Cour des comptes, la présentation des engagements de retraite relatifs aux fonctionnaires de l'État est complétée par un autre indicateur, le besoin de financement actualisé. Cette autre approche dite en « système ouvert » permet d'appréhender les besoins de financement futurs inhérents au régime, compte tenu de la masse des prestations et des cotisations anticipées. Elle revient à comptabiliser la valeur actualisée des déficits techniques annuels du régime et permet d'appréhender les efforts supplémentaires à réaliser ultérieurement, à législation inchangée, pour faire revenir le système à l'équilibre. Ces données permettent de documenter l'équation de la soutenabilité des finances publiques à moyen et long terme.

L'évaluation du besoin de financement est déterminée sur la base de chroniques de besoins de financement similaires à celles réalisées dans le cadre des travaux du Conseil d'orientation des retraites, mais celui-ci ne regarde pas au-delà de 2050. Les projections intègrent notamment les nouvelles hypothèses de non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite entre 2009 et 2013. Au total, le besoin de financement actualisé du régime des fonctionnaires de l'État et des militaires est évalué à 556 Mds€ au 31 décembre 2009, contre 580 Mds€ à fin 2008. L'évolution de ce montant s'explique notamment par le changement de taux d'actualisation et la hausse des taux de cotisations employeurs entre 2008 et 2009, diminuant d'autant l'effort supplémentaire à fournir pour les années postérieures à 2009.

<sup>9</sup> Soit entre 1,5 % et 2,5 % net de l'inflation.

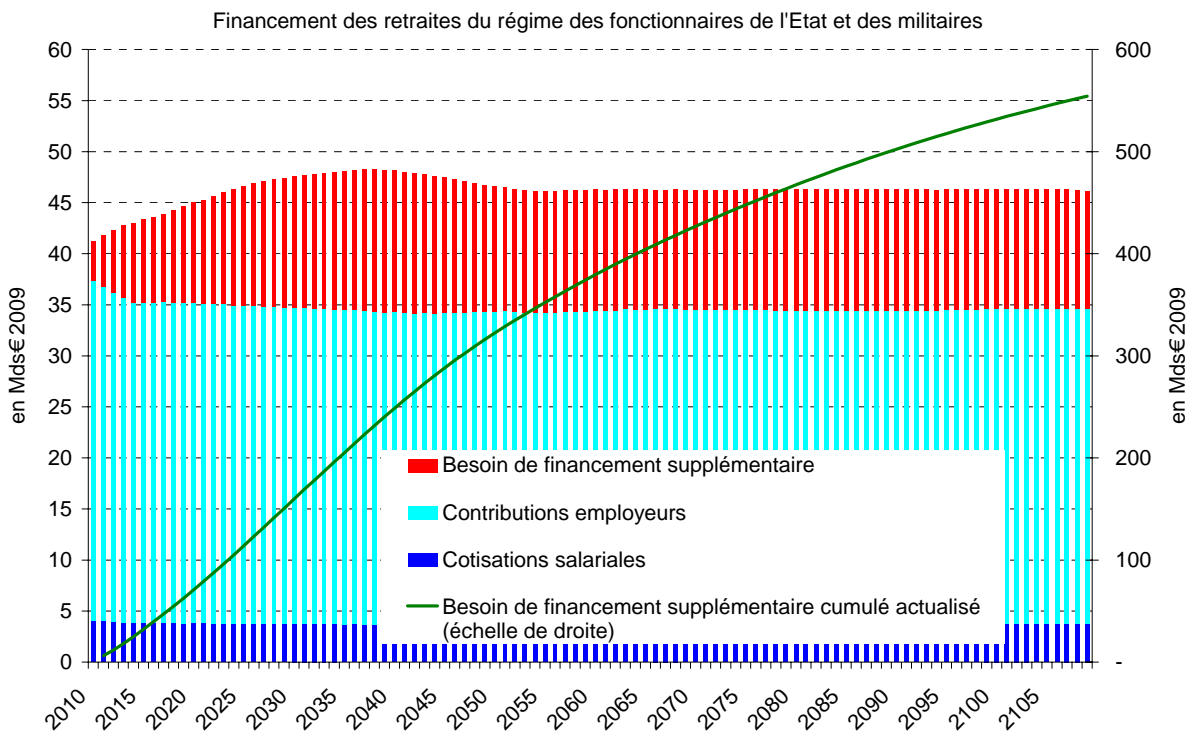
<sup>10</sup> Ce taux d'actualisation correspond au taux des OATI à 30 ans au 31 décembre 2009.

La valeur du « besoin de financement actualisé » du régime des fonctionnaires de l'État est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

En Mds€	Taux d'actualisation					
	1,5 %		1,63 %		2,5 %	
	besoin de financement actualisé à horizon 2109	<i>besoin de financement actualisé à horizon 2050</i>	besoin de financement actualisé à horizon 2109	<i>besoin de financement actualisé à horizon 2050</i>	besoin de financement actualisé à horizon 2109	<i>besoin de financement actualisé à horizon 2050</i>
<b>Fonctionnaires de l'État</b>	586	342	556	333	406	278

Source : Compte général de l'État (CGE) 2009.

Le graphique ci-après illustre l'évolution du « besoin de financement actualisé à 1,63 % » du régime des fonctionnaires de l'État (chiffres en Mds € constants).



Source Compte général de l'État (CGE) 2009.

Sont également produites des estimations précises du montant d'engagements relatifs aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (PMIVG), aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) des fonctionnaires civils, aux retraites du combattant, rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM), au régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires (RISP) et aux pensions de retraite des enseignants du privé (RETREP en particulier). Leur montant s'élève à 32,1 Mds€ à fin 2009.

---

**Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique**

---

Le tableau ci-dessous détaille les principaux engagements de pensions :

<b>Engagements en Mds €</b>	<b>Taux d'actualisation : 1,63%</b>
PMIVG	17,8
Retraites du combattant	10,2
divers	4,1
Total	32,1



## 2<sup>e</sup> partie – Le paysage des retraites des personnels de la fonction publique : des régimes et un financement spécifiques.

### 2.1 Les personnels de la fonction publique cotisent à de nombreux régimes de retraite

#### 2.1.1 État des lieux

#### Panorama des régimes de retraite auxquels cotisent les différents statuts de personnels de la fonction publique

		Régimes de base et caisses de retraite correspondantes				Régimes complémentaires ou additionnels					
		Régime des PCMR de l'État (3)	CNRACL (4)	Régime général	FSP OBEJE (5)	Mutualité Sociale Agricole	Ircantec (6)	RAFP (7)	ARRCO AGIRC	RETREP / ATCA (8)	Retraite additionnelle de l'enseignement privé
Régimes auxquels cotisent (ou sont affiliés) les agents selon leur statut											
Fonction publique de l'État	Titulaires des ministères et des établissements publics de l'État et magistrats (1) (2)	✓					✓				
	Militaires (de carrière ou sous contrat) (1)	✓					✓				
	Non-titulaires des ministères et établissements publics de l'État (y compris PACTE)			✓			✓				
	Ouvriers d'État (1)			✓							
	Emplois aidés de la fonction publique (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓			✓				
Fonctions publiques territoriale et hospitalière	Titulaires territoriaux sur un poste d'au moins 28h hebdomadaires (1) (2)		✓				✓				
	Titulaires territoriaux sur un poste de moins de 28h hebdomadaires			✓			✓				
	Titulaires hospitaliers (1) (2)		✓				✓				
	Non-titulaires territoriaux ou hospitaliers (y compris PACTE)			✓			✓				
	Médecins hospitaliers (hors praticiens hospitalo-universitaires titulaires de la FPE) (9)			✓			✓				
	Assistantes maternelles de la fonction publique territoriale			✓			✓				
	Emplois aidés de la FPT ou de la FPH (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓			✓				
Cas particuliers (fonction publique)	Fonctionnaires soumis au statut autonome de l'Assemblée nationale	Caisse de retraite du personnel de l'Assemblée nationale									
	Fonctionnaires soumis au statut autonome du Sénat	Caisse de retraite du personnel du Sénat									
	Ministres des cultes reconnus d'Alsace Moselle	Régime des pensions d'Alsace Lorraine (3)									
	Marins de commerce employés par les services de l'État	Caisse de retraite des marins (11)									
	Stagiaires (sous convention de stage)	Pas de cotisation retraite									
	Titulaires ou militaires de la FPE mis à disposition ou détachés (cas général)	✓						✓			
	Titulaires de la FPT ou de la FPH mis à disposition ou détachés (cas général)		✓					✓			
	Titulaires de la FPE détachés dans un organisme international	PCMR + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement									
	Titulaires de la FPT ou de la FPH détachés dans un organisme international	CNRACL + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement									
	Titulaires ou militaires de la FPE, FPT ou FPH détachés pour un mandat de député ou sénateur	Caisse des pensions des députés (12) ou caisse des retraites des anciens sénateurs									
	Titulaires ou militaires de la FPE détachés pour un mandat d'élu local ou de député européen	✓						✓			
Titulaires de la FPT ou de la FPH détachés pour un mandat d'élu local ou de député européen		✓					✓				
Titulaires ou militaires de la FP en position hors-cadres ou en disponibilité	Régime(s) de retraite de l'organisme d'accueil éventuel										
enseignement privé	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement général		✓					✓	✓	✓	
	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement agricole				✓			✓	✓	✓	
Autres cas, hors FP	Fonctionnaires de La Poste et France Télécom	✓						✓			
	Ouvriers de l'ex-GIAT (Nexter)			✓							
	Élus locaux et députés européens (cas général) (10)						✓				

(1) Une durée de service de 15 ans minimum est requise (hors départs pour invalidité). Pour une durée inférieure, les agents, sans droits à pension, sont rétroactivement transférés au régime général et à l'Ircantec (mais restent affiliés au RAFP, lorsqu'ils ont cotisé à ce régime - ce qui n'est pas le cas des ouvriers d'État).

(2) Y compris les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et, coté État, les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires dans la FPE.

(3) Géré par le Service des retraites de l'État.

(4) Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

(5) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, géré par la CDC.

(6) Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, gérée par la CDC.

(7) Retraite additionnelle de la fonction publique, gérée dans le cadre de l'ERAFP (gestion administrative : CDC).

(8) Le Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé a pour équivalent l'allocation temporaire de cessation d'activité (ATCA) dans l'enseignement privé agricole. Il est alimenté par une contribution de l'État.

(9) Les praticiens hospitalo-universitaires titulaires de la FPE comprennent principalement les professeurs des universités praticiens hospitaliers et les maîtres de conférence praticiens hospitaliers.

(10) Concernant les élus parlementaires, les députés cotisent à la caisse des pensions des députés, les sénateurs à la caisse des retraites des anciens sénateurs.

(11) Gérée par l'ENIM (Établissement National des Invalides de la Marine).

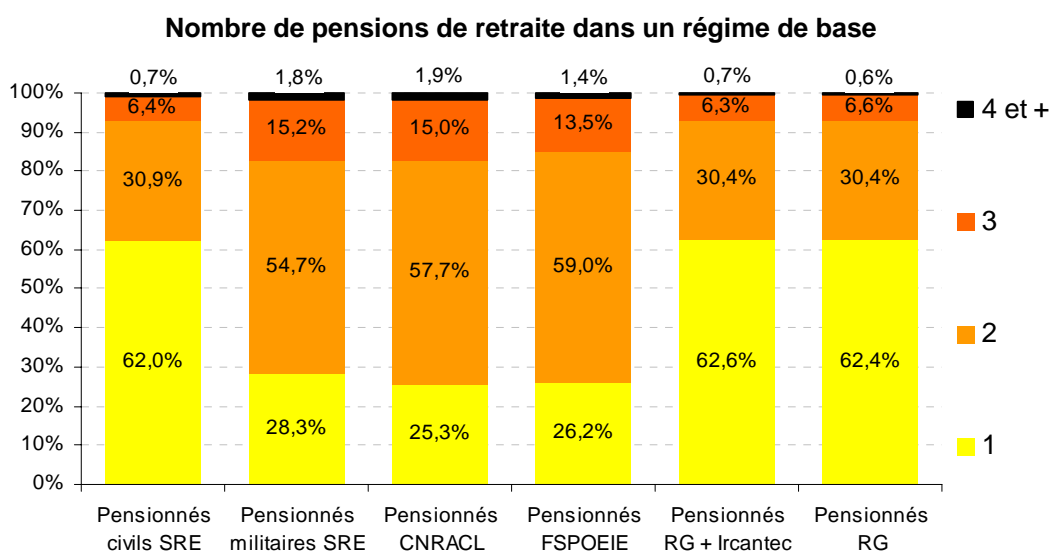
(12) Pour les députés, prise en compte du détachement dans la constitution du droit à pension de l'État (15 ans) et dans la durée d'assurance, et seulement jusqu'en 2012, dans la liquidation de la pension du code des PCMR.

## 2.1.2 Une surreprésentation des polypensionnés dans les fonctions publiques

Un individu est dit polypensionné lorsqu'il perçoit **plusieurs pensions de différents régimes de retraite de base**<sup>11</sup>.

La proportion de polypensionnés, parmi les pensionnés âgés de 60 ans ou plus des différents régimes, est de **72 % dans le régime des pensions militaires de retraite**, de **75 % à la CNRACL** et de **74 % au FSPOEIE** contre 38 % dans le régime des pensions civiles de retraite de l'État et 37 % à l'Ircantec. À titre de comparaison, la proportion de polypensionnés est de 38 % parmi les pensionnés du régime général.

Un agent non-titulaire de la fonction publique est susceptible d'occuper différents emplois sous différents statuts durant sa carrière. Cependant du fait du périmètre très large du régime général, auquel est associé le régime Ircantec, un agent a plus de chances d'avoir toujours occupé des emplois, que ce soit dans le public ou le privé, relevant de ce régime de base. Ainsi, la proportion de polypensionnés parmi les pensionnés de l'Ircantec est, au final, inférieure à celle des autres régimes.



Source : EIR 2004, Drees. Traitements DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Champ : pensionnés des différents régimes de retraite âgés de 60 ans ou plus. SRE : service des retraites de l'État. RG : régime général.

<sup>11</sup> Ainsi, l'Ircantec, qui est un régime complémentaire, n'est ainsi pas pris en compte pour estimer le nombre de polypensionnés.

Dans le tableau ci-dessous figurent, pour chaque régime de retraite, la part des pensionnés de 60 ans ou plus bénéficiant également d'une pension d'un autre régime. Une proportion importante des pensionnés des régimes de retraite de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, cumule également une pension du régime général (un tiers des pensionnés civils de l'État et plus de 60 % des pensionnés militaires, de la CNRACL et du FSPOEIE).

Environ 10% des pensionnés militaires perçoivent, outre leur pension militaire, une pension civile de l'État, une pension de la CNRACL ou une pension du FSPOEIE.

Aucun pensionné ne cumule une pension civile de l'État et une pension CNRACL, étant donné qu'une pension unique est versée par le dernier des deux régimes auquel l'agent a été affilié.

Entre 5 % et 10% des pensionnés des régimes de retraite des titulaires des trois fonctions publiques, des militaires et des ouvriers d'État perçoivent en parallèle une pension de l'Ircantec (et du régime général), malgré la possibilité de valider, sous certaines conditions, les services effectués en tant qu'agent non titulaire.

Une proportion non négligeable de pensionnés, allant de 7,1 % (parmi les pensionnés civils de l'État) à 18,0 % (parmi ceux de l'Ircantec) bénéficie également d'une pension auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA).

### Part des pensionnés des régimes de la fonction publique bénéficiant de différentes pensions

Part des pensionnés de chacun des régimes ayant :	Pensionnés civils de l'État	Pensionnés militaires de l'État	Pensionnés de la CNRACL	Pensionnés du FSPOEIE	Pensionnés de l'Ircantec
- une pension du régime général	33,7%	60,5%	69,6%	66,9%	98,8%
- une pension civile de l'État	100,0%	7,0%	0,0%	0,0%	5,0%
- une pension militaire de l'État	1,3%	100,0%	0,6%	3,6%	1,2%
- une pension de la CNRACL	0,0%	1,8%	100,0%	0,0%	3,8%
- une pension du FSPOEIE	0,0%	1,2%	0,0%	100,0%	0,5%
- une pension de la MSA	7,1%	10,7%	16,1%	14,5%	18,0%
- une pension d'un autre régime	2,8%	8,5%	5,1%	4,0%	14,2%
- une pension de l'Ircantec	5,9%	7,4%	8,3%	10,1%	100,0%

Champ : pensionnés des différents régimes de retraite âgés de 60 ans ou plus. SRE : service des retraites de l'État.

RG : régime général.

Source : EIR 2004 / Drees. Traitements DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Lecture : 33,7 % des pensionnés civils de l'État de 60 ans ou plus perçoivent une pension du régime général.

### 2.1.3 Le cas des non-titulaires : l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)

L'IRCANTEC est un régime réglementaire obligatoire<sup>12</sup> créé par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié.

Il affine l'ensemble des non titulaires de la fonction publique de l'État et des fonctions publiques territoriale et hospitalière, cadres ou non. C'est un régime de passage pour la majorité de ses affiliés : aux 2,5 millions d'actifs cotisants qui y sont affiliés viennent s'ajouter près de 11,5 millions d'anciens salariés y ayant acquis des droits mais n'y cotisant plus. Le taux de rotation de l'effectif cotisant est important et varie selon les années entre 20 % et 25 %.

Il fonctionne selon le principe de la répartition : les cotisations des actifs servent à payer les pensions de retraite.

C'est un régime complémentaire par points : les cotisations sont transformées en unités de compte appelées points de retraite.

<sup>12</sup> L'Ircantec s'applique à titre obligatoire à une catégorie d'employeurs juridiquement définie.

## Chiffres-clés

Le nombre de pensions accordées chaque année par l'Ircantec est important (139 638 pensions de droit direct dans le régime salarié en 2009) et a presque triplé depuis 2002. On observe une augmentation très importante du nombre des liquidations avec une faible durée de cotisation en 2009 (en particulier de moins d'un an), du fait du droit à l'information : des affiliés qui auparavant ne demandaient pas la liquidation de leur retraite par oubli ou méconnaissance formulent aujourd'hui une demande, même pour un faible montant.

Au-delà des agents non titulaires des trois fonctions publiques, le champ du régime correspond à diverses catégories d'agents :

- les agents titulaires à temps non complet des collectivités locales qui ne relèvent pas de la CNRACL (travaillant moins de 28 heures par semaine), les agents titulaires sans droit à pension (TSD), qui quittent leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés, ainsi que les médecins hospitaliers
- les agents non-titulaires des établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les agents salariés d'entreprises publiques ou semi-publiques telles la Poste<sup>13</sup>, EDF-GDF, la Banque de France ou d'associations.

En outre, les élus locaux sont affiliés à l'Ircantec mais disposent d'un régime spécifique. Excepté pour le régime des élus, la pension de l'Ircantec intervient en complément de la pension versée par le régime général. Contrairement aux régimes de titulaires, l'Ircantec est un régime par points.

Les durées de cotisation à l'Ircantec sont dans de nombreux cas relativement courtes (près de 7 ans en moyenne pour les pensions attribuées en 2009 et moins de 3 ans dans près de la moitié des cas). Il s'agit d'un régime de passage pour la majorité de ses affiliés : aux 2,7 millions d'actifs cotisants qui y sont affiliés s'ajoutent près de 11,9 millions d'anciens salariés y ayant acquis des droits mais n'y cotisant plus. Actuellement, près d'un affilié sur trois n'a pas liquidé ses droits à l'âge de 70 ans, par négligence ou par oubli ; ces affiliés ont cependant accumulé peu de points de retraite. La mise en œuvre du droit à l'information entraîne une diminution de ce chiffre en 2009.

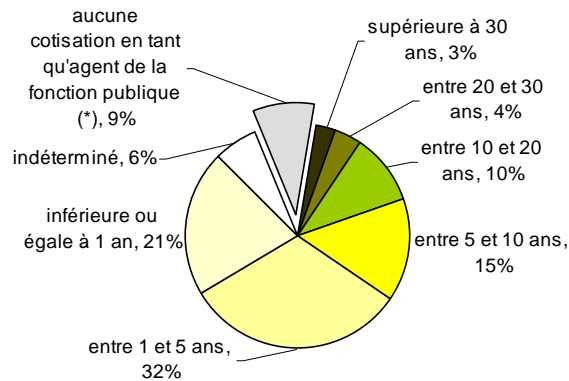
Pour les pensionnés Ircantec ayant liquidé en 2009, l'étude portant sur leurs différentes périodes de cotisation à l'Ircantec et sur la catégorie juridique des employeurs correspondants a été actualisée et poursuivie (par l'Ircantec et la DGAFP). Il en ressort que plus de 85 % des pensionnés de l'Ircantec ayant liquidé en 2009 ont cotisé au moins une fois dans leur carrière en tant qu'agent non titulaire (ou titulaire dans certains cas) dans le périmètre de la fonction publique. Plus de 31 % des pensionnés de l'Ircantec ayant liquidé en 2009 ont cotisé dans le champ fonction publique plus de 5 ans, 16 % plus de 10 ans et 6 % plus de 20 ans. 17 % des nouveaux pensionnés de l'Ircantec ont quitté le périmètre de la fonction publique depuis un an ou moins, tandis que 30 % l'ont quitté depuis plus de 30 ans.

---

<sup>13</sup> Aux termes de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, la Poste adhèrera au plus tard le 31 décembre 2010 à l'AGIRC et à l'ARRCO pour ses agents contractuels nouvellement recrutés.

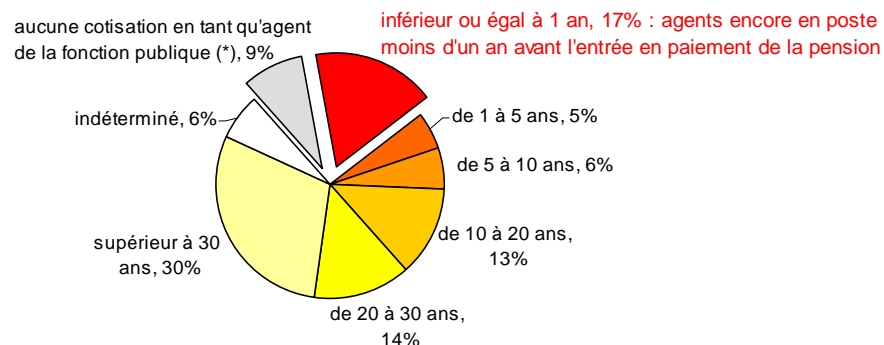
### Répartition des pensionnés du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2009 selon :

#### 1) la durée de cotisation à l'Ircantec en tant qu'agent du périmètre de la fonction publique



(\*) : Ces pensionnés ont ainsi cotisé à l'Ircantec uniquement au sein du secteur semi-public (la Poste, EDF-GDF, Banque de France, associations...).

#### 2) le délai écoulé depuis la dernière cotisation à l'Ircantec en tant qu'agent du périmètre de la fonction publique



Source : Ircantec. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Note : seules les durées de cotisation correspondant à des employeurs relevant de la fonction publique (d'après la catégorie juridique) ont été prises en compte ici. A noter que la durée de cotisation peut être minorée et le délai écoulé majoré dans le cas où la catégorie juridique de l'employeur n'est pas renseignée. La borne supérieure de chaque intervalle est incluse.

En 2009, 42 % des nouveaux pensionnés ayant cotisé dans le champ fonction publique relevaient du périmètre de la FPE sur leur dernière période de cotisation, 41% relevaient du périmètre de la FPT et 17% du périmètre de la FPH. Ceux ayant travaillé dans le champ de la FPT sont plus fréquemment en poste au moment de l'entrée en paiement de leur pension Ircantec.

Parmi l'ensemble des nouveaux pensionnés ayant cotisé dans le champ fonction publique, 87% avaient un statut de non-titulaire (la grande majorité) ou de titulaire à temps incomplet sur leur dernière période de cotisation, 11 % un statut de titulaire sans droit à pension, et 2% un statut de médecin.

### Répartition des pensionnés du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2009 selon le statut et le champ de la fonction publique d'appartenance

Pensionnés de l'Ircantec dont la pension est entrée en paiement en 2009 :	TOTAL	en %	FPE	FPT	FPH
	<b>139 638</b>	<b>100%</b>			
- dont pensionnés encore en poste dans le périmètre de la fonction publique moins d'un an avant l'entrée en paiement de la pension (1) :	<b>23 986</b>	<b>17%</b>	7 119	13 396	3 471
non-titulaire	19 589	14%	6 685	10 848	2 056
titulaire à temps incomplet (2)	464	0%	0	463	1
titulaire sans droit à pension	2 690	2%	419	2 041	230
médecin (hospitalier ou hors établissement hospitalier)	1 243	1%	15	44	1 184
- dont pensionnés ayant cotisé à l'Ircantec en tant qu'agent de la fonction publique mais plus en poste moins d'un an avant l'entrée en paiement de la pension :	<b>94 337</b>	<b>68%</b>	42 669	35 597	16 071
non-titulaire ou titulaire à temps incomplet (2)	82 181	59%	36 779	33 623	11 779
titulaire sans droit à pension	10 607	8%	5 797	1 849	2 961
médecin (hospitalier ou hors établissement hospitalier)	1 549	1%	93	125	1 331
- dont pensionnés n'ayant jamais cotisé à l'Ircantec en tant qu'agent dans le périmètre de la fonction publique (3)	<b>12 390</b>	<b>9%</b>			
- Indéterminé	<b>8 925</b>	<b>6%</b>			

Source : Ircantec. Traitement Ircantec et DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

(1) délai écoulé entre la dernière période de cotisation à l'Ircantec en tant qu'agent de la fonction publique et l'entrée en paiement de la pension Ircantec inférieur ou égal à 1 an.

(2) Les titulaires à temps incomplet (moins de 28h hebdomadaire) relèvent de l'Ircantec. Aucun titulaire à temps incomplet n'est présent dans la FPE.

(3) Ces pensionnés ont ainsi cotisé à l'Ircantec uniquement au sein du secteur semi-public (la Poste, EDF-GDF, Banque de France, associations...).

### La réforme de l'IRCANTEC

Dans le cadre du rendez-vous 2008 sur les retraites, le Gouvernement a réformé le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) afin d'assurer sa pérennité financière qui, si rien n'avait été fait, était compromise dans la durée. Des négociations ont donc eu lieu avec les représentants des personnels pour aboutir à la modernisation des règles de gouvernance ainsi que des paramètres du régime. Le conseil d'administration de l'IRCANTEC a approuvé cette réforme dans sa réunion du 3 septembre 2008. La mise en œuvre a été assurée par un décret et un arrêté en date du 23 septembre 2008.

La gouvernance du régime a été réformée autour de 3 axes essentiels :

- la rénovation de la composition du conseil d'administration afin de renforcer la représentativité des administrateurs ;

- l'amélioration du fonctionnement du conseil d'administration et l'élargissement aux employeurs territoriaux et hospitaliers ;

- le renforcement des compétences du conseil d'administration en confiant aux administrateurs la responsabilité du pilotage des paramètres du régime complémentaire (valeur de point, salaire de référence, capacité de proposer les taux de cotisation et le taux d'appel) à compter de 2017, dans le respect de critères de solvabilité déterminés par arrêté.

A ce titre, deux critères de solvabilité à moyen et long terme ont été instaurés :

- le paiement des pensions doit être assuré sur une durée de 30 ans (ce qui constitue l'horizon de garantie du versement de la pension) par les cotisations futures et les réserves du régime ; - le régime doit disposer à l'horizon de 20 ans d'un montant de réserves équivalent, au minimum, à une année et demi de prestations évaluées à cette date.

Il s'agit d'une innovation, car jusqu'à présent aucune règle de soutenabilité financière du régime ne s'appliquait expressément aux paramètres financiers.

Par ailleurs, la réforme des paramètres combine d'ici à 2018 une baisse progressive du rendement du régime par points (de 12,1% à 7,75 %) et une hausse progressive des taux théoriques de cotisation (de 4,5 % à 5,6 % en tranche A et de 14 % à 15,6 % en tranche B), le taux de cotisation effectif étant égal à 125 % du taux de cotisation théorique.

## 2.2 La gouvernance et le financement du régime de retraite de la fonction publique d'État ont été profondément renouvelés

### 2.2.1 Présentation du CAS Pensions (structure, gestion), des dépenses de pensions en 2009 et des dépenses prévues en PLF 2011

#### ➤ Présentation du CAS Pensions

Le régime des pensions civiles et militaires de retraite est un régime dont l'État couvre la plus grande partie du financement.

Jusqu'à l'intervention de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les opérations concernant les pensions civiles et militaires de retraite étaient retracées de manière éclatée et peu lisible au sein du budget général de l'État. Cette présentation rendait difficiles les comparaisons et rapprochements avec les autres régimes de retraite, ainsi que la mise en évidence des évolutions tendanciennes, notamment les conditions de partage de l'effort contributif entre l'État et ses agents.

La LOLF a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires. Ce faisant, elle a accru la transparence du dispositif en permettant de rassembler, au sein d'une même structure, les différents éléments financiers et d'en appréhender l'équilibre global. Cette réforme reprend, par ailleurs, largement les préconisations de la Cour des comptes.

#### **Article 21 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances**

*« Art. 21. - I. - Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.*

*Les opérations de nature patrimoniale liées à la gestion des participations financières de l'État, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, sont, de droit, retracées sur un unique compte d'affectation spéciale. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.*

*Il en est de même pour les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa. »*

#### ➤ La création du compte d'affectation spéciale « Pensions » et ses apports

Le « CAS Pensions » centralise, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'ensemble des crédits que l'État consacre au service des pensions et des allocations viagères.

**Article 51 de loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006**

*I. - Le compte d'affectation spéciale prévu au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances est intitulé : « Pensions ».*

*Ce compte, dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, comporte trois sections.*

*A. - La première section, dénommée : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace :*

*1° En recettes :*

*a) La contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les taux sont fixés par décret ;*

*b) Les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° du même article L. 61 ;*

*c) La cotisation à la charge des agents prévue au 2° du même article L. 61 ;*

*d) Une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;*

*e) Les versements réalisés par les agents au titre des validations de services et de la prise en compte des périodes d'études et les récupérations des indus sur pensions ;*

*f) Les recettes diverses ;*

*2° En dépenses :*

*a) Les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les majorations de ces pensions attribuées dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;*

*b) Les transferts vers d'autres personnes morales, dans des conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;*

*c) Les allocations temporaires d'invalidité ;*

*d) Les intérêts moratoires ;*

*e) Les dépenses diverses.*

*B. - La deuxième section, dénommée : « Ouvriers des établissements industriels de l'État », retrace :*

*1° En recettes :*

*a) Les recettes perçues au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;*

*b) Les recettes perçues au titre du régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires ;*

*2° En dépenses :*

*a) Les dépenses relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;*

*b) Les dépenses relatives au régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.*

*C. - La troisième section, dénommée : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions », retrace :*

*1° En recettes : les versements du budget général relatifs aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation ;*

*2° En dépenses : les dépenses relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux autres pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.*

*II. - En complément du versement annuel prévu pour 2006 au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom verse, à titre exceptionnel, au plus tard le 20 janvier 2006, une somme de 1 milliard d'euros au profit de la première section du compte d'affectation spéciale.*

*La loi de finances pour 2010 a ajouté deux lignes supplémentaires, l'un en dépense, l'autre en recette, pour retracer les flux entre la CNRACL et l'État dans le cadre de la neutralisation de la décentralisation pour les deux régimes de retraite concernés (voir 4.2.3).*



**La mise en place du « CAS Pensions » participe également à l'amélioration de l'efficacité de la gestion publique en permettant d'inclure la contribution employeur dans l'appréciation des dépenses de personnel.**

En effet, le programme propre aux pensions des fonctionnaires et des militaires est notamment alimenté, en recettes, par une cotisation à la charge des employeurs inscrite sur les programmes ministériels du budget général qui supportent la rémunération principale des agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite et imputée au titre 2 des dépenses de personnel en tant que cotisations sociales. Cette méthode permet ainsi aux gestionnaires de personnels de **mieux apprécier le coût complet de leurs agents**.

➤ **La structure du compte d'affectation spéciale « Pensions »**

Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. Les recettes prévues pour financer les opérations du compte, « *en relation directe avec les dépenses concernées* », sont complétées par des versements du budget général non limités. En revanche, aucun versement ne peut être effectué à partir du compte au profit du budget général.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS « Pensions » et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes, chacun de ces programmes devant être géré à l'équilibre, en recettes et en dépenses :

**Les trois programmes du CAS « pensions »**

- le programme « **Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité** » n°741, qui retrace les pensions servies en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les allocations temporaires d'invalidité (ATI). Il a représenté 40,6 Md€ de dépenses en LFI pour 2006 et 48,2 Md€ pour le PLF 2011. Les pensions servies sont établies conformément au code des pensions civiles et militaires de retraite (cf partie 3 de ce document pour la détermination et l'évolution des droits).
- le programme « **Ouvriers des établissements industriels de l'État** » n° 742. Il retranscrit dans la comptabilité du CAS « Pensions » les opérations du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) instauré par une loi du 21 mars 1928 (représentant 1,7 Md€ en LFI 2006, et 1,8 Md€ dans le PLF 2011) et couvre les rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.
- le programme « **Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions** » n° 743, qui porte en particulier les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Il comprend également d'autres pensions et avantages à caractère viager, notamment les retraites du combattant, les allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ou encore les pensions aux sapeurs pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident. Ce programme représente 2,9 Md€ en LFI 2006 et 2,5 Md€ dans le PLF 2011.

Le programme « PCMR et ATI » concentre l'essentiel des enjeux financiers du CAS « Pensions ». Ce programme se partage selon les trois actions suivantes :

- Action n° 1 : « Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;
- Action n° 2 : « Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;
- Action n° 3 : « Allocations temporaires d'invalidité ».

### ➤ Les taux de contribution à la charge de l'État – employeur

Les dispositions de l'article L. 61 du CPCMR ont prévu la création d'une contribution employeur à la charge de l'État. Par construction, cette contribution assure l'équilibre du CAS « pensions ».

Trois taux distincts de contribution de l'État – employeur ont été retenus :

- un taux « civil » ;
- un taux « militaire » ;
- un taux « allocations temporaires d'invalidité ».

En effet, les conditions de liquidation des retraites servies aux personnels militaires, qui résultent de choix spécifiques en matière de gestion des ressources humaines et de carrière de ces personnels, conduisent à un coût sensiblement différent de celui des personnels civils<sup>14</sup>. Cet écart explique la mise en place de taux de contribution employeur différenciés entre les deux catégories de personnels.

Par ailleurs, les allocations temporaires d'invalidité (ATI) ont été identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions, à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils, ont vocation à être financées exclusivement par une contribution employeur.

Les trois taux de contribution sont fixés pour équilibrer financièrement chaque action, compte tenu des dépenses de l'action considérée et des autres recettes qui lui sont rattachées. Pour l'année 2009, le décret n° 2008-1534 du 22 décembre 2008 a fixé ces taux de contribution à 60,14 % pour les personnels civils, 108,39 % pour les personnels militaires et 0,32 % au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité. Le décret n° 2010-53 du 14 janvier 2010 a ensuite porté ces taux pour 2010 à respectivement 62,14%, 108,63% et 0,33%. Ces taux devraient être de 65,39%, 114,14% et 0,33% en 2011.

Dans ce cadre, la nouvelle contribution à la charge de l'employeur renforce la transparence. Elle permet, en effet, d'intégrer dans la détermination des budgets des programmes employeurs les coûts réels liés aux charges de pensions des personnels.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du taux de cotisation employeur, implicite jusqu'en 2005 et explicite depuis la création du CAS « Pensions ». Il prolonge ces données par des prévisions à moyen et long terme.

#### Évolution du taux de cotisation employeur (historique et prévisionnel)

année	Taux de cotisation		
	Taux de cotisation employeur implicite (1995 – 2005)		
1995	48,6 %		
1996	46,2 %		
1997	47,4 %		
1998	47,4 %		
1999	48,6 %		
2000	49,2 %		
2001	48,7 %		
2002	52,3 %		
2003	52,7 %		
2004	56,8 %		
2005	59,4 %		
	Taux de cotisation employeur explicite (2006 – 2010)		
	Pension de retraite - civils	Allocation temporaire d'invalidité - civils	Pensions militaires
2006	49,90 %	0,30 %	100,00 %
2007	50,74 %	0,31 %	101,05 %
2008	55,71 %	0,31 %	103,50 %
2009	58,47 % (60,14 % sur les 11 premiers mois et 40,14 % sur le dernier)	0,32 %	108,39 %
2010	62,14 %	0,33 %	108,63 %
2011	65,39 %	0,33 %	114,14 %

<sup>14</sup> Le principal avantage spécifique de retraite est la jouissance anticipée de la pension, qui permet, par exemple, à un militaire du rang radié au terme de 15 années de service (hors effet de la réforme des retraites de 2010) de jouir immédiatement de sa pension militaire.

année	Taux de cotisation
<b>Prévisions de taux d'équilibre technique (hors compensations démographiques et autres transferts) – part employeur (la part salarié est supposée stable à 7,85 %<sup>15</sup>)</b>	
<b>2015</b>	69,2 %
<b>2020</b>	71,2 %
<b>2030</b>	72,8 %
<b>2040</b>	72,6 %
<b>2050</b>	69,1 %

NB : les taux à compter de 2015 s'entendent hors effet de la réforme des retraites de 2010. De 1995 à 2005, le taux implicite est une reconstruction à partir d'une simulation d'un compte du régime, moins complète que le champ du CAS Pensions. En 2009, le taux applicable aux ministères a été de 60,14% pour les fonctionnaires civils de janvier à novembre, puis de 40,14% en décembre, soit un taux moyen sur l'année de 58,47%. Les organismes ou établissements de l'État ont conservé le taux de 60,14%.

### ➤ Le solde cumulé du CAS « Pensions »

S'agissant de la gestion d'un régime de retraite, dont l'essentiel des recettes est constitué par des contributions des employeurs publics et reste tributaire des incertitudes liées notamment à la difficulté de prévoir exactement l'évolution de la masse salariale des fonctionnaires (fonction de la gestion des ressources humaines de chacun des ministères), de même que la masse des prestations demeure sensible aux aléas comportementaux des agents en matière de départ en retraite, seule une approche pluriannuelle est possible.

Aussi, le CAS « Pensions » est doté, depuis sa création, d'un fonds de roulement permettant d'assurer cette gestion pluriannuelle dans le respect de la LOLF, c'est-à-dire en veillant à ce que le total des dépenses engagées ou ordonnancées n'excède pas les recettes constatées depuis la création du CAS et qu'il n'y ait pas de dépassement des crédits votés et des reports au titre des années antérieures.

Ce fonds de roulement était égal à 1.146 M€ en fin d'exercice 2009.

### Évolution du fonds de roulement

Le fonds de roulement du CAS Pensions a été voté pour un montant initial de 1 milliard d'euros en LFI 2006. Il a ensuite été diminué de 200 M€ en LFI 2007.

Les montants suivants correspondent au montant du fonds de roulement du CAS Pensions, en millions d'euros, en fin d'année :

2006	2007	2008	2009	2010*	2011*
1.230,8	426,4	799,8	1.146	1.020	820

\* prévisions

### ➤ Chiffres clés du régime

Le tableau suivant synthétise les principaux chiffres du régime des pensions civiles et militaires de retraite au 31 décembre 2009.

2009	Fonctionnaires civils	Militaires	Total
Nombre de cotisants (1)	1 930 000	340 000	2 270 000
Nombre de retraités (2) (3)	1 671 708	549 572	2 221 280
Nombre de nouveaux retraités (2) (4)	86 199	19 170	105 369
Dont ayants droit	68 167	12 152	80 319
Dont ayants cause (4)	18 032	7 018	25 050

<sup>15</sup> Le projet de loi portant réforme des retraites de 2010 prévoit la hausse du taux de la retenue salariale pour pension des fonctionnaires de +0,27 % par an d'ici 2020, soit une augmentation du taux de 7,85 % à 10,55 % à terme.

## Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique

2009	Fonctionnaires civils	Militaires	Total
Dépense de pensions En M€ (5)	34 717	8 798	43 515

- (1) Effectifs de fonctionnaires titulaires et militaires rémunérés au 31/12/2008. Source : estimation SRE pour l'État et fichier France Télécom.
- (2) Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, base des pensions 2009 (provisoire)
- (3) Champ : Pensions civiles et militaires de retraite ayants droit et ayants cause en paiement au 31/12/2009, hors pensions temporaires d'orphelins.
- (4) Champ : pensions civiles et militaires de retraite ayants droit entrées en paiement en 2009, hors pensions temporaires d'orphelins et hors pensions cristallisées.
- (5) Source : INDIA LOLF. La dépense de pensions des fonctionnaires civils inclut la dépense pour allocations temporaires d'invalidité.

### ➤ Dépenses prévues en PLF 2011

Section / Programme / Action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2010	Demandées pour 2011	FDC et ADP attendus en 2011	Ouverts en LFI pour 2010	Demandés pour 2011	FDC et ADP attendus en 2011
Section 1. Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité						
<b>741 Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>46 682 000 000</b>	<b>48 222 000 000</b>		<b>46 682 000 000</b>	<b>48 222 000 000</b>	
01 Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	37 308 000 000	38 555 000 000		37 308 000 000	38 555 000 000	
02 Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 233 000 000	9 524 000 000		9 233 000 000	9 524 000 000	
03 Allocations temporaires d'invalidité	141 000 000	143 000 000		141 000 000	143 000 000	
Section 2. Ouvriers des établissements industriels de l'État						
<b>742 Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>1 810 785 929</b>	<b>1 835 911 292</b>		<b>1 810 785 929</b>	<b>1 835 911 292</b>	
01 Prestations vieillesse et invalidité	1 725 240 000	1 768 891 070		1 725 240 000	1 768 891 070	
02 Cessations anticipées d'activité	17 440 000	0		17 440 000	0	
03 Autres dépenses spécifiques	1 510 000	904 293		1 510 000	904 293	
04 Gestion du régime	8 510 000	8 030 000		8 510 000	8 030 000	
05 Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	58 085 929	58 085 929		58 085 929	58 085 929	
Section 3. Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions						
<b>743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>2 631 207 600</b>	<b>2 545 793 100</b>		<b>2 631 207 600</b>	<b>2 545 793 100</b>	
01 Reconnaissance de la Nation	799 763 500	793 763 500		799 763 500	793 763 500	
02 Réparation	1 790 000 000	1 709 000 000		1 790 000 000	1 709 000 000	
03 Pensions d'Alsace-Lorraine	15 100 000	15 800 000		15 100 000	15 800 000	
04 Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	13 200 000	13 150 000		13 200 000	13 150 000	
05 Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	82 600	87 600		82 600	87 600	
06 Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	12 440 000	13 460 000		12 440 000	13 460 000	
07 Pensions de l'ORTF	621 500	532 000		621 500	532 000	

## 2.2.2 La réforme de la chaîne des pensions

La modernisation de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'État comporte un triple objectif :

- l'affirmation de l'identité de gestion du régime ;
- le renforcement de la qualité du service rendu aux agents en activité et aux retraités ;
- la réduction des coûts de gestion de l'État.

A ce titre, plusieurs mesures techniques ont été prises depuis 2003 :

- la réforme des règles de liquidation des pensions à la suite de la réforme de 2003, qui a institué avec la notion de durée d'assurance, tous régimes de retraite confondus, la collaboration nécessaire à une gestion inter-régimes ;
- la mise en place du droit à l'information sur la retraite, qui a conduit à gérer les droits à pension des personnels en activité par un compte individuel de retraite ;
- la mise en œuvre du compte d'affectation spéciale pensions en application de la LOLF, qui a institué l'identité financière du régime de retraite des fonctionnaires de l'État.

Par ailleurs, des gains de productivité significatifs ont déjà été réalisés, dans un contexte de réduction sensible des moyens et d'accroissement important des départs en retraite. Si l'on rapporte les coûts de gestion au nombre de ressortissants (actifs et retraités), le régime des retraites de l'État figure ainsi parmi les plus efficaces.

Enfin, l'offre de service s'est notablement diversifiée et enrichie, par la réduction des délais de traitement et des simplifications de procédure.

**La réforme de structure portant création du Service des retraites de l'État et du Comité de coordination stratégique<sup>16</sup>, initiée dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP) a constitué l'étape suivante dans la modernisation de la gestion des pensions.**

Plusieurs mesures avaient été décidées en amont, à l'issue du conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007<sup>17</sup> :

- la constitution d'un compte individuel retraite (CIR) pour chaque fonctionnaire, permettant, au delà du droit à l'information sur la retraite, un enregistrement de leurs droits à retraite au fur et à mesure de leur carrière ;
- la mise en place de centres d'appel téléphoniques et internet par lesquels les fonctionnaires retraités et actifs pourront obtenir des renseignements à caractère général ou sur leur dossier personnel de pension ;
- à l'horizon 2012, le passage à un processus industrialisé de liquidation des pensions reposant sur le CIR, qui permettra de dégager des gains de productivité importants, à hauteur de 1200 ETP pour l'ensemble des administrations concernées ;
- le rapprochement du service des pensions et des CRP.

### **Le service des retraites de l'État (SRE)**

Rattaché au directeur, adjoint au directeur général des finances publiques, chargé de la gestion publique, sa compétence est double :

- assurer l'ensemble des missions de gestion du régime des retraites de la fonction publique de l'État : il regroupe à ce titre les missions et les compétences actuelles de l'ancien service des pensions et celles d'animation des centres régionaux de pension, avec le soutien des autres services de la DGFIP compétents ;
- mener, avec le soutien du service des systèmes d'information de la DGFIP, les travaux de modernisation de la gestion des pensions.

<sup>16</sup> Décrets n° 2009-1053 et 2009-1054 du 26 août 2009.

<sup>17</sup> Plusieurs initiatives du ministère chargé du Budget ont permis de préparer cette réforme : un audit de modernisation sur la préparation du dossier de pensions ; une mission d'études sur le rapprochement du service des pensions (SP) et des centres régionaux des pensions (CRP) de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Par ailleurs, l'Inspection générale des finances a été missionnée pour étudier les modalités de mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques.

**Le comité de coordination stratégique (CCS)**

Composé de toutes les parties prenantes, ce comité animé par la direction générale des finances publiques veille à la conduite et à l'avancement de la réforme.

A ce titre, le comité :

- met en œuvre les orientations du projet de modernisation de la gestion des pensions de l'État, en arrête le calendrier et les modalités ;
- donne des avis relatifs au fonctionnement du régime de retraite des fonctionnaires de l'État, aux relations avec les fonctionnaires civils et militaires, en activité ou bénéficiaires de pensions, et à la gestion des pensions ;
- développe et coordonne les partenariats entre le service des retraites de l'État et les administrations employeurs, notamment pour le déploiement du compte individuel de retraite.

Il rend compte une fois par an de l'avancement des travaux au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et au ministre de la fonction publique, après une réunion de bilan présidée par une personnalité qualifiée.

**Le projet de modernisation de la gestion des pensions de l'État : calendrier**

La réforme de structure doit permettre de tenir les objectifs de délais et de résultats du projet de modernisation de la gestion.

L'essentiel du programme de modernisation sera réalisé à la fin 2012. La priorité sera donnée à la rationalisation des procédures de collecte, et de consolidation des données de carrière et de liquidation, suivant les orientations du comité de coordination stratégique. Ce schéma échelonné dans le temps permettra de compléter les comptes individuels de retraite et de garantir la qualité et l'exhaustivité de son contenu. Les travaux de refonte des processus permettront de préparer le transfert des missions de gestion et de paiement des pensions, sur des bases plus modernes que ne le permet la juxtaposition des procédures actuelles.

Les comptes seront alimentés par les systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) des ministères et autres organismes, via une déclaration automatisée de données sociales, comme pour tous les régimes de retraite, transférée à terme par le système d'information de l'opérateur national de paye (ONP) ou par les outils paye propres pour les employeurs publics autonomes ou privés.

L'ancrage très en amont dans la collecte de l'information nécessaire à la gestion des dossiers individuels de pension, et l'imbrication avec les SIRH des ministères, doit permettre, quand les comptes seront complets et que le passage au nouveau processus de liquidation sera effectif, des gains de productivité estimés à 1200 ETP. Il sera en effet possible de redéployer les missions et moyens des services ministériels qui pré-liquident les pensions aujourd'hui et effectuent des contrôles qui deviendront sans objet ou redondants et d'industrialiser les travaux de liquidation.

Trois réunions du comité de coordination stratégique se sont tenues depuis son installation le 3 novembre 2009. Les plans d'action et les trajectoires d'enrichissement des comptes avant la fin 2012 ont été validés lors de la séance de juin 2010. Le chantier interministériel est entré dans une phase opérationnelle.

La DGFIP aura mis en place, dès 2010, des services destinés à améliorer l'accueil des usagers, agents en activité et retraités de l'État. Un numéro d'appel unique sera mis à disposition des retraités à partir de la fin 2010.. Le réseau des centres régionaux des pensions sera réorganisé dans le courant de l'année 2011 pour professionnaliser la gestion des comptes des pensionnés ; le nombre de centres sera ainsi resserré sur 12 sites en métropole, qui prennent la dénomination de centre de gestion des retraites.

Le code des pensions civiles et militaires de retraite est mis en harmonie avec ces orientations. En particulier, son article R 65, qui conférait jusqu'à présent aux ministères la responsabilité de proposer les bases de la liquidation de la pension en constituant le dossier nécessaire au règlement des droits, consacre le CIR comme source des bases de liquidation et affirme l'obligation de déclaration annuelle. C'est l'objet du décret du 26 août 2010, qui sera mis en application par arrêté conjoint avec chaque ministère dès que les comptes seront complets, et avant la fin 2012.

La réforme de la gestion des pensions de l'État ne devrait pas conduire à modifier en elle-même la nomenclature budgétaire ou la responsabilité budgétaire du Compte d'affectation spéciale pensions, qui est, de par les textes instituant le service des retraites de l'État, assurée par son directeur pour les programmes 741 et 743.

## 2.2.3 Le cas particulier des ouvriers de l'État

### 2.2.3.1 Historique du régime

Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) constitue un régime spécial de retraites.

Institué par la loi du 21 mars 1928, afin de créer un cadre commun à l'ensemble des ouvriers de l'État, il assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers des établissements industriels de l'État. Le Fonds SPOEIE n'a aucune personnalité juridique ; il est géré – gestion administrative, financière et comptable – par la Caisse des dépôts et consignations, par effet des décrets n° 65-836 du 24 septembre 1965 et n° 67-711 du 18 août 1967, qui lui confient la gestion administrative, financière et comptable du fonds.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié notamment la réglementation relative aux retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État (articles 40, 42 à 64 et 66). Les décrets d'application (pour le Fonds spécial) n°2004-1056 et 2004-1057 ont été publiés au Journal officiel le 7 octobre 2004. L'article 54 du décret 2004-1056 a abrogé les décrets de 1965 et 1967, à l'exception du titre II.

La particularité de ce régime porte sur la nature même des établissements industriels de l'État employeurs et sur les modes de rémunération des ouvriers d'État. Les rémunérations sont basées sur les salaires horaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne pour la majorité des ouvriers (96%).

Ainsi, on peut dire qu'est ouvrier de l'État un agent à qualification ouvrière ou technique dès lors qu'il est affilié au FSPOEIE ; il convient donc de ne pas le confondre avec un personnel à statut ouvrier et technique qui est généralement un agent non titulaire de l'État (contractuel) et normalement affilié au régime général de sécurité sociale et au régime de l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire obligatoire.

### 2.2.3.2 La liquidation de la pension des ouvriers de l'État

Comme pour les fonctionnaires de l'État, la protection sociale dont bénéficient les ouvriers de l'État associe le service des prestations en nature du régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques maladie, maternité et invalidité (soins) – prestations qui leur sont servies soit par les mutuelles de fonctionnaires, soit directement par les caisses primaires d'assurance maladie – aux congés statutaires rémunérés, à plein ou demi-salaire, de maladie, maternité, invalidité et accidents du travail. En outre, les ouvriers de l'État sont susceptibles de percevoir les prestations en espèces du régime général de sécurité sociale qui leur sont versées subsidiairement par les administrations ou établissements employeurs, notamment lorsque leur montant excède le montant des prestations statutaires. Ces prestations servies de manière subsidiaire (IJSS, rentes AT-MP, etc.), payées par l'administration, sont liquidées selon les règles du régime général (contrairement aux prestations subsidiaires du régime spécial des fonctionnaires, payées par l'administration, qui sont fixées en référence aux prestations du régime général mais liquidées selon des modalités spécifiques).

Ce régime spécial est décliné dans deux séries de textes en fonction du mode de rémunération des ouvriers. Deux situations sont à considérer, selon que l'ouvrier est rémunéré sur la base d'un salaire national ou en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

Dans les deux cas, leur régime de protection sociale est notamment issu du décret n° 47-293 du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale.

- ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire national

Ce mode de rémunération représente la minorité des cas. La pension est alors calculée de la manière suivante :

nombre de trimestres de services et bonifications x (75% / nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x Traitement indiciaire correspondant au grade détenu au moins pendant 6 mois à la fin des services valables pour la retraite.

- ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie

Dans 96% des cas, les salaires des ouvriers d'État sont fondés sur les salaires horaires pratiqués dans l'industrie métallurgique ; dans quelques cas, ils sont basés sur les salaires pratiqués dans le secteur du Livre, selon des barèmes de taux horaires distincts.

A cet élément de rémunération, peuvent s'ajouter des primes et indemnités, dont des indemnités représentatives de frais, exonérées d'impôt sur le revenu et de contributions et cotisations sociales, et d'autres entrant dans l'assiette des cotisations au régime de retraite du Fonds SPOEIE. Les ouvriers d'État de cette catégorie sont également rétribués en heures supplémentaires.

La totalité de ces éléments de rémunération entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (à l'exception des cotisations au FSPOEIE).

Le mode de calcul de la pension est alors le suivant :

nombre de trimestres de services et bonifications x (75% / nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x 1.759 x salaire horaire à la date de radiation des contrôles x coefficient de majoration.

Dans les deux modes de calcul, et depuis la réforme des retraites de 2003, le montant de la pension est affecté par la durée d'assurance acquise de la manière suivante :

- il est majoré de + 0,75% par trimestre effectué après 60 ans et après le nombre de trimestres permettant d'obtenir le taux plein (avec limitation à 20 trimestres) ;
- il est minoré de -0,125% à -1,25% par trimestre manquant pour l'ouvrier qui part à la retraite avant d'avoir effectué le nombre de trimestres permettant d'avoir le taux plein et avant la limite d'âge (avec limitation à 20 trimestres).

### 2.2.3.3 Le financement du régime

Les besoins de financement du FSPOEIE sont couverts par :

- les cotisations (retenue à la charge des ouvriers et contribution des établissements employeurs). Depuis le 1<sup>er</sup> février 1991, le taux de la retenue pour pension des ouvriers d'État est comme pour les fonctionnaires et militaires de 7,85 %. Celui de la contribution patronale avait été fixé à cette date à 10,34%. Il aura ensuite été porté successivement à 24% en 1999, puis 27%, 30% et 33% entre 2009 et 2011 (décret n° 2008-1328 du 15 décembre 2008) ;
- la subvention d'équilibre inscrite sur les programmes ministériels rémunérant des ouvriers des établissements industriels de l'État. Cette subvention est versée par les différents ministères, selon des proportions et le calendrier suivants : 60% au premier trimestre de l'exercice et les 40% restants à la fin du deuxième trimestre ;
- le versement, depuis l'exercice 2006, des transferts au titre de la compensation généralisée vieillesse entre régimes de base de sécurité sociale et de la compensation spécifique entre régimes spéciaux pour le risque vieillesse.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions, dans le cadre du compte d'affectation spéciale « Pensions », qui retrace l'ensemble des avantages viagers dont l'État est redevable. Ce programme retranscrit les opérations inscrites au FSPOEIE, tant en recettes qu'en dépenses, y compris celles qui précédemment n'étaient pas retracées dans les comptes de l'État, telles les charges relatives au paiement des pensions elles-mêmes. En revanche, les dépenses directes de l'État à destination du FSPOEIE, comme la subvention d'équilibre, étaient déjà retracées dans la comptabilité de l'État. Cette volonté de transparence et d'exhaustivité implique de retranscrire dans la comptabilité budgétaire de l'État, la quasi-totalité des écritures du fonds (celles retracées dans son compte de résultat) et de les classer selon la nomenclature par nature et par destination du programme. Cette intégration permet de détenir les informations (en recettes et en dépenses) nécessaires à la gouvernance du programme.



#### 2.2.3.4 La gouvernance du régime

Une charte d'application du programme 742 fixe les règles de gestion du programme et les relations fonctionnelles et opérationnelles entre l'État et l'établissement de Bordeaux de la Caisse des dépôts et consignations.

#### 2.2.3.5 La situation démographique du FSPOEIE

Au 31 décembre 2009, le fonds comptait 105 627 pensionnés et 1623 pensions payées sous avances. L'effectif des pensionnés a enregistré une augmentation en 2009 de +0,33% (105 279 pensionnés en 2008).

Le fonds dénombrait 68 405 pensions de droit direct et 37 222 pensions de fonds dérivé, soit 105 627 pensions versées en titre définitif. Ainsi, les pensionnés de droit direct occupent une place prépondérante dans cette population, puisqu'ils représentent 64,8% de l'effectif total. 86% de ces pensionnés sont issus du ministère de la défense.

Ce régime se caractérise par la baisse progressive de l'effectif des cotisants (47 100 au 31 décembre 2009) et la hausse de l'effectif des pensionnés, conduisant à une dégradation régulière de son rapport démographique, qui s'établissait fin 2009 à 0,45 cotisant pour 1 retraité, soit l'un des plus faibles du champ des régimes spéciaux.

Au 31 décembre 2009, le FSPOEIE comptait 375 établissements employeurs immatriculés et en activité, se répartissant de la façon suivante :

- Défense : 175 ;
- Equipement, Logement et Transport : 151 ;
- Autres Administrations de la Défense : 1 ;
- Intérieur : 15 ;
- Industrie, Education nationale, Agriculture : 6 ;
- Economie et Finances : 22 ;
- Autres : 5.

#### 2.2.3.6 La situation financière du FSPOEIE

Au 31 décembre 2009, l'équilibre du compte de résultat du FSPOEIE a été le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Prestations vieillesse-invalidité-veuvage	1 722,0	Retenues salariales et patronales	494,4
Cessations anticipées d'activité	0,0	Compensations démographiques	126,8
Divers	1,0	Contributions du secteur "défense"	0,0
		Recettes diverses	7,9
Charges de gestion	7,3		
RATOCEM	55,0		
		<b>Sous-total PRODUITS avant subvention</b>	<b>629,1</b>
		Subvention d'équilibre de l'Etat	1 174,2
<b>Total des CHARGES</b>	<b>1 785,3</b>	<b>Total des PRODUITS</b>	<b>1 803,3</b>

NB : Le RATOCEM correspond aux rentes accidents du travail des ouvriers des établissements militaires.

Le résultat 2009 a été légèrement excédentaire. A compter de 2009, les départs anticipés en retraite du secteur de la Défense étant en extinction, plus aucune dépense ou recette n'intervient à ce titre.

## 2.3 Le régime des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux est géré par une caisse de retraite

### 2.3.1 Présentation de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

**À la différence des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à une caisse de retraite**, dotée de la personnalité morale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Cette caisse constitue, comme le régime des pensions civiles et militaires de retraite, un régime spécial de sécurité sociale au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la sécurité sociale. Créée par l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et organisée par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration.

Elle assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent à raison d'au moins 28h hebdomadaires. Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles<sup>18</sup>, ces deux fonds étant financés dans la limite d'un plafond par un prélèvement sur les cotisations<sup>19</sup>.

Le régime fonctionne selon le principe de la répartition : les cotisations des actifs (actuellement au taux de 7,85%) et des employeurs (27,3%) couvrent le paiement des pensions des retraités. Les droits des ressortissants du régime, alignés sur la législation applicable aux fonctionnaires de l'État, sont définis par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. Au 31 décembre 2009, la CNRACL comptait 2 056 000 affiliés actifs et 967 000 retraités.

Le décret n°47-1846 du 19 septembre 1947, repris par le décret n°2007-173 du 7 février 2007, confie la gestion du régime à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), **sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration. La tutelle du régime est conjointement assurée par le ministère chargé de la sécurité sociale et le ministère du budget.**

Les 16 membres du conseil d'administration sont élus directement tous les six ans par les affiliés, les retraités et les employeurs relevant du régime. Ils représentent paritairment les salariés (8 sièges) et les employeurs (8 sièges). Plusieurs personnalités assistent de droit aux séances du conseil : deux commissaires du gouvernement représentant les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, les présidents des conseils supérieurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

La représentation de l'État auprès du conseil d'administration de la CNRACL a été modifiée par le décret n°2009-1387 du 11 novembre 2009 relatif à la tutelle des organismes de sécurité sociale : les représentants de l'État n'ont désormais plus voix délibérative et leur nombre est réduit à deux (cf. supra). Les commissaires du gouvernement sont assistés dans leur mission par un conseil de tutelle qui se réunit au moins avant chaque séance du conseil d'administration pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour. Le conseil de tutelle est élargi aux autres ministères intéressés au suivi du régime (fonction publique, intérieur, santé).

Le conseil d'administration de la CNRACL se réunit une fois par trimestre en séance plénière. Assurant le contrôle de la gestion du régime, il délibère sur les questions d'ordre général concernant l'institution et, dans ce cadre, se prononce sur le budget de gestion administrative, les comptes annuels, la politique de placement des actifs financiers, les politiques d'action sociale et de prévention des risques professionnels. Il peut émettre des avis sur tout sujet qui concerne la CNRACL. Ses délibérations sont soumises au droit d'opposition dont disposent les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

<sup>18</sup> Décret n° 2003-909 du 17 septembre 2003.

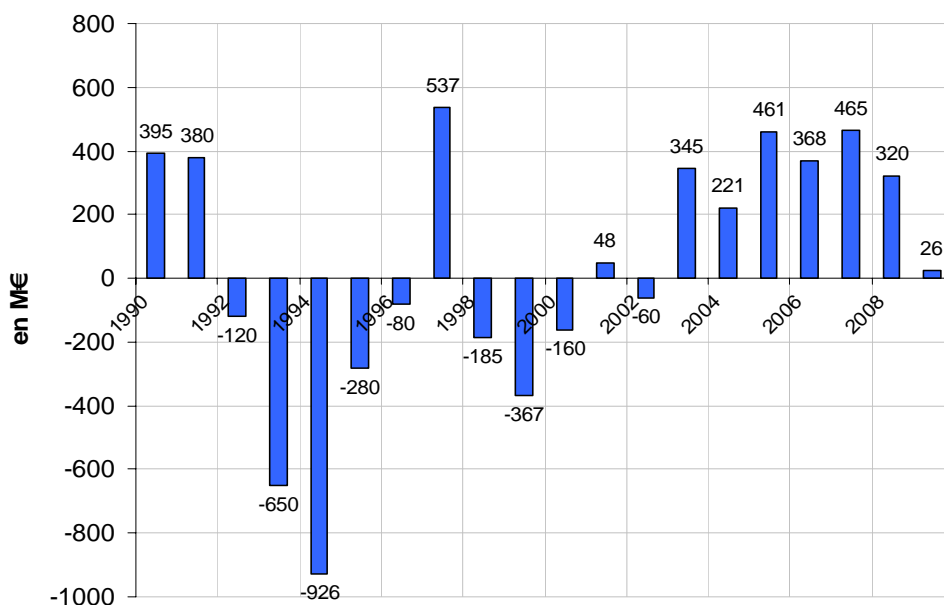
<sup>19</sup> Pour le fonds d'action sociale 0,25 % des rémunérations soumises à retenues pour pension (arrêté du 31 décembre 1986) ; Pour le fonds de prévention 0,075 % du produit des contributions en 2005 et 0,1 % à partir de 2006 (arrêté du 17 septembre 2003).

Le décret n°2007-173 du 7 février 2007 prévoit qu'une convention d'objectifs et de gestion (COG) est conclue entre la CNRACL, la CDC et l'État en vue de définir des objectifs pluriannuels de gestion et les moyens dont le gestionnaire dispose pour les atteindre. La 2<sup>ème</sup> COG du régime, qui couvre les années 2010 à 2013, a été signée au cours de l'été 2010. Elle fixe des objectifs de qualité de service et de performance au service gestionnaire, notamment en matière de fiabilisation des comptes de droit, de liquidation des pensions ou d'accueil téléphonique, et prévoit les moyens budgétaires afférents.

### 2.3.2 Évolution des comptes de la CNRACL

La situation financière de la CNRACL s'est améliorée depuis 2003 sous les effets conjugués de la baisse du taux de recouvrement de surcompensation, du relèvement du taux de cotisation employeur et de l'augmentation du nombre de cotisants par l'intégration des fonctionnaires de l'État transférés dans le cadre de la décentralisation-Acte II (loi n°2004-809 du 13 août 2004).

#### Évolution du résultat net : réalisé (1990-2009)



Source : CNRACL.

L'exercice 2009 se caractérise par un résultat proche de l'équilibre, s'établissant à 26 M€, contre 320,2 M€ en 2008.

Les deux premiers facteurs d'évolution favorable des comptes de la CNRACL résultent de mesures annoncées en septembre 2002 et mises en œuvre, par décrets, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, à savoir :

- une augmentation du taux de la contribution employeur qui est progressivement passé de 26,10 % en 2002 à 27,30 % à compter de 2005 ;
- l'abaissement progressif du taux des compensations spécifiques inter-régimes, qui est ainsi passé de 30 % en 2002 à 12 % en 2008, puis aura été progressivement réduit de 8% en 2010 à 0% en 2012.

Ces mesures étaient devenues nécessaires car les charges supportées par la CNRACL évoluent plus rapidement que ses ressources.

Cela tient d'abord à l'évolution de la situation démographique de la CNRACL qui se dégrade rapidement même si le régime reste relativement jeune comparativement aux autres régimes d'assurance vieillesse.

En tendancier, le nombre de pensionnés de la CNRACL progresse en effet plus rapidement que celui des cotisants, d'où une diminution constante du rapport démographique. Environ égal à 4 en 1990, le rapport démographique pondéré<sup>20</sup> est ainsi passé à 2,2 en 2008. Sur la période 1990-2008, les effectifs de pensionnés ont en effet augmenté de 126 % (soit + 4,6 % en moyenne annuelle) tandis que simultanément les effectifs de cotisants n'ont progressé que de 39 % (soit +1,9 % en moyenne annuelle, se décomposant en +0,9 % pour la fonction publique hospitalière et +2,3 % pour la fonction publique territoriale).

En 2009, avec 2 052 251 cotisants et 952 948 retraités en moyenne annuelle, la CNRACL affiche une situation démographique relativement favorable. Le rapport démographique, mesurant la part de cotisants par pensionné, est égal à 2,15. La croissance de l'effectif des retraités (+ 4,5 % par rapport à 2008) continue d'être supérieure à celle de l'effectif des cotisants (+ 1,7 %).

#### Évolution de la démographie de la CNRACL :

Année	Nombre de cotisants	Âge moyen des cotisants	Nombre de pensionnés	dont droits directs	Rapport démographique
1990	1.446.365	39,6	403.208	311.209	4,05
2009	2.052.251	43,8	952.948	674.487	2,15

Les effectifs sont exprimés en moyenne annuelle

#### Évolution de la situation financière de la CNRACL :

Année	Recettes totales	dont cotisations	Dépenses totales	dont prestations	Résultat net	Réserves au 31/12
1990	5.857 M€	5.437 M€	5.462 M€	3.643 M€	395 M€	1.849 M€
2009	16.066 M€	15.617 M€	16.040 M€	13.206 M€	26,1 M€	2.134 M€

Il en résulte que la progression des dépenses de pensions est due, pour sa plus grande part, à la croissance continue des effectifs de pensionnés. Ce dernier effet est en outre amplifié par l'amélioration de la pension moyenne servie aux retraités, notamment en ce qui concerne les nouveaux retraités. Ainsi, sur la période 1990-2009 le montant des prestations a plus que triplé<sup>21</sup>, passant de 3,6 Mds€ en 1990 à 13,2 Mds€ en 2009, soit une augmentation de +7,1 % en moyenne annuelle. En 2009, les prestations vieillesse et invalidité versées par la CNRACL ont progressé de +6,2 % par rapport à 2008, augmentation due principalement à la croissance de l'effectif des pensionnés, à la revalorisation des pensions de 1 % au 1<sup>er</sup> avril et à l'évolution structurelle des pensions.

S'agissant des ressources de la CNRACL, elles sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales. Sur la période 1990-2009, les cotisations encaissées par la CNRACL pour faire face au paiement de ses charges de pensions ont progressé de 5,7 % en moyenne par an, cette progression résultant principalement des hausses du taux de la contribution employeur intervenues en 1995, 2000, 2001 et 2003-2005. En progression de 3,4 % par rapport à l'exercice 2008, le montant des cotisations et produits affectés s'élève à 15,6 Md€ pour 2009. Cette augmentation est la résultante de la croissance des effectifs de cotisants notamment sous l'effet de la décentralisation, de l'augmentation de l'indice fonction publique de +0,63 % en 2009 (+0,5 % au 1<sup>er</sup> juillet et +0,3 % au 1<sup>er</sup> octobre 2009) et de l'évolution du G.V.T.

<sup>20</sup> Dans ce rapport, les bénéficiaires de droit dérivés sont comptés pour moitié

<sup>21</sup> En euros courants. Une comparaison pertinente devrait bien sûr prendre en compte l'inflation. A faire, donc.

## Les évolutions récentes

Plusieurs mesures législatives et réglementaires intervenues en 2004 ont des conséquences directes sur l'évolution à moyen terme des comptes de la CNRACL.

### ➤ Les transferts de personnels de l'État aux collectivités locales

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales s'accompagnent entre 2006 et 2010 du **transfert d'environ 120.000 fonctionnaires de l'État** dont 95.000 pourraient au final avoir opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale. Les modalités de transfert de ces fonctionnaires sont fixées par l'article 109 de la loi du 13 août 2004 relatif aux responsabilités locales. Les fonctionnaires de l'État remplissant les missions transférées aux collectivités territoriales sont dans un premier temps mis à disposition de celles-ci. Depuis la publication du décret organisant la partition des services, ils peuvent opter :

- i) soit pour leur *intégration* au sein de la fonction publique territoriale ;
- ii) soit pour leur *détachement*, sans limitation de durée, auprès de la collectivité avec le maintien de leur statut de fonctionnaire d'État, tout en conservant la possibilité de demander ultérieurement leur intégration dans la fonction publique territoriale.

En matière de retraite, ce **droit d'option** emporte les conséquences suivantes :

Les fonctionnaires de l'État qui opteront pour le statut de fonctionnaire territorial sont affiliés à la CNRACL à compter de la date de leur intégration dans un cadre d'emploi. Les collectivités locales versent sur le traitement de ces agents la contribution employeur due à la CNRACL. Pour les agents, le taux de la retenue pour pension reste identique à celui de l'État (7,85%). En application du principe d'interpénétration<sup>22</sup> des carrières et conformément au fonctionnement par répartition des régimes de retraite, la pension des intéressés est versée par la CNRACL pour la totalité de leur carrière dans la fonction publique (à l'État et dans la FPT).

Les fonctionnaires de l'État qui optent pour le maintien de leur statut restent régis par les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Conformément aux dispositions des articles 45 bis et 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ils versent la retenue pour pension sur le traitement afférent à leur emploi de détachement, les collectivités locales devant de leur côté s'acquitter de la contribution employeur due en cas de détachement. A l'instar du cas précédent et toujours en application du principe d'interpénétration des carrières, la pension des intéressés est versée par le budget de l'État pour la totalité de leur carrière dans la fonction publique (à l'État et dans la FPT).

Les transferts de personnels se traduisent donc par un **surcroît de cotisations permanent pour la CNRACL**, les personnels partant à la retraite étant remplacés par de nouveaux fonctionnaires territoriaux. Pour le régime des fonctionnaires de l'État, la perte des cotisations au titre des agents transférés est immédiate, alors qu'il conserve les pensions en cours de paiement. Ensuite, la CNRACL assumera une montée en charge des prestations progressive et différée (entre 2.000 et 4.000 départs en retraite supplémentaires par an en sus du flux annuel de 60.000 nouveaux pensionnés).

La ressource de cotisations supplémentaires liée à la décentralisation a en partie masqué l'évolution financière structurelle du régime de la CNRACL ces dernières années.

La loi de finances initiale pour 2010 contient un article qui répond à la demande de la CNRACL de neutraliser ces effets de la décentralisation entre les deux régimes de retraite. La mesure prend la forme d'un flux financier entre les deux régimes correspondant à la somme des cotisations perçues au titre des agents décentralisés nette de la somme des pensions versées aux agents décentralisés, après la liquidation de leur pension, compte étant également tenu des charges ou recettes de compensation démographique liées à la population transférée.

Le mécanisme est neutre pour les agents comme pour les collectivités territoriales employeurs. L'État (via le CAS Pensions) devrait percevoir un flux de la CNRACL jusqu'en 2020, date à laquelle le montant des pensions versées sera supérieur aux recettes de cotisations. La CNRACL sera alors destinataire du flux, versé par l'État, pour neutraliser l'écart entre recettes et dépenses. Afin de suivre les flux correspondants, deux lignes supplémentaires, l'une en recette, l'autre en dépense, ont été créées dans la nomenclature du CAS Pensions, afin d'assurer le suivi budgétaire de ces opérations.

Le transfert net de la CNRACL au CAS Pensions, tel que prévu en LFI 2010 est de 434 M€ pour cet exercice.

<sup>22</sup> Donner référence soit le L5 du code des pensions civiles et militaires

**Les dispositions en matière de retraite de la loi n °2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

« Art 108. - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 2 octobre de chaque année, et jusqu'à l'année suivant l'expiration du délai mentionné au I de l'article 109 un rapport évaluant les conséquences de l'intégration dans la fonction publique territoriale des personnels transférés au titre de la présente loi sur l'équilibre du régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

« Art. 111. - Les fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 109 de la présente loi et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de quinze ans exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'État. »

➤ **La prise en compte de la prime spéciale de sujétion dans le calcul de la pension de retraite des aides-soignants**

L'article 37 de la LFSS pour 2004, ainsi que deux décrets du 18 mars 2004 ont prévu la prise en compte de la prime spéciale de sujétion dans le calcul de la pension des 175.000 aides-soignants de la fonction publique hospitalière. Cette mesure a été mise en œuvre de façon progressive du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2008, à hauteur d'une intégration de 20 % supplémentaire du montant de la prime chaque année. Elle permet d'augmenter de 10 % la pension des aides-soignants. En contrepartie de la prise en compte de cette prime dans le calcul de la pension, une cotisation supplémentaire a été instaurée s'ajoutant à la cotisation de droit commun : 1,5 % pour les aides-soignants et 3,5 % pour les employeurs.

## 2.4 Vers un alignement des taux de cotisation

Les taux de cotisation salariale et de contribution patronale sont sensiblement différents entre les régimes de l'État et de la CNRACL d'une part, et des régimes de droit commun d'autre part.

La comparaison est difficile du fait de la différence de structure de la retraite dans l'un et l'autre cas, et de la différence d'assiette des cotisations et contributions :

- les différences de structure : les régimes de l'État et de la CNRACL sont tous deux des régimes uniques, alors que les salariés du secteur privé, dans leur grande majorité, sont ressortissants du régime général qui n'est qu'un régime de base. Ils doivent donc en outre cotiser à un régime complémentaire (ARRCO-AGIRC ;
- les différences d'assiette : l'assiette des régimes de fonctionnaires titulaires est limitée au seul traitement de base, auquel s'ajoute dans quelques rares cas certaines rémunérations accessoires soumises à retenue pour pension à des taux le cas échéant distincts (NBI, primes de sujétion spéciale...). Au régime général, et à l'AGIRC-ARRCO, l'assiette n'exclut pas d'élément de la rémunération mais est déterminée par tranches et en fonction du plafond de la sécurité sociale.

Pour autant, les efforts contributifs requis des cotisants ne sont pas équivalents dans l'un et l'autre secteurs.

S'agissant des contributions patronales, une première évolution a affecté les régimes de fonction publique eux-mêmes. Les taux de contribution patronale ont augmenté régulièrement du côté de l'État où coexistent trois taux spécifiques (cf. supra 2.2.1) : taux pour les fonctionnaires civils et magistrats, taux pour les militaires, et taux couvrant les dépenses d'allocation temporaire d'invalidité. Ces taux étant des taux d'équilibre, ils évoluent avec la charge de la dépense. Or, celle-ci est dynamique s'agissant du régime de l'État.

	Taux patronal État			Taux patronal CNRACL	Taux de la retenue salariale État et CNRACL
	Pension de retraite - civils	Allocation temporaire d'invalidité - civils	Pensions militaires		
<b>2006</b>	49,90 %	0,30 %	100,00 %	27,30 %	7,85 %
<b>2007</b>	50,74 %	0,31 %	101,05 %	27,30 %	7,85 %
<b>2008</b>	55,71 %	0,31 %	103,50 %	27,30 %	7,85 %
<b>2009</b>	60,14 %	0,32 %	108,39 %	27,30 %	7,85 %
<b>2010</b>	62,14 %	0,33 %	108,63 %	27,30 %	7,85 %
<b>2011</b>	65,39 %	0,33 %	114,14 %	27,30 %	7,85 %

Du côté de la CNRACL, une étape de relèvement successifs intervenus en 1995, 2000, 2001 et 2003-2005, a permis de porter le taux de la contribution patronale de 21,3% à 27,30%, soit une hausse de 28,2 % de l'effort contributif des employeurs entre 1994 et 2005. La jeunesse du régime et par conséquent le dynamisme de ses cotisations, renforcé par l'apport des cotisations servies au titre des agents de l'État récemment décentralisés, lui ont permis de stabiliser ce taux depuis.

Au régime général, les taux de contribution patronale ont été assez stables dans le temps : les taux de 8,2% + 1,6% ont été en vigueur de 1991 à 2005. En 2006, le taux principal de 8,2% a été porté à 8,3%.

La même relative stabilité a valu dans la période pour le taux de cotisations salariale en vigueur au régime général : 6,55 % de 1991 à 2004, puis instauration d'une cotisation supplémentaire de 0,10 % à compter de cette date.

Mais cette analyse ne peut être complète sans la prise en compte des taux en vigueur dans les régimes complémentaires de droit commun que sont l'ARRCO et l'AGIRC, régimes par points :

		Taux de cotisation à la charge de l'employeur	Taux de cotisation à la charge du salarié
<b>Arrco</b>	Tranche 1	4,5 % (1)	3 %
	Tranche 2	12 %	8 %
<b>Agirc</b>	Tranche B	12,6 %	7,7 %
<b>Agirc CET</b>	Sur tout le salaire	0,22 %	0,13 %
<b>AGFF</b>	Tranche 1	1,20 %	0,80 %
	Tranche 2 ou B	1,30 %	0,90 %
<b>Agirc GMP</b>	Cotisation forfaitaire	38,99 € par mois	23,82 € par mois

Ces taux ont évolué dans le temps, aussi bien les taux théoriques que les taux d'appel. Les deux régimes complémentaires pratiquent en effet une politique de baisse de leur rendement de façon à préserver leurs réserves.

Le projet de loi 2010 portant réforme des retraites contient une disposition prévoyant l'évolution du taux de retenue salariale des fonctionnaires en considération des taux en vigueur dans les régimes de droit commun, dans un souci de plus grande équité entre salariés et fonctionnaires. Ainsi, le taux de la retenue pour pension devrait être augmenté de +0,27 % par an jusqu'à atteindre le niveau de 10,55% en 2020, soit le taux global appliqué sous plafond de la sécurité sociale aux salariés affiliés aux régimes de droit commun.



## 3<sup>e</sup> partie – Un régime juridique en pleine évolution

### 3.1 Un régime juridique construit progressivement

Aux termes de l'article 20, alinéa 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale ».

Les fonctionnaires titulaires de l'État, mais aussi les magistrats et les militaires bénéficient du régime des pensions civiles et militaires de retraite tandis que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

#### 3.1.1 L'héritage de l'Histoire

Les premiers régimes de la fonction publique ont été créés sous l'Ancien Régime<sup>23</sup>. Leur existence n'a pas été remise en cause par la création de la Sécurité sociale en 1946.

#### Principaux textes en matière de retraite jusqu'à la loi du 13 juillet 1983

Textes	Apports principaux
Edit du 22 septembre 1673	création de Caisse des Invalides de la Marine Royale
Edit du 13 février 1768	création de la Caisse de retraite de la Ferme générale
Loi du 22 août 1790	- généralisation du champ des bénéficiaires civils : inclusion de toutes les pensions militaires, civiles et ecclésiastiques - fixation d'une condition de fidélité de 30 ans de services - pas de création d'une caisse unique : apparition de caisses propres (ministères, Banque de France ou Comédie française notamment)
Loi des 11 et 18 avril 1831	- extension des pensions aux militaires - fixation d'une condition de fidélité de 25 ans (marine) ou 30 ans (armée de terre) de services (sauf en cas d'invalidité) - octroi d'une pension de réversion pour les orphelins de moins de 21 ans et les veuves de guerre
Loi du 9 juin 1853	- extension de la pension de réversion aux veuves civiles - modulation de la condition de fidélité entre emplois sédentaires (30 ans) et emplois dits "actifs" ou "mobiles" (25 ans)
Loi du 14 avril 1924	- création d'un régime commun aux fonctionnaires civils et militaires - distinction entre une pension d'ancienneté" (subordonnée à la condition de fidélité telle que fixée en 1831 et 1853) et une pension "proportionnelle" (octroyée après 15 ans de services)
Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945	création de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) : régime unique pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers
Loi du 20 septembre 1948	extension de la pension de réversion aux veufs
Loi du 26 décembre 1964	- institution d'une pension unique après 15 ans de services (suppression de la distinction entre pension "d'ancienneté" et pension "proportionnelle" - reprise au sein de la pension unique de tous les avantages en matière de majoration pour enfants et de réversion
Loi du 13 juillet 1983	alignement des règles et des modalités de liquidation de la CNRACL sur celles de l'Etat

<sup>23</sup> A noter que le régime des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux ne date que de 1948.

### 3.1.2 Les évolutions récentes

Les années 2000 ont été marquées par une évolution notable des règles juridiques en matière de pension des fonctionnaires, sous l'effet conjugué de la loi du 21 août 2003 et du rendez-vous 2008.

#### La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Précisée par les décrets du 26 décembre 2003, elle s'ordonne autour de **quatre grands principes** :

- l'**équité** entre les Français ;
- la **soutenabilité financière**, par souci d'équité intergénérationnelle ;
- la **liberté de choix individuel** et, en contrepartie, la responsabilité ;
- le **principe de bonne gouvernance**

La déclinaison de ces quatre principes s'est traduite par une révision du mode de calcul des pensions des fonctionnaires à compter du 1er janvier 2004 :

- l'**alignement de la durée de cotisation du régime des fonctionnaires**, nécessaire pour avoir une retraite au taux plein, sur celle applicable dans le régime général, à savoir 40 ans en 2008 (augmentation progressive jusqu'en 2008)<sup>24</sup> ;
- l'**instauration progressive d'une décote**, lorsque la durée d'assurance tous régimes est inférieure à une durée de référence de 160 trimestres en 2008 et d'une surcote après 60 ans, dès lors que cette durée d'assurance est supérieure à la durée de référence.
- la **prise en compte de l'année d'ouverture des droits**, à savoir l'année où l'agent remplit les conditions d'âge et/ou de durée de services nécessaires à son admission à la retraite ;
- une **modification du calcul de minimum garanti** ;
- la **possibilité de partir à la retraite avant 60 ans pour les affiliés ayant commencé très tôt leur carrière** (dispositif dit de « carrière longue ») ;
- la **révision du mode d'indexation des retraites**, assise non plus sur l'évolution des salaires mais sur celle des prix hors tabac.

Trois autres innovations doivent être signalées :

- la **création du régime additionnel de retraite (RAFP)**, dont les cotisations sont assises sur les primes non soumises à retenue pour pension (dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut) ;
- la **création d'un droit à l'information** pour l'ensemble des retraités, concernant leur retraite, avec la mise en place d'une information régulière des actifs concernant leur future retraite, à partir du Relevé de Situation Individuelle (RIS), répertoriant l'ensemble des périodes de cotisation, et l'Estimation Individuelle Globale (EIG), reprenant l'estimation du montant total de la retraite en fonction de l'âge de cessation d'activité ;
- la **renovation de la gouvernance**, par les travaux approfondis du conseil d'orientation des retraites ; l'instauration de rendez-vous périodiques (quadriennaux) pour faire le point sur la situation du système de retraite et proposer de nouveaux ajustements ; pour le régime additionnel, un pilotage par le conseil d'administration dans le cadre de règles prudentielles définies par des textes réglementaires.

<sup>24</sup> A noter qu'en fonction des gains d'espérance de vie constatés dans les prochaines années, il était également prévu de porter progressivement cette durée à 41 ans en 2012

### Le rendez-vous sur les retraites de 2008

Prévu par la loi n° 2003-775 précitée, le rendez-vous 2008 est venu **confirmer l'allongement au fil des générations de la durée d'assurance** exigée pour le taux plein de 40 ans en 2008 à 41 ans en 2012 (soit + 1 trimestre/ an).

Plusieurs règles ont également été modifiées :

- l'**évolution du taux de surcote**, de 0,75 % à 1,25 % par trimestre à compter du 1er janvier 2009 ;
- l'**alignement des règles de surcote sur le régime général** ;
- la **modification à partir de 2009 de la date de revalorisation des pensions**<sup>25</sup>, désormais fixée chaque année au 1er avril, de façon à prendre en compte l'inflation réellement constatée pour l'année précédente ;
- l'**assouplissement des conditions de cumul emploi-retraite**, pour les assurés de plus de 60 ans qui en sont exonérés à condition d'avoir liquidé intégralement leurs retraites auprès de l'ensemble des régimes tout en ayant rempli les conditions requises pour bénéficier du taux plein ; cette dernière condition n'est pas exigée pour les assurés de plus de 65 ans ;
- l'**assouplissement des limites d'âge pour les catégories « actives »**, qui pourront poursuivre leur activité jusqu'à 65 ans ;
- l'**extinction progressive de l'indemnité temporaire de retraite**, qui consiste en une majoration de retraite pour les anciens fonctionnaires de l'État ou militaires résidant dans certains territoires ultramarins.

### Le rendez-vous 2010

Le rendez-vous 2010 prolonge l'effort entrepris en 2003 et vise le retour à l'équilibre des régimes de retraite à l'horizon de 2018.

A ce titre, le projet de loi portant réforme des retraites, présenté en Conseil des ministres le 13 juillet 2010, modifie profondément les règles de pension pour les fonctionnaires, notamment par<sup>26</sup> :

- le **relèvement de deux ans des bornes d'âge de la retraite** (âge légal d'ouverture du droit à la retraite ; âge de la retraite à taux plein ; limites d'âge et durée minimale de service pour les catégories actives) ;
- l'**alignement progressif du taux de cotisation d'assurance vieillesse des fonctionnaires** sur celui en vigueur au régime général ;
- la mise en extinction progressive, accompagnée de dispositions transitoires, **du dispositif de départ anticipé sans condition d'âge** pour les fonctionnaires parents de trois enfants justifiant de 15 ans de services à compter du 1er janvier 2012 ;
- la nécessité pour percevoir le **minimum garanti** de remplir les conditions de durée d'assurance exigées pour avoir le taux plein ;
- la réduction de la durée des services exigée pour ouvrir le droit à une pension civile et militaire de 15 à 2 années ;
- la **création d'un comité de pilotage des régimes de retraite**.

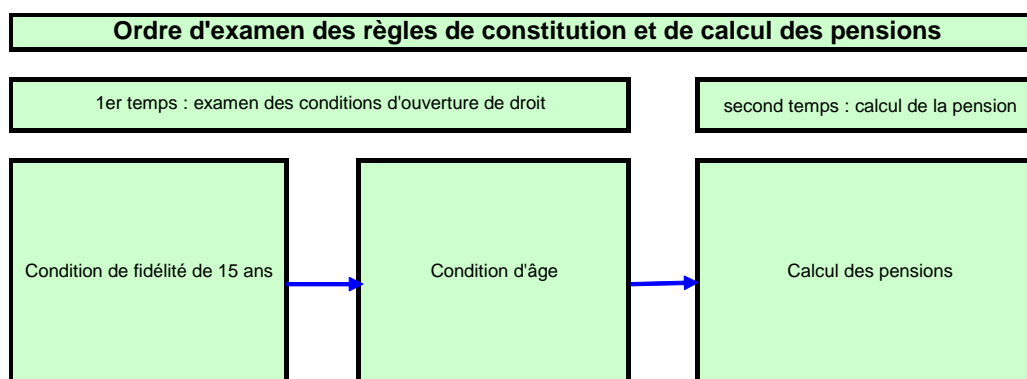
A la suite du débat parlementaire, plusieurs compléments ont été opérés :

- réduction à 2 ans de la clause de stage pour les fonctionnaires et fermeture pour les agents titularisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 des validations de service auxiliaire ;
- poursuite de l'harmonisation du minimum garanti, avec une linéarisation pour les durées inférieures à 15 ans ainsi que l'écrêtement au vu du montant total des pensions comme pour le minimum contributif.

<sup>25</sup> Cf. encadré infra sur la revalorisation des pensions

<sup>26</sup> Chacune de ces mesures sera détaillée *infra*.

## 3.2 La constitution des pensions des fonctionnaires est régie par des règles d'ouverture de droits et de calcul.



### 3.2.1 Premier temps : les conditions d'ouverture de droits

#### ➤ La condition de fidélité.

Le bénéfice d'une pension de fonctionnaire est subordonné à titre liminaire à une condition de fidélité fixée à **15 ans**<sup>27</sup> par les articles **L. 4**<sup>28</sup> et **L. 6**<sup>29</sup> du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette condition de fidélité n'est toutefois pas exigée dans le cas des pensions pour **invalidité ou décès en activité** (réversion).

#### La condition de fidélité : historique

La condition de fidélité a été entendue, dès l'Ancien régime<sup>30</sup>, comme un signe de loyauté. La pension est en effet comprise comme un moyen de récompenser les agents restés au service de l'État, à un moment où les conditions dans le secteur privé paraissaient plus favorables.

Cette raison figure explicitement dans les motifs de la loi du 9 juin 1853 relative aux pensions civiles de l'État : « le prix attaché à la prolongation des services retient dans les fonctions publiques ceux qui y sont entrés et qui, peut-être, sans cette perspective, iraient porter dans la carrière privée une expérience et des talents formés dans le sein de l'administration. La pension rachète ainsi l'infériorité que présentent souvent, quant à leurs profits immédiats, les emplois publics comparés aux professions indépendantes et libérales. »

Cette conception de fidélité dans la fonction publique, permettant in fine de compenser les avantages du secteur privé, a perduré, et ce en dépit du rééquilibrage de droits entre les deux secteurs, notamment après 1945.

Sa durée a toutefois varié selon les catégories de fonctionnaires et de militaires avant d'être considérablement simplifiée et unifiée par la loi du 26 décembre 1964. De nos jours, elle constitue surtout un héritage historique, le secteur public ayant développé d'autres facteurs d'attractivité objectifs (perspectives de carrière, mobilité) vis-à-vis du secteur privé, encore renforcés en période de crise.

<sup>27</sup> A noter que cette condition de fidélité ne peut faire l'objet de majorations.

<sup>28</sup> article L. 4 du Code des pensions civiles et militaires : « le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ».

<sup>29</sup> article L. 6 du Code des pensions civiles et militaires : « le droit à pension est acquis aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ».

<sup>30</sup> La pension de vieillesse pour les officiers de la marine royale a été créé par l'édit royal du 23 septembre 1673, sous Louis XIV.

Lorsque le fonctionnaire ne peut justifier de la condition de fidélité, deux hypothèses peuvent être envisagées :

- la **validation de services**, consistant à rattacher des périodes effectuées comme agent non titulaire ;
- le **transfert des droits acquis et des cotisations correspondantes** des affiliés au régime général et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC – procédure dite des titulaires sans droit).

### La procédure de validation de services

La validation des services se définit comme une **possibilité** laissée au fonctionnaire de l'État, au magistrat ou au militaire, d'obtenir la prise en compte, pour la constitution de ses droits à pension, des services accomplis en qualité **d'agents non titulaires**, que ces services aient été continus ou discontinus, rendus à temps complet ou incomplet<sup>31</sup>.

La validation des services se traduit par **le remplacement de la durée d'assurance acquise auprès du régime général de la sécurité sociale (RG)**, exprimée en trimestres en fonction des salaires alors soumis à cotisations<sup>32</sup>, **par la durée réelle des services travaillés**. Corrélativement, la validation des services entraîne **l'annulation des points de retraite acquis à l'IRCANTEC**.

En vertu de l'article R. 7 modifié du code des pensions civiles et militaires, la durée des services validés est exprimée en trimestres, la fraction de trimestre inférieure à 45 jours étant négligée dans le décompte final.

La procédure de validation concerne **un agent sur deux** et a pour effet d'augmenter la durée moyenne liquidée de 4 ans et 5 mois.

La validation des services impose à l'agent de s'acquitter de **cotisations rétroactives pour pension civile correspondant à la durée validée**, calculées sur le traitement indiciaire perçu à la date de la demande. De ce montant sont toutefois **déduites** les cotisations, non actualisées, versées au régime général de l'assurance vieillesse et au régime de retraite complémentaire obligatoire des agents non titulaires (IRCANTEC) au cours des périodes validées.

Les difficultés rencontrées dans l'obtention d'informations, liées à la diversité des employeurs potentiels, à une tenue des archives inégale et aux durées relativement courtes des périodes visées, rendent la constitution des dossiers particulièrement difficile.

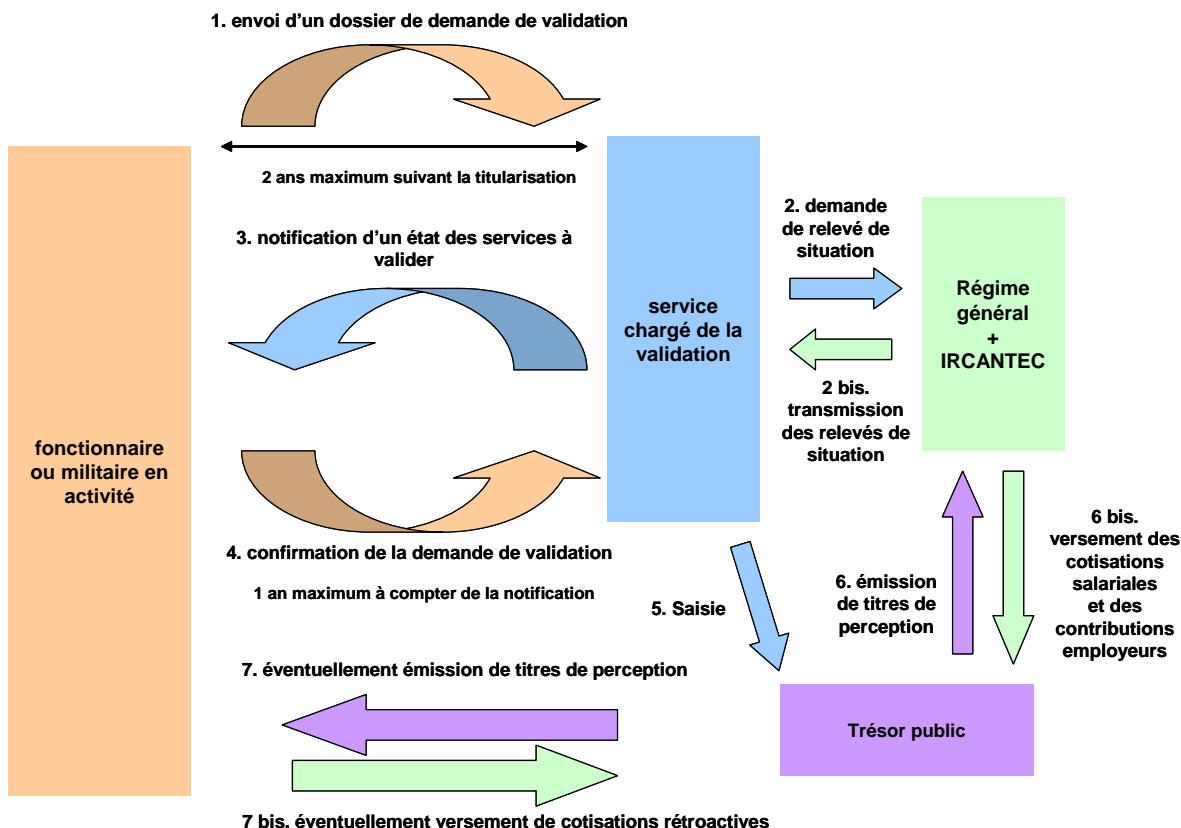
L'Inspection générale des finances a ainsi pu estimer que la procédure de validation de services mobilisait au moins 400 agents, notamment dans les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Toutefois, au regard des contraintes de gestion, la loi de 2003 portant réforme des retraites a **limité les délais de dépôt de demande** : celle-ci doit être faite dans les **deux ans** suivant la date de leur titularisation, en vertu de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; pour les fonctionnaires titularisés avant cette date, une procédure transitoire leur a permis de déposer une demande jusqu'au 31 décembre 2008.

<sup>31</sup> Dans chaque ministère, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre de la fonction publique et du ministre chargé des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles de faire l'objet d'une validation en qualité de non titulaire.

<sup>32</sup> Elle porte obligatoirement sur la totalité des services validables (art. D. 2 du CPCMR).

### Procédure de validation de services



#### ➤ La procédure des titulaires sans droit

A défaut de remplir la condition de fidélité, et ce quelle qu'en soit la cause (radiation, démission, entrée tardive notamment), **l'article L. 65<sup>33</sup> du code des pensions civiles et militaires de retraite impose le rétablissement des droits** au régime général des fonctionnaires concernés, dans le cadre de la procédure dite des titulaires sans droits.

**Le principe d'une affiliation obligatoire par les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945, complétée par la loi du 20 septembre 1948 a mis fin, pour le régime de base, au droit d'option dont bénéficiaient les fonctionnaires qui, ne remplissant pas la condition de fidélité pouvaient demander soit le remboursement de leurs cotisations, soit leur affiliation au régime général. La loi du 29 septembre 1972 fait de même pour le régime complémentaire.**

La coordination entre régimes, dans le cadre de la procédure de titulaires sans droit, réorganisée suite aux ordonnances des 4 et 19 octobre 1945, a ainsi permis au fonctionnaire non titulaire de conserver le bénéfice de ses droits à la retraite.

#### Une procédure complexe

L'analyse de la procédure de « titulaire sans droit » laisse apparaître **trois groupes d'acteurs** :

##### a) les employeurs

Les derniers employeurs sont les premiers intervenants : il leur incombe en effet de lancer la procédure des titulaires sans droit au moment où le titulaire sans droit cesse son activité.

<sup>33</sup> article L. 65 du Code des pensions civiles et militaires : « le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) pendant la période où il a été soumis au présent régime. »

**b) les régimes d'origine, notamment le Service des retraites de l'État, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et la Caisse des dépôts<sup>34</sup>.**

Il convient de distinguer les fonctionnaires de l'État des autres.

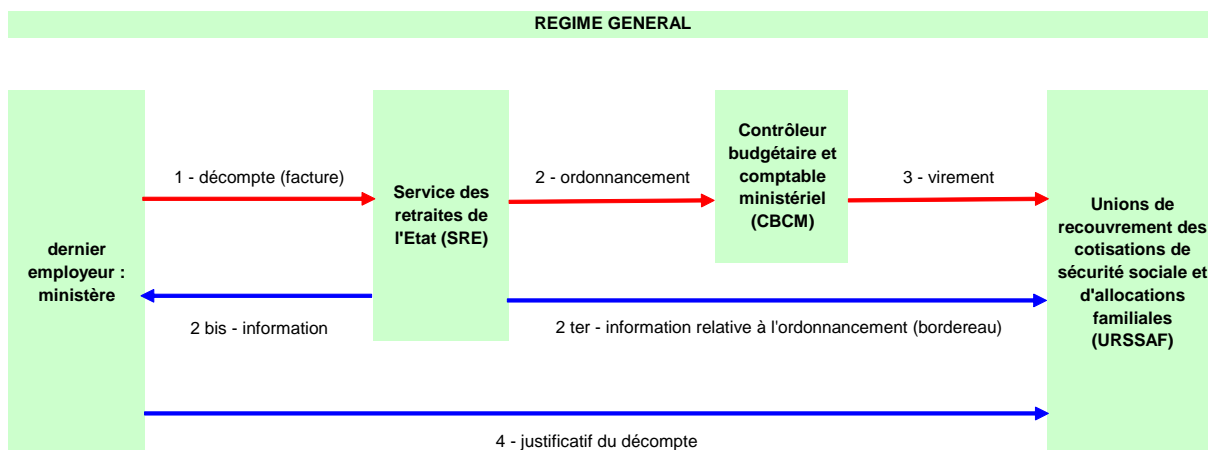
S'agissant des agents de l'État, l'intervention du Service des retraites de l'État (SRE) se limite à l'ordonnancement de la facture auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) : la procédure diffère toutefois selon que le rétablissement des droits concerne le régime général ou l'IRCANTEC.

**c) les Unions de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF), l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS), la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)<sup>35</sup>.**

Les acteurs des validations financière et administrative constituent le troisième groupe d'acteurs :

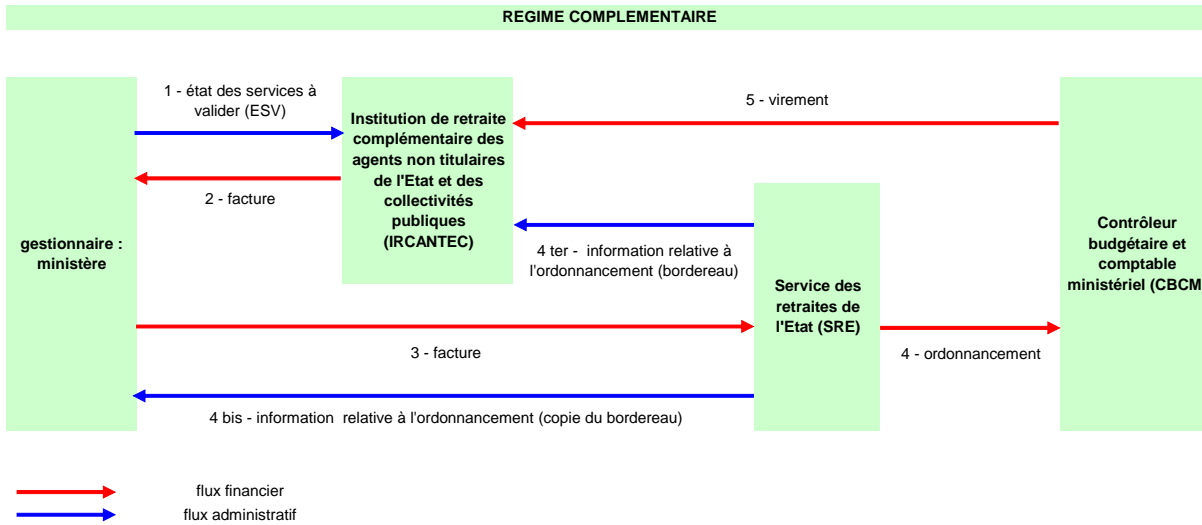
- au niveau administratif, la CNAV et l'IRCANTEC instruisent les dossiers en provenance des derniers employeurs en procédant à toutes les vérifications nécessaires et procèdent à l'appel à cotisations ;
- s'agissant des cotisations au régime de base (CNAV), il revient aux URSSAF et, dans le cas des militaires, à l'ACOSS, d'encaisser les transferts financiers en provenance des régimes d'origine. Ces transferts sont ensuite versés par l'ACOSS à la CNAV ;
- le versement au titre des cotisations complémentaires (IRCANTEC) par les caisses des régimes d'origine intervient chronologiquement après, directement auprès de l'IRCANTEC.

**procédure des titulaires sans droit pour les fonctionnaires de l'Etat**

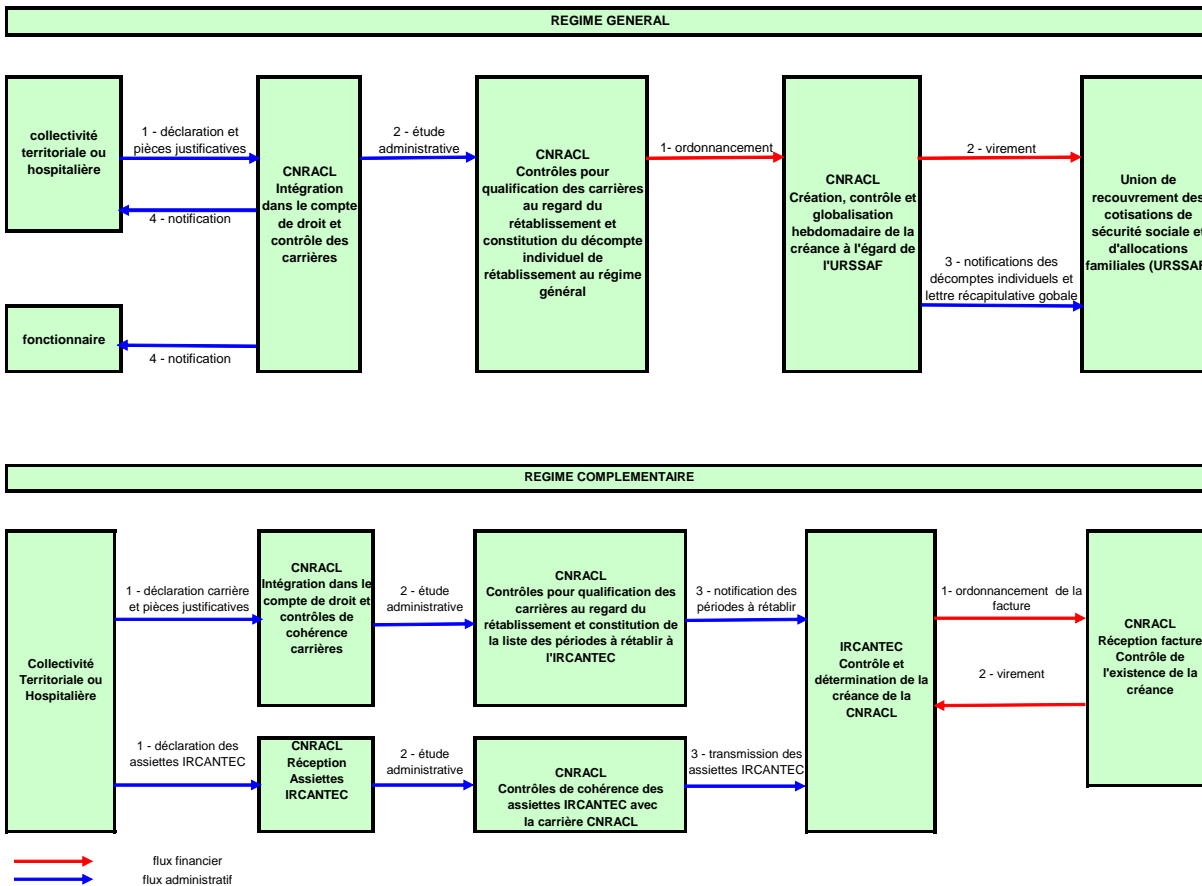


<sup>34</sup> A noter que le champ d'intervention du Service des retraites de l'État, de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et de la Caisse des dépôts et consignations (gestionnaire de l'Ircantec) concerne la très grande majorité des agents. D'autres régimes plus minoritaires (EDF-GDF par exemple) sont également concernés.

<sup>35</sup> Ne sont cités que les principaux acteurs concernés.



**procédure des titulaires sans droit pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers**



**L'impact du rendez-vous 2010 sur la condition de fidélité : une forte diminution de la durée pour les fonctionnaires**

Au vu des travaux engagés entre le Gouvernement et les organisations syndicales pour réformer cette procédure complexe et incomprise par les assurés, le projet de loi retraite de 2010 prévoit une forte réduction de la clause de stage pour les fonctionnaires : cette durée sera réduite à 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dès lors, 80 % des transferts pour les fonctionnaires seront supprimés.



Concernant les militaires, l'application d'une telle mesure conduirait à une baisse du montant total de leurs retraites : en effet, une réduction de la clause de stage se traduirait concrètement à transformer ces militaires en poly-pensionnés « perdants ». Au regard de leur profil particulier de rémunération (faible en indiciaire et élevé en primes) et de carrière (faible durée de carrière), le montant de leurs retraites est plus favorable dans le cadre d'un reversement au régime général. Dès lors, l'exploration de pistes alternatives de simplification nécessite d'être poursuivie.

En cohérence, les validations de service auxiliaire sont fermées pour les fonctionnaires titularisés après le 1er janvier 2013.

### ➤ La condition d'âge

Le bénéfice d'une pension des fonctionnaires est ensuite subordonné à une **condition d'âge**, fixée à l'**article L. 24** du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### La condition d'âge : historique

La première mention d'une condition d'âge remonte à l'**article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825**.

L'article 5 de la loi du 6 juin 1853 relative aux pensions civiles de l'État, qui fixe l'âge à partir duquel le droit à la pension de retraite est acquis :

- à 55 ans pour les fonctionnaires civils placés en catégorie dite mobile ou active ;
- à 60 ans pour les fonctionnaires sédentaires.

Confirmant cette limite d'âge dans le cas des fonctionnaires civils, la **loi du 14 avril 1924** introduit une condition d'âge de 33 ans pour l'ouverture du droit à pension proportionnelle des militaires (article 44)<sup>36</sup>.

La loi du 26 décembre 1964 supprime toute condition d'âge pour les militaires, à l'exception des officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services, pour lesquels une condition d'âge de cinquante ans est maintenue.

#### Cette condition d'âge est entendue de manière différenciée suivant les corps et la catégorie d'emploi

L'article L. 24 précité opère en effet une double distinction entre, d'une part, civils et militaires et, d'autre part, emplois « actifs » et « sédentaires » :

- s'agissant des fonctionnaires civils, la condition d'âge, normalement fixée à **60 ans**, est abaissée à **55 ans** pour les fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active;
- s'agissant des militaires, les droits s'ouvrent après avoir accompli **25 ans de services** s'agissant d'un officier et après avoir accompli **15 ans de services** pour les hommes du rang et sous-officiers.

**Par ailleurs, des textes particuliers ont fixé des âges d'ouverture des droits différents** en ce qui concerne certaines catégories de fonctionnaires exerçant des missions de sécurité. Par exemple, l'âge d'ouverture des droits de certains personnels des services actifs de la police nationale, des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire et des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est fixé à 50 ans.

<sup>36</sup> La distinction entre pensions d'ancienneté et proportionnelle, introduite par la loi du 14 avril 1924 et supprimée par celle du 26 décembre 1964, est explicitée dans le paragraphe consacré à la condition de fidélité.

**Les catégories actives : historique**

Le code des pensions (article L. 24 CPMR) pour les fonctionnaires civils de l'État et le décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 pour la CNRACL (fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) prévoient une **ouverture anticipée des droits à la retraite** pour les personnes ayant accompli au moins 15 ans de services actifs à l'âge de **50 ou 55 ans**.

La notion de services actifs est liée à l'occupation d'un emploi présentant un « risque particulier ou des « fatigues exceptionnelles », aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932.

Le classement en catégorie active intervient :

- pour les fonctionnaires de l'État : par décret en Conseil d'État, en application de l'article L.24-I-1° du CPMR ;
- pour les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers affiliés à la CNRACL : par arrêté interministériel pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière, selon les cas, en application de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

En l'état actuel du droit, les emplois de la fonction publique d'État classés en catégorie active concernent notamment les ministères de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat (MEEDDM) et de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Si le corps des instituteurs représente le contingent le plus important de fonctionnaires placés en catégorie active, il convient toutefois de relever qu'il s'agit d'un groupe fermé, car mis en extinction par le décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003.

S'agissant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, il convient de noter la mise en extinction/ suppression de la catégorie active pour les infirmières (article 37 de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique).

**L'impact du rendez-vous 2010 sur les conditions d'âge et de services**

Le projet de loi portant réforme des retraites prévoit de modifier les conditions d'âge de trois manières :

- le **relèvement de deux ans de l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite** pour les catégories sédentaires et actives ;
- le relèvement de deux ans des limites d'âges pour les catégories sédentaires et actives ainsi que pour les militaires ;
- le relèvement de deux ans des conditions de services (catégories actives et militaires) ;
- la **mise en extinction du dispositif de départ anticipé sans condition d'âge** pour les fonctionnaires parents de trois enfants justifiant de 15 ans de services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Emplois classés en catégorie active dans la fonction publique d'Etat (hors la Poste et France Télécom)

Ministère	Dénomination des emplois	Age d'ouverture des droits	Textes
Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche	adjoint technique et adjoint technique principal des Haras nationaux	55 ans	décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006
	chef de district et chef de district principal de l'Office national des forêts		décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 (modifié par le décret n° 2007-1894 du 26 décembre 2007)
Ministère de la défense	aide-soignant civil (remplissant certaines fonctions)	55 ans	décret n° 98-606 du 16 juillet 1998
	agents civil des services hospitaliers (remplissant certaines fonctions)		décret n° 98-607 du 16 juillet 1998
	aide-soignants de l'Institution nationale des invalides (INI)		décret n° 92-454 du 25 mai 1992
	agent des services hospitaliers de l'Institution nationale des invalides (INI)		décret n° 90-360 du 23 avril 1990
Ministère de l'Education nationale	institutrice (1)	55 ans	décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat (MEEDDM)	agent et chef d'exploitation des travaux publics de l'Etat (TPE)	55 ans	décret n° 91-393 du 25 avril 1991
	conducteur des travaux publics de l'Etat (TPE)		décret n° 66-900 du 18 novembre 1966
	gardien de phare		décret n° 66-1033 du 9 décembre 1966
	géomètre et technicien géomètre de l'Institut national de géographie (IGN)		décret n° 67-91 du 20 janvier 1967
	Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat		décret n° 73-264 du 6 mars 1973
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi	contrôleurs des douanes	55 ans	décret n° 95-380 du 10 avril 1995
	agents de constatation des douanes		décret n° 79-88 du 25 janvier 1979
	adjoint de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes		décret n° 68-619 du 29 juin 1968
	adjoint administratif et technique de la branche de surveillance des douanes		décret n° 2006-1760 et n° 2006-1762 du 23 décembre 2006
	agents de catégorie A des services déconcentrés des douanes chargés de fonctions de surveillance, de recherche ou de mission de police judiciaire		décret n° 2007-400 et 2007-401 du 22 mars 2007
Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales	directeurs des services actifs de police	55 ans	décrets n° 85-779 du 24 juillet 1985 et n° 79-63 du 23 janvier 1979
	chef de service de l'Inspection générale de la police nationale		décret n° 85-779 du 24 juillet 1985
	chef, directeur adjoint ou sous-directeur de service actif de la police nationale		décret n° 79-64 du 23 janvier 1979
	inspecteur ou contrôleur général des services actifs de la police nationale		décret n° 2007-315 du 7 mars 2007
	commissaire ou commissaire divisionnaire	décret n° 2005-939 du 2 août 2005	
	commandant, capitaine ou lieutenant de police	50 ans	loi n° 57-444 du 8 avril 1957 (article 2)
	brigadier major, brigadier chef ou gardien de la paix		décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 loi n° 57-444 (article 2 du 8 avril 1957) décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004
Ministère de la Justice et des Libertés	commandant pénitentiaire, capitaine pénitentiaire, lieutenant pénitentiaire, premier surveillant, surveillant brigadier, surveillant et surveillant principal	50 ans	loi n° 96-452 du 28 mai 1996 (article 2)
	surveillant de petit effectif		décret n° 2006-441 du 14 juin 2006 décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958
	éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse	55 ans	décret n° 92-344 du 27 mars 1992
	surveillant chef et infirmier des services médicaux de la protection judiciaire de la jeunesse		décret n° 92-230 du 14 mars 1990
	infirmier de l'administration pénitentiaire de la protection judiciaire de la jeunesse		décret n° 90-230 du 14 mars 1990
Secrétariat d'Etat aux Transports	ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	50 ans	loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 (article 4)
	contrôleur des affaires maritimes (classés dans la spécialité "navigation et sécurité")		décret n° 2000-508 du 8 juin 2000
	syndic des gens de mer (classés dans la spécialité "navigation et sécurité")	55 ans	décret n° 2000-572 du 26 juin 2000
	garde maritime principal		décret n° 54-320 du 15 mars 1954

(1) corps mis en extinction par le décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003.

**Relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension pour les catégories sédentaires  
tel que prévu par le rendez-vous 2010**

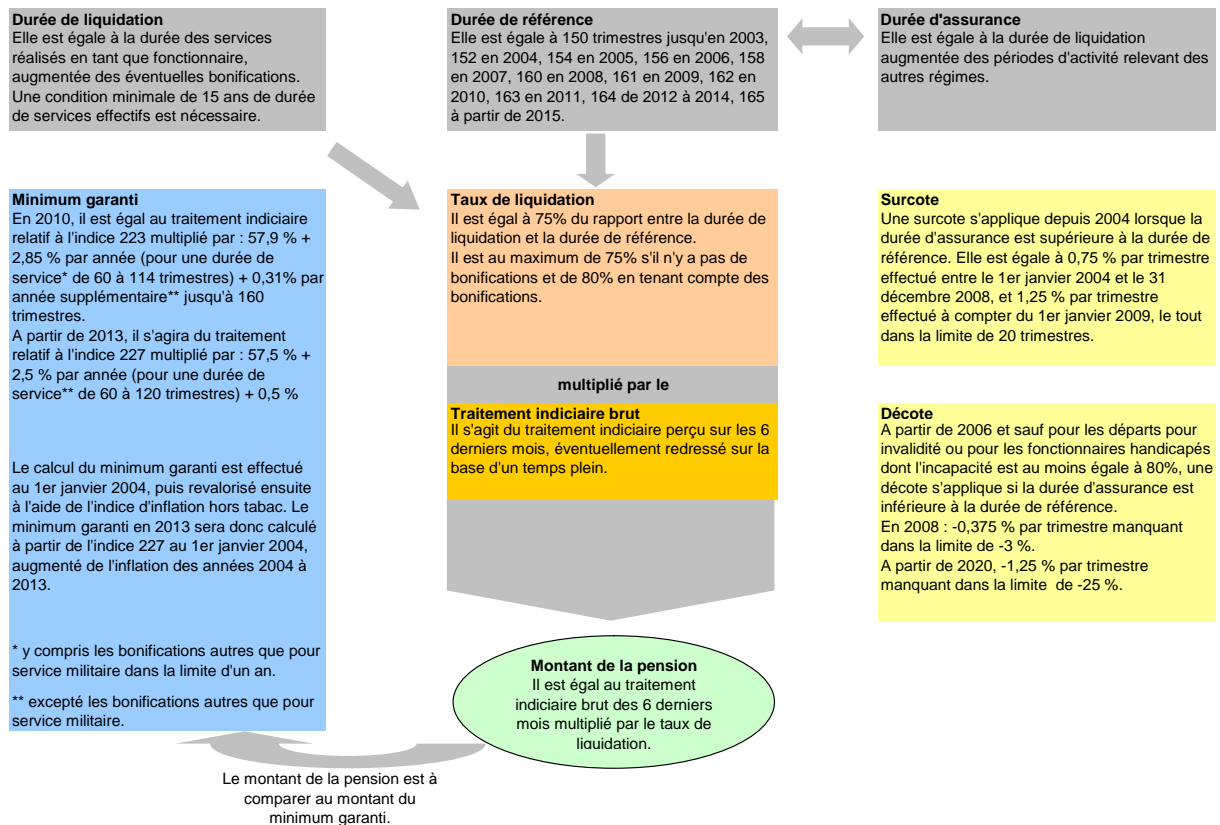
Génération (bornes incluses)	Date de naissance (bornes incluses)	Âge d'ouverture du droit à pension
Assurés nés entre le 1er janvier 1951 et le 30 juin 1951	idem	60 ans
Assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	Assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 août 1951	60 et 4 mois
	Assurés nés entre le 1er septembre 1951 et le 31 décembre 1951	
Assurés nés en 1952	Assurés nés entre le 1er janvier 1952 et le 30 avril 1952	60 ans et 8 mois
	Assurés nés entre le 1er mai 1952 et le 31 décembre 1952	
Assurés nés en 1953	idem	61 ans
Assurés nés en 1954	Assurés nés entre le 1er janvier 1954 et le 31 août 1954	61 ans et 4 mois
	Assurés nés entre le 1er septembre 1954 et le 31 décembre 1954	
Assurés nés en 1955	Assurés nés entre le 1er janvier 1955 et le 30 avril 1955	61 ans et 8 mois
	Assurés nés entre le 1er mai 1955 et le 31 décembre 1955	
Assurés nés en 1956	idem	62 ans
Assurés nés en 1957	idem	62 ans

**Relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension pour les catégories actives  
tel que prévu par le rendez-vous 2010**

Génération (bornes incluses)	Date de naissance (bornes incluses)	Âge d'ouverture du droit à pension
Assurés nés entre le 1er janvier 1951 et le 30 juin 1951	idem	55 ans
Assurés nés en 1952	idem	55 ans
Assurés nés en 1953	idem	55 ans
Assurés nés en 1954	idem	55 ans
Assurés nés en 1955	idem	55 ans
Assurés nés entre le 1er janvier 1956 et le 30 juin 1956	idem	55 ans
Assurés nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1956	Assurés nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 août 1956	55 et 4 mois
	Assurés nés entre le 1er septembre 1956 et le 31 décembre 1956	
Assurés nés en 1957	Assurés nés entre le 1er janvier 1958 et le 30 avril 1958	55 ans et 8 mois
	Assurés nés entre le 1er mai 1958 et le 31 décembre 1958	
Assurés nés en 1958	idem	56 ans
Assurés nés en 1959	Assurés nés entre le 1er janvier 1959 et le 31 août 1959	56 ans et 4 mois
	Assurés nés entre le 1er septembre 1959 et le 31 décembre 1959	
Assurés nés en 1960	Assurés nés entre le 1er janvier 1960 et le 30 avril 1960	56 ans et 8 mois
	Assurés nés entre le 1er mai 1960 et le 31 décembre 1960	
Assurés nés en 1961	idem	57 ans
Assurés nés en 1962	idem	57 ans
Assurés nés en 1963	idem	57 ans

### 3.2.2 Second temps : le calcul des droits à pension

#### Éléments de calcul de la pension de retraite d'un agent titulaire de la fonction publique



#### ➤ Taux de liquidation

Le taux de liquidation maximal (carrière complète) des pensions civiles et militaires est de 75 % (ou 80 % avec les bonifications visées à l'article L12 du code des pensions de retraite) du traitement indiciaire des six derniers mois.

#### ➤ Durée de référence

La durée d'assurance permettant d'obtenir le taux plein est identique depuis 2008 à celle du régime général. Elle est définie comme la durée des services effectifs augmentée d'éventuelles bonifications de durée.

Elle est donc de 160 trimestres en 2008 pour les assurés nés en 1948 (ou bénéficiant de l'ouverture de leurs droits à retraite en 2008) et progresse ensuite d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres en 2012 pour les assurés nés à partir de 1952 (ou bénéficiant de l'ouverture des droits en 2012), conformément au principe générationnel d'évolution des paramètres.

## Impact de la réforme du rendez-vous 2010 sur la durée d'assurance

La durée d'assurance évolue comme suit :

### Sédentaires

Génération (bornes incluses)	Date de naissance (bornes incluses)	Durée d'assurance
Assurés nés entre le 1er janvier 1951 et le 31 juin 1951	idem	163
Assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	Assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 août 1951	163
	Assurés nés entre le 1er septembre 1951 et le 31 décembre 1951	164
Assurés nés en 1952	Assurés nés entre le 1er janvier 1952 et le 30 avril 1952	164
	Assurés nés entre le 1er mai 1952 et le 31 décembre 1952	165
Assurés nés en 1953	idem	165 ou plus
Assurés nés en 1954	Assurés nés entre le 1er janvier 1954 et le 31 août 1954	165 ou plus
	Assurés nés entre le 1er septembre 1954 et le 31 décembre 1954	165 ou plus
Assurés nés en 1955	Assurés nés entre le 1er janvier 1955 et 30 avril 1955	165 ou plus
	Assurés nés entre le 1er mai 1955 et le 31 décembre 1955	165 ou plus
Assurés nés en 1956	idem	165 ou plus
Assurés nés en 1957	idem	165 ou plus

### Actifs

Génération (bornes incluses)	Date de naissance (bornes incluses)	Durée d'assurance
Assurés nés entre le 1er janvier 1951 et le 31 juin 1951	idem	156
Assurés nés en 1952	idem	158
Assurés nés en 1953	idem	160
Assurés nés en 1954	idem	161
Assurés nés en 1955	idem	162
Assurés nés entre le 1er janvier 1956 et le 31 juin 1956	idem	163
Assurés nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1956	Assurés nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 août 1956	163
	Assurés nés entre le 1er septembre 1956 et le 31 décembre 1956	164
Assurés nés en 1957	Assurés nés entre le 1er janvier 1958 et le 30 avril 1958	164
	Assurés nés entre le 1er mai 1958 et le 31 décembre 1958	165
Assurés nés en 1958	idem	165 ou plus
Assurés nés en 1959	Assurés nés entre le 1er janvier 1959 et le 31 août 1959	165 ou plus
	Assurés nés entre le 1er septembre 1959 et le 31 décembre 1959	165 ou plus
Assurés nés en 1960	Assurés nés entre le 1er janvier 1960 et 30 avril 1960	165 ou plus
	Assurés nés entre le 1er mai 1960 et le 31 décembre 1960	165 ou plus
Assurés nés en 1961	idem	165 ou plus
Assurés nés en 1962	idem	165 ou plus
Assurés nés en 1963	idem	165 ou plus

### ➤ Les bonifications

Le régime juridique des bonifications est fixé par deux séries de dispositions :

- l'article L. 12 CPCMR (bonification du cinquième du temps de service accompli accordée, dans la limite de 20 trimestres, aux militaires, bénéficiaires de campagne dans le cas de services militaires, bonification pour service aérien ou sous-marin commandé, bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe, bonification pour enfant né ou adopté avant 2004 notamment) ;
- des textes particuliers, qui accordent une bonification du cinquième du temps de service accompli à certaines catégories de fonctionnaires exerçant des missions de sécurité (pompiers, policiers notamment), sous certaines conditions (plafonnement à 20 trimestres, dégressivité au-delà d'un certain âge).

Les bonifications interviennent à deux niveaux :

- pour le calcul des droits acquis au sein d'un régime de fonctionnaires ;
- pour la mise en œuvre des coefficients de minoration et de majoration des droits à la retraite en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Les bonifications de l'article L. 12 permettent d'augmenter de 5 points le pourcentage maximum de liquidation de la pension fixé par l'article L. 13 du CPCMR.

### ➤ La revalorisation des pensions

Fixées à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les règles en matière de revalorisation ont été **clarifiées et améliorées**.

Avant 2004, les pensions étaient revalorisées selon diverses modalités<sup>37</sup> qui avaient pour principe général de lier l'évolution des pensions à diverses mesures salariales. Ce principe d'indexation permettait notamment, à l'occasion de réformes statutaires applicables à un corps, de réviser les pensions des retraités qui en faisaient partie au moment de leur cessation d'activité.

Son coût financier et les iniquités en découlant (différences dans l'évolution du pouvoir d'achat des retraités en fonction du corps auquel ils avaient appartenu pendant la période d'activité), mis en évidence par la Cour des comptes<sup>38</sup>, ont conduit à réformer ce mode d'indexation par la **loi n° 2003-775 du 21 août 2003** portant réforme des retraites.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les pensions sont **indexées sur l'évolution des prix hors tabac**, à l'instar des retraites du régime général.

Par ailleurs, la **loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008** de financement de la sécurité sociale pour 2009 a fixé une **nouvelle échéance de revalorisation à compter de 2009**, afin de prendre en compte l'évolution réelle des prix de la manière la plus fine possible

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse est **fixé au 1er avril de chaque année**, et non plus au 1<sup>er</sup> janvier, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission économique de la nation.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un **ajustement du coefficient fixé au 1er avril de l'année suivante**, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

Cette règle, plus claire pour les affiliés, permet ainsi de mieux tenir compte de l'inflation constatée pour l'année N-1 et d'une prévision plus fiable pour l'année N.

Le pouvoir d'achat des retraités est donc préservé.

<sup>37</sup> Augmentations générales des traitements, attributions de points d'indice, transposition de mesures statutaires.

<sup>38</sup> Cour des comptes, *Les pensions des fonctionnaires civils de l'État*, rapport public particulier, éditions du JO, avril 2003, pages 111 à 130.

### 3.3 Plusieurs dispositifs offrent une plus grande souplesse dans la construction du droit au départ en retraite

#### 3.3.1 La prise en compte de choix familiaux, du handicap et des carrières longues : les départs à la retraite de la fonction publique avant 60 ans

Il s'agit en premier lieu des **règles spécifiques liées au handicap ou à la parentalité, ainsi qu'aux carrières longues** :

- les fonctionnaires civils et les militaires bénéficient de l'ouverture des droits à retraite avec jouissance immédiate de la pension dès lors **qu'ils sont parents de trois enfants**, ont accompli **15 ans de services** et interrompu leur activité selon une durée continue au moins égale à 2 mois pour chaque enfant ;
- la loi du 27 juin 2006 a également ouvert un **droit au départ anticipé pour les agents** justifiant d'un certain nombre de trimestres d'assurance validés ou cotisés et étant atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %.
- la loi du 21 août 2003 (article L 25 bis du CPCMR) a également ouvert aux fonctionnaires ayant commencé très jeunes leur activité professionnelle et pouvant justifier de durées de services et d'assurance minimales, le droit de partir à la retraite dès 58 ans depuis le 1er juillet 2006 et dès leur 56ème anniversaire à partir du 1er janvier 2008 (dispositif "carrières longues" <sup>39</sup>).

Par ailleurs, les fonctionnaires peuvent également obtenir l'ouverture de leurs droits à pension lorsqu'ils sont atteints d'une **infirmité** ou d'une **maladie incurable** les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

#### ➤ Les différents types de départs anticipés

##### Les départs anticipés pour raisons familiales

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite donne droit à un départ anticipé pour motifs familiaux pour les agents ayant 15 ans de services dans trois cas :

- parent de 3 enfants vivants ou élevés pendant 9 ans ;
- parent d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité de plus de 80 % ;
- lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable et plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

##### **Le droit au départ anticipé pour les fonctionnaires parents de trois enfants ou plus**

Ce droit est prévu au 3° du I de l'article L. 24-1-3 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Son bénéfice est subordonné à trois conditions :

- être parent de trois enfants vivants ;
- justifier d'un minimum de quinze années de service ;
- justifier, au moment de la naissance ou de l'adoption ou après l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une interruption d'activité continue de deux mois.

Le champ de cette mesure a été étendu aux hommes par l'article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 et le décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005.

Une disposition similaire a été mise en œuvre au profit des militaires par l'article 95-1-4 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005.



#### L'impact du rendez-vous 2010 sur les départs anticipés de parents de 3 enfants<sup>40</sup>

La réforme du départ anticipé pour les parents de 3 enfants qui ont 15 ans de service prévoit une **mise en extinction** du dispositif : la possibilité du départ anticipé est maintenue pour les agents parents de trois enfants qui en remplissent les conditions de service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle est supprimée pour les autres.

Une mesure transitoire est toutefois prévue au bénéfice :

- des agents ayant présenté une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour un départ à la retraite au plus tard le 30 juin 2011 ;
- des agents qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ont atteint ou dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite de leur corps ou cadre d'emploi ou sont à moins de 5 ans de leur âge d'ouverture des droits à la retraite. Pour ces deux groupes, les conditions de départ et de liquidation de la pension d'avant la réforme sont maintenues.

Par ailleurs la condition d'interruption d'activité est élargie à une condition de réduction de l'activité permettant la prise en compte des périodes passées en temps partiel pendant la première année de chacun des enfants.

#### Les départs anticipés pour carrière longue

Ce dispositif, introduit par la réforme des retraites de 2003, permettait de partir au plus tôt à 59 ans jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et 58 ans sur la deuxième moitié de 2006. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un départ à 56 ans ou 57 ans est possible si un certain nombre de conditions de durée de carrière sont remplies. Ces départs concernent majoritairement des hommes.

#### Le dispositif « carrières longues »

L'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, complété par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 ouvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 aux salariés et contractuels de droit public ayant commencé leur carrière très tôt la possibilité de partir en retraite au taux plein.

Cette option a été étendue par l'article 119 de la loi de finances n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 aux fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'État, codifié à l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 23 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 a étendu le bénéfice de ce dispositif, visé à l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

L'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié l'article L. 25 bis, en l'alignant sur les règles en vigueur au régime général.

L'octroi de ce dispositif est toutefois subordonné à une triple condition :

- une **durée d'assurance validée**, équivalente à la durée nécessaire à l'obtention du taux plein majorée de 8 trimestres<sup>41</sup> ;
- une **période d'assurance cotisée**<sup>42</sup>, équivalente à la durée nécessaire à l'obtention du taux plein pour un départ à 56 ou 57 ans, à cette durée minorée de 4 trimestres pour un départ à 58 ans et minorée de 8 trimestres pour un départ avant 59 ans ;
- une **durée d'assurance en début d'activité** : pour pouvoir partir à 56, 57 ou 58 ans, il faut valider 5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans (ou 4 trimestres pour ceux qui sont nés au cours du dernier trimestre de l'année. Pour partir à 59 ans, il faut valider au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile des 17 ans (ou 4 trimestres également dans les mêmes conditions que supra).

<sup>40</sup> Le projet de loi portant réforme des retraites ne remet pas en cause la possibilité de départ anticipé pour les fonctionnaires ayant 15 années de services effectifs et parents d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%. Ces parents d'enfant handicapé conserveront le bénéfice des règles de calcul en vigueur à la date d'ouverture des droits. En revanche, pour les parents de trois enfants, le calcul de la pension se fera, sauf pour les exceptions citées, en fonction des règles applicables à la génération, et non selon celles en vigueur à la date d'ouverture du droit, plus favorables.

<sup>41</sup> Cette durée est appréciée non pas à la date d'ouverture des droits mais à laquelle le fonctionnaire aura 60 ans.

<sup>42</sup> La durée de cotisation se définit comme la durée d'assurance ayant réellement donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré, exception faite dans certaines limites des périodes de service militaire et/ ou de maladie.

Le recul de la période de taux plein à compter de 2009 modifie ainsi les conditions d'ouverture du dispositif.

#### **Impact du rendez-vous 2010 sur le dispositif « carrières longues »**

Afin de tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie, l'âge de départ à la retraite augmentera pour ces assurés, mais sans dépasser l'âge de 60 ans. Pour les assurés nés après le 1er janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif carrière longue sera donc fixé à :

- 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité professionnelle à 14 ou 15 ans ;
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'ouvrir le dispositif aux assurés ayant démarré leur activité à l'âge de 17 ans : pour ces derniers l'âge de la retraite sera maintenu à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance applicable au dispositif.

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de ce dispositif ne sera pas modifiée : elle restera fixée à deux ans de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, cette durée d'assurance ayant été acquise pour l'essentiel dans le cadre d'une activité professionnelle.

#### **Les départs pour invalidité**

Contrairement au régime général du privé (les articles L 341-1 et suivants du code du CSS ouvrent un droit à pension d'invalidité au RG, pension qui est ensuite à 60 ans transformée en pension de retraite) Un départ à la retraite pour cause d'invalidité est possible et ce, sans conditions d'âge et de durée de service, dès lors que le fonctionnaire est dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions.

En cas d'invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec sa pension.

Un rapport du Gouvernement est prévu par le projet de loi portant réforme des retraites sur les modalités d'amélioration du reclassement professionnel des fonctionnaires devenus partiellement invalides afin d'éviter leur réforme.

### **3.3.2 La prise en compte du choix de vie : les dispositifs de décote et de surcote**

A l'instar du régime général, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré un double mécanisme de modulation du montant de la pension en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus<sup>43</sup> :

- une minoration (décote)
- une majoration (surcote).

#### **➤ La décote**

Elle n'est toutefois pas applicable aux fonctionnaires justifiant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité.

La convergence des règles applicables aux salariés du secteur privé et de celles applicables aux fonctionnaires est progressive :

- pour les premiers, l'abattement du montant de leur pension qui est en 2003 de 2,5 % par trimestre manquant par rapport à la durée d'assurance requise ou par rapport à l'âge de 65 ans, dans la limite de 20 trimestres sera progressivement ramené à 1,25 % en 2015 ; il est de 1,625 % par trimestre manquant en 2010.

<sup>43</sup> A noter que pour le calcul de cette durée d'assurance, le temps partiel est pris en compte comme du temps plein.

- pour les fonctionnaires, les paramètres définitifs en vigueur au régime général seront appliqués en 2020, à l'issue d'une période de montée en charge commencée en 2006. Pour les assurés nés en 1949, ayant 60 ans en 2010, les paramètres de la décote seront les suivants : un abattement de 0,625 % par trimestre manquant par rapport à la durée d'assurance requise ou par rapport à la limite d'âge du grade diminuée de 10 trimestres.

Ainsi un assuré âgé de 60 ans à qui il manque 5 années de durées d'assurance par rapport au minimum requis pour le taux plein se verra appliquer, selon le régime d'affiliation et l'année de liquidation de la retraite, la décote suivante :

Année	Taux de décote par trimestre manquant et nombre maximum de trimestres de décote		Taux de décote pour un assuré liquidant à 60 ans et à qui il manque 5 années d'assurance par rapport au taux plein	
	Régime des fonctionnaires	Régime général	Régime des fonctionnaires	Régime général
2008	0.375% - 8 trimestres	1,88%	3%	38%
2009	0.5 % - 9 trimestres	1,75%	4,5%	35%
2010	0,625% - 10 trimestres	1,63%	6,25%	33%
2011	0,75 % - 11 trimestres	1,50%	8,25%	30%
2012	0,875 % - 12 trimestres	1,38%	10,5%	28%
2013	1 % - 13 trimestres	1,25%	13%	25%
2014	1,125 % - 14 trimestres	1,25%	15,75%	25%
2015	1,25 % - 15 trimestres	1,25%	18,75%	25%
2016	1,25% - 16 trimestres	1,25%	20%	25%
2017	1,25%- 17 trimestres	1,25%	21,25%	25%
2018	1,25% - 18 trimestres	1,25%	22,5%	25%
2019	1,25 % - 19 trimestres	1,25%	23,75%	25%
2020	1,25 % - 20 trimestres	1,25%	25%	25%

## Impact du rendez-vous 2010 sur la décote

### Sédentaires

Génération (bornes incluses)	Date de naissance (bornes incluses)	Taux de décote	Âge d'annulation de la décote	Nombre trimestres maxi de décote
Assurés nés entre le 1er janvier 1951 et le 30 juin 1951	idem	0,75%	62 ans et 9 mois	11
Assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	Assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 août 1951	0,75%	63 ans et 1 mois	11
	Assurés nés entre le 1er septembre 1951 et le 31 décembre 1951	0,875%	63 ans et 4 mois	12
Assurés nés en 1952	Assurés nés entre le 1er janvier 1952 et le 30 avril 1952	0,875%	63 ans et 8 mois	12
	Assurés nés entre le 1er mai 1952 et le 31 décembre 1952	1%	63 ans et 11 mois	13
Assurés nés en 1953	idem	1,125%	64 ans et 6 mois	14
Assurés nés en 1954	Assurés nés entre le 1er janvier 1954 et le 31 août 1954	1,25%	65 ans et 1 mois	15
	Assurés nés entre le 1er septembre 1954 et le 31 décembre 1954	1,25%	65 ans et 4 mois	16
Assurés nés en 1955	Assurés nés entre le 1er janvier 1955 et 30 avril 1955	1,25%	65 ans et 8 mois	16
	Assurés nés entre le 1er mai 1955 et le 31 décembre 1955	1,25%	65 ans et 11 mois	17
Assurés nés en 1956	idem	1,25%	66 ans et 6 mois	18
Assurés nés en 1957	idem	1,25%	66 et 9 mois	19

## Actifs

Génération (bornes incluses)	Date de naissance (bornes incluses)	Taux de décote	Âge d'annulation de la décote	Nombre trimestres maxi de décote
Assurés nés en 1951	idem	0,125%	56 ans	4
Assurés nés en 1952	idem	0,25%	56 ans et 6 mois	6
Assurés nés en 1953	idem	0,3750%	57 ans	8
Assurés nés en 1954	idem	0,5%	57 ans et 3 mois	9
Assurés nés en 1955	idem	0,625%	57 ans et 6 mois	10
Assurés nés entre le 1er janvier 1956 et le 30 juin 1956	idem	0,75%	57 ans et 9 mois	11
Assurés nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1956	Assurés nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 août 1956	0,75%	58 ans et 1 mois	11
	Assurés nés entre le 1er septembre 1956 et le 31 décembre 1956	0,875%	58 ans et 4 mois	12
Assurés nés en 1957	Assurés nés entre le 1er janvier 1957 et le 30 avril 1957	0,875%	58 ans et 8 mois	12
	Assurés nés entre le 1er mai 1957 et le 31 décembre 1957	1,00%	58 ans et 11 mois	13
Assurés nés en 1958	idem	1,125%	59 ans et 6 mois	14
Assurés nés en 1959	Assurés nés entre le 1er janvier 1959 et le 31 août 1959	1,25%	60 ans et 1 mois	15
	Assurés nés entre le 1er septembre 1959 et le 31 décembre 1959	1,25%	60 ans et 4 mois	16
Assurés nés en 1960	Assurés nés entre le 1er janvier 1960 et 30 avril 1960	1,25%	60 ans et 8 mois	16
	Assurés nés entre le 1er mai 1960 et le 31 décembre 1960	1,25%	60 ans et 11 mois	17
Assurés nés en 1961	idem	1,25%	61 ans et 6 mois	18
Assurés nés en 1962	idem	1,25%	61 ans et 9 mois	19
Assurés nés en 1963	idem	1,25%	62 ans	20

## ➤ La surcote

Une surcote est instaurée **en des termes similaires dans les deux régimes** afin de garantir un traitement équitable des salariés du secteur privé et des fonctionnaires décidant de prolonger leur activité au-delà de leur âge normal de départ à la retraite.

Cette surcote est entrée pleinement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et permet de **majorer le taux de liquidation de la pension à raison de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà de la date d'obtention du « taux plein »**. Cette surcote est en vigueur en des termes qui sont équivalents dans les deux régimes depuis 2009, afin de garantir un traitement équitable des salariés du secteur privé et des fonctionnaires décidant de prolonger leur activité au-delà de leur âge d'ouverture des droits à la retraite.

L'intervention de ces deux coefficients vise à inciter les agents au maintien en activité, traduisant ainsi le choix de faire de l'allongement de la durée d'activité un outil positif contribuant au financement pérenne des régimes<sup>44</sup> et au maintien de l'équité entre les générations.

<sup>44</sup> Ainsi que les travaux du Conseil d'orientation des retraites l'ont démontré, il n'existe que trois approches possibles, même si elles sont combinables, du mode de financement des besoins supplémentaires : diminution des droits, augmentation des cotisations pesant sur les actifs et allongement de leur durée de cotisation. Le choix de ce dernier mode d'ajustement, qui repose sur une adaptation progressive des comportements, répond au souci d'éviter tant une augmentation des prélèvements obligatoires qu'une diminution obligatoire du taux de remplacement des retraités.

**Le coefficient de minoration (décote, articles L. 14 I et L. 14 II CPCM)**

Afin de permettre un ajustement des comportements individuels à la réforme, une montée en charge progressive s'étalant de 2006 à 2020 a été prévue. Cette montée en charge porte à la fois sur le coefficient de la décote, qui passe de 0,125 % par trimestre manquant en 2006 à 1,25 % en 2015, et sur le plafonnement de l'effet de la décote, qui passe de 4 trimestres en 2006 à 20 trimestres en 2020. L'effet de la décote sera donc plafonné en 2020, à 25 %.

La décote est calculée en fonction du nombre de trimestres manquants pour atteindre soit la limite d'âge du grade détenu par le fonctionnaire, soit le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire (156 en 2006, 164 en 2012), suivant ce qui est le plus avantageux pour la personne concernée. Dans ce dispositif, la décote n'est pas appliquée aux pensions liquidées lorsque les agents ont atteint la limite d'âge. La décote n'est pas non plus appliquée aux pensions des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité ni aux pensions de réversion lorsque le fonctionnaire décède avant la liquidation de sa propre pension.

Les services effectués à temps partiel sont par ailleurs décomptés comme des services à temps plein pour le calcul de la durée d'assurance.

Ce mécanisme de décote est également applicable aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 55 ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de 50 ans car ceux-ci effectuent des carrières longues comparables à celles des fonctionnaires civils.

En revanche, pour les militaires dont la limite d'âge est inférieure à 55 ans ou pour les militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 55 ans mais qui sont mis à la retraite avant l'âge de 50 ans, un mécanisme particulier est prévu aux alinéas 2 et suivants du II de l'article L. 14 CPCM. La décote représente alors 1,25 % par trimestre manquant et est plafonnée à dix trimestres (soit un effet maximal de 12,5 %).

**Le coefficient de majoration (surcote, article L. 14 III CPCMR)**

Un coefficient de majoration, pour les fonctionnaires civils, accroît le montant de la pension de 0,75 % par trimestre supplémentaire travaillé, après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, au-delà de l'âge de 60 ans et de la durée de services nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (les trois conditions sont cumulables). Ce coefficient est intégralement appliqué depuis l'année 2004, sans dispositions transitoires. Ce mécanisme peut permettre de majorer la pension jusqu'à 15 % dès lors qu'il est, à l'instar de la décote, plafonné à 20 trimestres.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a porté ce coefficient à 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé pour tous les régimes. Une personne atteignant le taux plein à soixante ans mais poursuivant son activité pendant 5 ans peut ainsi voir sa pension majorée de 25 %.

Ce mécanisme de surcote ne concerne que les fonctionnaires civils et non les militaires eu égard à leurs limites d'âges plus basses que celles des fonctionnaires civils.

**➤ L'âge de la retraite à taux plein**

Afin de limiter les effets de la décote pour les carrières les plus courtes il est prévu un âge, auquel la retraite est automatiquement accordée à taux plein même si la durée d'assurance nécessaire est incomplète.

Cet âge constitue également la date de radiation des cadres pour limite d'âge. L'article 66 de la loi 21 août 2003 portant réforme des retraites a cependant prévu une montée en charge progressive de l'âge auquel s'annule la décote pour la période allant de 2005 à 2020.

### Limites d'âge des fonctionnaires civils

La limite d'âge des fonctionnaires de l'État est fixée par la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Le premier alinéa de l'article 1er de cette loi prévoit que « sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'État est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur ».

Des textes particuliers peuvent prévoir des limites d'âge inférieures à 65 ans. C'est notamment le cas des fonctionnaires classés en catégorie active dont la limite d'âge est dans la majorité des cas fixée à 60 ans.

La survenance de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien entre l'agent et l'administration, cette dernière étant tenue de prononcer l'admission d'office d'un fonctionnaire à la retraite, à compter du jour où il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

La loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté prévoit par ailleurs la possibilité de recul de la limite d'âge :

- pour le fonctionnaire ayant lors de son départ en retraite des charges de famille. Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans
- pour tout fonctionnaire qui au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants. Ce recul de limite d'âge est fixé à 1 an.

L'article 69 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a assoupli ce dispositif en permettant, sous certaines conditions, aux fonctionnaires de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge.

Enfin, l'article 93 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 permet à tous les fonctionnaires un maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve de leur demande et de leur aptitude physique.

### L'impact du rendez-vous 2010 sur la limite d'âge

Le rendez-vous 2010 prévoit à ce stade un relèvement progressif des limites d'âge des personnels sédentaires de 65 à 67 ans, de manière croissante et par génération.

De même, les limites d'âge des fonctionnaires en catégorie active seraient progressivement augmentées de deux ans par génération pour être fixées à terme :

- à 57 ans au lieu de 55 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;
- à 59 ans au lieu de 57 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;
- à 60 ans au lieu de 58 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;
- à 61 ans au lieu de 59 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- à 62 ans au lieu de 60 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;
- à 64 ans au lieu de 62 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

### 3.3.3 Le droit à l'information

L'article 10 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, complété par les décrets n° 2006-708 et 2006-709 du 19 juin 2006, a instauré un **droit à l'information** des assurés sur leur retraite.

Ce droit vise à permettre à chaque assuré de disposer d'informations pertinentes sur les droits qu'il s'est constitués et sur le montant de pension auquel il pourrait prétendre, afin de préparer au mieux sa retraite.

Le droit à l'information constitue également un enjeu de gestion majeur pour les régimes, dans la mesure où sa mise en œuvre, en diminuant le nombre d'erreurs au cours des vagues d'information successives, devrait faciliter à terme la liquidation des pensions.

Le Service des retraites de l'État (SRE) et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) participent à la mise en œuvre du droit à l'information, coordonnée au sein d'un groupement d'intérêt public : le « **GIP Info-retraites** ».

### Le GIP Info-retraites : une structure de coordination

Le **groupement d'intérêt public** (GIP) « Info-retraites » regroupe la totalité des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, soit 35 organismes, dont le Service des retraites de l'État (SRE) et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Le GIP Info-retraites est un **outil de coordination**, dont le fonctionnement repose sur plusieurs instances délibératives ou consultatives appuyées par une structure administrative très légère.

#### a) l'assemblée générale

Composée des représentants des 35 organismes de retraite, elle est chargée de veiller à la mise en œuvre et au respect de la convention constitutive du GIP. A cette fin, elle se prononce sur tout projet de modification de ce texte ainsi que sur le retrait ou l'adhésion de nouveaux membres.

Les droits de vote ainsi que la contribution au budget de fonctionnement du GIP sont fixés suivant une clef de répartition basée sur le nombre d'adhérents des différents régimes membres.

#### b) le conseil d'administration

Il comprend 10 membres et se réunit au moins deux fois par an. Il a notamment pour mission :

- de fixer les grands axes de l'action du GIP Info retraites ;
- de voter le budget annuel ;
- de définir le programme annuel d'activité ;
- de nommer le directeur du GIP.

Les droits de vote sont calculés sur la même base que pour l'assemblée générale.

#### c) Le comité technique

Cette structure constitue un lieu d'échange sur les questions techniques liées à la mise en œuvre du droit à l'information des assurés.

A cette fin, le comité technique détermine les moyens et l'organisation nécessaire à la mise en œuvre du programme annuel d'activités.

Le comité technique regroupe le directeur de chaque organisme membre du conseil d'administration (ou son représentant), le directeur du GIP Info-retraites et le secrétaire général du Conseil d'Orientation des retraites.

#### d) Le comité des usagers

Il est constitué de représentants des assurés et des employeurs nommés pour trois ans.

Le comité des usagers se réunit au moins une fois par an pour émettre un avis sur les travaux du GIP en cours et sur le programme d'activité de l'année à venir.

Dans ce cadre commun, le service des retraites de l'État (SRE) et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) adressent périodiquement aux assurés deux types de documents :

- un **relevé de situation individuelle** (RIS) récapitulant l'ensemble des droits acquis par les assurés dans le(s) régime(s) au cours de leur carrière ;
- une **estimation indicative globale** (EIG) reprenant les éléments du relevé de situation individuelle pour procéder à une évaluation du montant de leur future retraite à différents âges clefs.

### Le relevé de situation individuelle (RIS)

Le relevé de situation individuelle, établi grâce aux échanges de données entre les différents régimes de retraite de base et complémentaire, a été mis en place au second semestre 2007.

Il comprend plusieurs éléments obligatoires :

- la liste de l'ensemble des régimes dans lesquels l'affilié a acquis des droits à retraite, ainsi que les périodes correspondantes ;
- les éléments de rémunération pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à pension ;
- la durée d'assurance ou le nombre de points acquis (selon les régimes concernés) ;
- les informations relatives à des périodes ou à des événements qui ne peuvent être rattachés à une année donnée et/ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'âge nécessaire pour la liquidation (versement) ou le montant de la pension (par exemple les enfants ou la période de service militaire).

En 2009, le relevé de situation individuelle a été adressé automatiquement aux **assurés ayant 40, 45, et 50 ans**.

Toutefois, le relevé de situation individuelle peut être adressé sur demande, quel que soit l'âge, tous les deux ans au plus.

**L'estimation indicative globale (EIG)**

L'estimation indicative globale complète le relevé de situation individuelle.

Elle comprend, outre les informations reprises du relevé de situation individuelle, une estimation du montant total des retraites, dont la valeur est indicative.

Le montant estimatif de la retraite est calculé à différents âges clés<sup>45</sup> :

- l'âge légal de départ en retraite ;
- chaque année entre 60 et 65 ans ;
- à 65 ans ou lors de la limite d'âge.

L'estimation du montant de la retraite est établie suivant les hypothèses suivantes :

- stabilité des revenus jusqu'au moment du départ à la retraite,
- maintien de la réglementation en vigueur au jour du calcul,
- évolution des données économiques (salaires, prix) telle que prévue par la loi de financement de la sécurité sociale et le Conseil d'orientation des retraites (COR).

L'estimation indicative globale est adressée automatiquement.

L'estimation indicative globale est adressée aux **personnes âgées de 55 ans**, puis **tous les 5 ans jusqu'à leur départ en retraite**.

L'exercice 2009 a été marqué par une troisième campagne d'envoi de documents, qui a concerné les générations suivantes

- pour le relevé de situation individuelle : les assurés nés en 1959, 1964 et 1969 ;
- pour l'estimation individuelle globale : les assurés nés en 1952 ou 1953.

La qualité des documents a par ailleurs été sensiblement améliorée par :

- une clarification avec, notamment, un tableau indiquant pour les estimations les montants de retraite chaque année entre 60 et 65 ans et une explication de la notion de taux plein ;
- une fiabilisation par la recherche des adresses manquantes.

Les performances du Service des retraites de l'État (SRE) en matière de fiabilisation des documents apparaissent supérieures à la moyenne des autres régimes : le taux de courriers retournés par la Poste est de 5,42% pour les RIS et de 4,84% pour les EIG, contre respectivement 7,63% et 6,89% pour l'ensemble des régimes; le taux de satisfaction du SRE en matière d'accueil téléphonique, mesuré par un organisme externe dans le cadre de la campagne du droit à l'information retraite, est de 99%.

**L'impact du rendez-vous 2010 sur le droit à l'information**

Le projet de loi portant réforme des retraites prévoit de **renforcer** l'information des assurés par :

- **une information sur le système de retraite et ses principales règles**, dispensée aux affiliés dès l'année suivant la constitution des premiers droits à la retraite dans un régime légalement obligatoire, dans un délai fixé par décret
- un **entretien personnalisé à 45 ans**, consacré aux points déjà acquis dans les régimes de retraite légalement obligatoires et aux perspectives d'évolution en matière de retraite ;
- l'envoi par les régimes du **relevé de situation individuelle (RIS) sous forme électronique**, à la demande des affiliés.

<sup>45</sup>

Ces âges sont susceptibles d'évoluer dans le cadre du rendez-vous 2010.



## 3.4 Plusieurs dispositifs permettent d'améliorer le montant de la pension

### 3.4.1 Les majorations de pension

Les deux dispositifs visant à majorer, sous certaines conditions, le montant des pensions sont :

- l'indemnité temporaire de retraite, versée dans certains territoires ultra marins ;
- les majorations de pension pour les parents de trois enfants.

#### ➤ L'indemnité temporaire de retraite

Le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952<sup>46</sup> avait institué au bénéfice des « personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'Outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer ou dans le département de la Réunion » une indemnité temporaire, dite indemnité temporaire de retraite.

Privée de son fondement historique, cette indemnité, réservée à six territoires ultra-marins et sans équivalent dans le secteur privé, apparaissait de plus en plus comme une entorse au principe d'égalité. Nombre de parlementaires ainsi que la Cour des comptes appelaient de leurs vœux une réforme de cette majoration de retraite

Collectivité	Taux de l'indemnité temporaire
La Réunion	35%
Mayotte	35%
Saint-Pierre-et-Miquelon	40%
Nouvelle-Calédonie	75%
Wallis-et-Futuna	75%
Polynésie française	75%

**N'étant plus justifiée, l'article 137 de la loi de finances rectificative n° 2008-1443<sup>47</sup>** organise sa mise en extinction progressive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

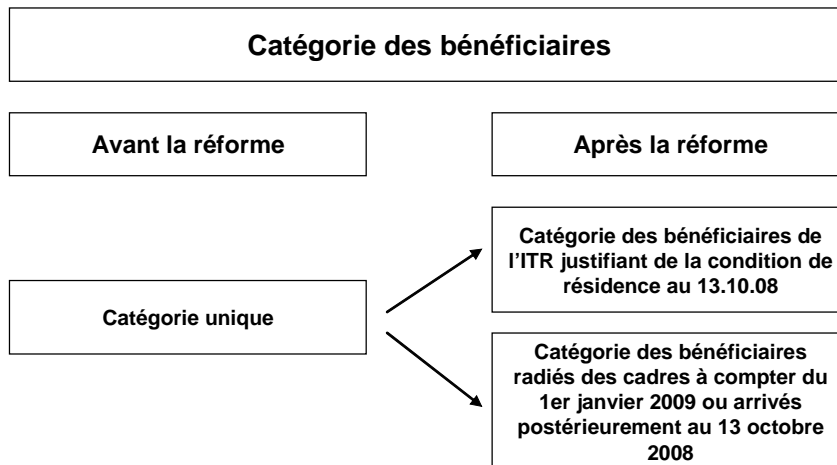
**La réforme opère une distinction entre deux catégories de bénéficiaires :**

- les bénéficiaires de l'indemnité temporaire de retraite, pouvant justifier d'une date de résidence antérieure au 13 octobre 2008<sup>48</sup>, sont soumis au « régime ancien modifié » ;
- les nouveaux bénéficiaires de l'indemnité temporaire de retraite sont soumis aux « nouvelles conditions d'entrée dans le régime ».

<sup>46</sup> Ce décret a été abrogé en 2009.

<sup>47</sup> Complété par les décrets n° 2009-114 du 30 janvier 2009 et n° 2009-290 du 13 mars 2009.

<sup>48</sup> Cette date, correspondant au moment du porter à connaissance de la réforme, a été fixée afin d'éviter les effets d'aubaine.



a) Les bénéficiaires justifiant d'une condition de résidence antérieure au 13 octobre 2008 conservent le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite à condition de remplir les anciennes conditions d'attribution:

- les taux d'application au montant en principal de la pension restent inchangés ;
- le montant de l'indemnité temporaire retenu est celui versé au 31 décembre 2008.

Toutefois, afin de corriger les excès liés à la proportionnalité de la majoration sur la base du montant de la pension, les montants considérés comme particulièrement importants sont désormais affectés d'un **plafonnement** progressif du montant maximal de l'indemnité temporaire.

Ainsi, aux termes de l'article 2 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire de retraite accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires, le montant perçu au titre de l'indemnité temporaire de retraite prenant en compte les écarts antérieurs entre les territoires, ne pourra dépasser un **plafond fixé au 1er janvier 2018**, à :

- **10.000 €** pour La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- **18.000 €** pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Cette mesure ne touche que les montants les plus élevés versés au titre de l'indemnité temporaire de retraite. Très progressive, la mise en œuvre de ce **plafonnement sur 10 ans** permet aux bénéficiaires concernés d'anticiper au mieux les effets de cette mesure.

Ce même souci de lissage des impacts financiers individuels a conduit le Gouvernement à retenir un principe de **dégressivité linéaire** pour l'application du plafonnement sur la base d'un écrêtement de 10% par an de l'écart au plafond fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>49</sup>.

b) **Pour les nouveaux bénéficiaires**, les nouveaux textes modifient profondément les principes du dispositif de l'indemnité suivant deux axes :

- un **renforcement du lien avec le territoire** : soit le bénéficiaire a exercé dans les territoires éligibles pendant une durée minimale de 15 ans ; soit il peut justifier de son attachement au territoire en remplissant les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ;
- une **effectivité de la résidence sur le territoire**, pouvant faire l'objet de **contrôles** ;
- une **durée d'assurance** validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires **égale au minimum au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein** de la pension de retraite ou bénéficiaire d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration ;
- une **radiation des cadres depuis moins de cinq ans**.

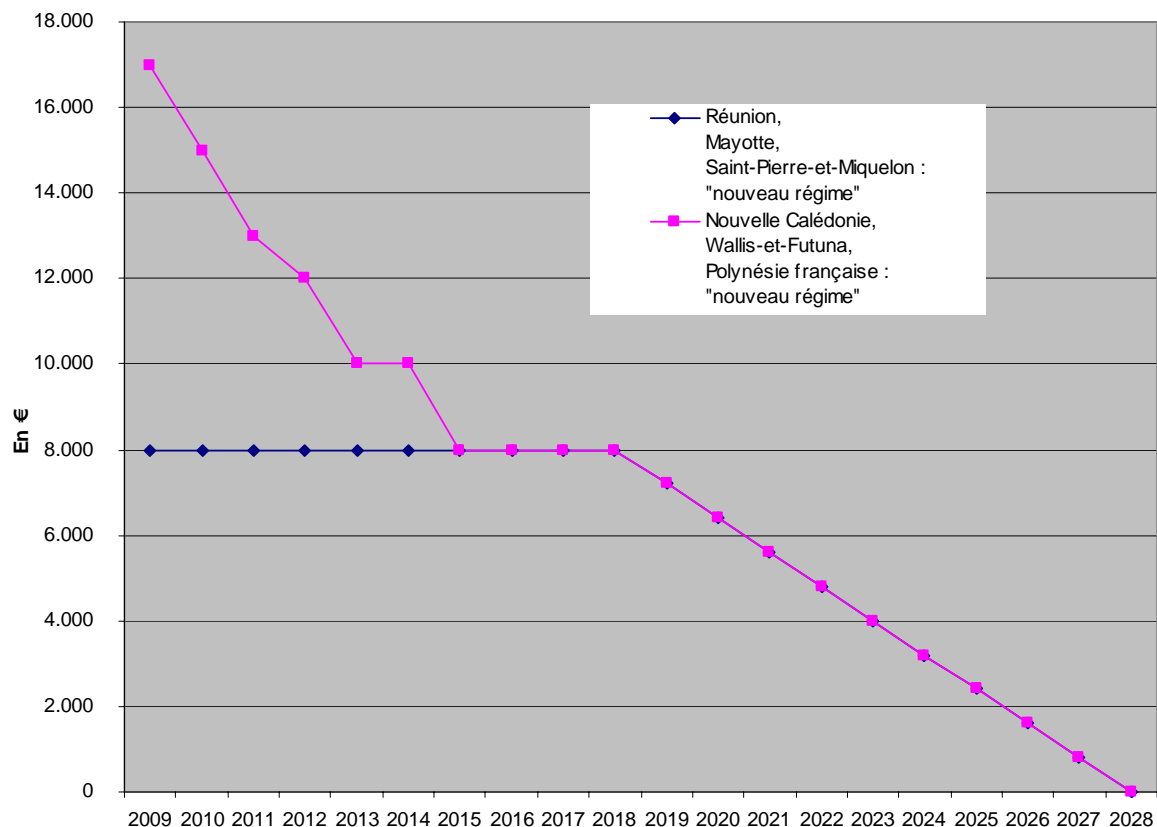
<sup>49</sup> Ainsi, si le montant d'indemnité temporaire atteint au 31 décembre 2008 est supérieur à ces montants, il est réduit chaque année de 10 % de l'écart initial entre sa valeur au 31 décembre 2008 et les plafonds indiqués *supra*. Cette règle, en égalisant la perte de revenu annuelle, permet clairement de réguler les effets financiers de cette mesure pour les bénéficiaires de l'indemnité temporaire de retraite.

Lorsque l'indemnité temporaire de retraite a été accordée, la **condition de résidence du bénéficiaire est désormais appréciée de manière plus souple** :

- d'une part, les absences cumulées sur une année civile d'une durée inférieure à 3 mois ne donneront pas lieu à suspension du paiement de l'indemnité temporaire de retraite alors que la limite dans le précédent régime était de 40 jours ;
- d'autre part, par exception, les tolérances pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans le décompte des jours d'absence. Il en va de même pour certains cas de force majeure présentant un caractère impératif sanitaire et médical dûment attesté par une autorité compétente.

**Par ailleurs, les paramètres techniques** pour les indemnités temporaires de retraite octroyées après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 évoluent au cours de la période transitoire devant aboutir à l'extinction de l'indemnité :

**Evolution du plafond de l'indemnité temporaire de retraite pour les octrois après le 1er janvier 2009**



#### La réforme de l'indemnité temporaire de retraite : les dispositions transitoires

Plusieurs dispositions transitoires ont été prévues pour l'exercice 2009 afin de prendre en compte les contraintes des agents pouvant bénéficier de l'octroi de l'indemnité temporaire de retraite dans les conditions prévues pour la catégorie de bénéficiaires justifiant d'une condition de résidence antérieure au 13 octobre 2008, mais maintenus en service.

Deux catégories bénéficient ainsi de ces dispositions, au titre de l'article 3 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 :

- les instituteurs et les professeurs des écoles ayant fait une demande de départ à la retraite avant le 1er janvier 2009 et maintenus en service au titre de l'année scolaire 2008-2009 en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation ;
- les fonctionnaires justifiant d'une date d'effet de la pension antérieure au 1er janvier 2009 mais maintenus en activité dans l'intérêt du service au-delà de cette date.

Par ailleurs, il convient de mentionner que le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite sous l'empire de l'ancienne réglementation a été étendu aux pensionnés radiés des cadres au plus tard le 31 décembre 2008 et présents sur le territoire au titre duquel ils demandent l'attribution de l'indemnité temporaire antérieurement au 13 octobre 2008.

### ➤ La majoration de pension pour les parents de trois enfants

L'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les parents de trois enfants bénéficient d'une **majoration du montant de leur pension de 10 % pour les trois premiers enfants, puis de 5 % supplémentaires par enfant au-delà de trois** pour les affiliés remplissant les conditions d'attribution. Ce dispositif est également applicable aux fonctionnaires des collectivités territoriales et hospitalières (CNRACL) et aux ouvriers de l'État.

Ce dispositif existe également au régime général. Cependant, son taux est plafonné à 10 % quel que soit le nombre d'enfants au-delà de trois.

Cette majoration n'est pas imposable.

### 3.4.2 Le minimum garanti

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

Calculé suivant un barème spécifique, il constitue un socle de retraite minimal : lors de la liquidation d'une pension, le service gestionnaire procède systématiquement à un double calcul. Il calcule le montant de la pension selon les règles en vigueur (durée de services, bonifications, indice détenu, durée d'assurance), puis il compare le montant obtenu avec celui issu du calcul du minimum garanti. C'est alors le montant le plus favorable qui est retenu.

Ses paramètres ont été révisés par la loi du 21 août 2003.

Celle-ci prévoit une augmentation progressive de l'indice de référence du minimum de pension garanti, par passage de l'indice majoré 216 fin 2003 à l'indice majoré 227<sup>50</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ce montant sera ensuite revalorisé chaque année, sur la base de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac. Les pensions liquidées et portées au minimum, seront également indexées dans les mêmes conditions.

En contrepartie, le taux plein du minimum garanti sera acquis pour une durée de service plus longue. Celle-ci augmente de façon progressive, passant de vingt-cinq à quarante ans entre 2007 et 2013<sup>51</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux de liquidation obtenu après 15 années de services correspondra à 57,5% du montant maximum. Il progressera ensuite de 2,5 points par an entre 15 et 30 ans de services et de 0,5 point par année supplémentaire au-delà et jusqu'à quarante années pour atteindre alors 100%.

Le tableau ci-dessous présente la montée en charge progressive de la réforme :

Pour les pensions liquidées en	Lorsque la pension rémunère quinze années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à :	Du montant correspondant à la valeur, au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 de l'indice majoré :	Cette fraction étant augmenté de :	Par année supplémentaire de services effectifs de quinze à :	Et, par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à quarante années, de :
2003	60%	216	4 points	Vingt cinq ans	Sans objet
2004	59,7%	217	3,8 points	Vingt cinq ans et demi	0,04 point
2005	59,4%	218	3,6 points	Vingt six ans	0,08 point
2006	59,1%	219	3,4 points	Vingt six ans et demi	0,13 point

<sup>50</sup> Plus précisément, à la valeur de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cet indice est toutefois revalorisé comme l'indice des prix à la consommation hors tabac sur la période.

<sup>51</sup> A titre d'exemple, un fonctionnaire ayant droit au minimum garanti, qui prendrait sa retraite après 25 ans de services, toucherait 95,4% de la rémunération correspondant à l'indice majoré 218 en 2005 et 93,1% de celle correspondant à l'indice majoré 219 en 2006.

Pour les pensions liquidées en	Lorsque la pension rémunère quinze années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à :	Du montant correspondant à la valeur, au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 de l'indice majoré :	Cette fraction étant augmenté de :	Par année supplémentaire de services effectifs de quinze à :	Et, par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à quarante années, de :
2007	58,8%	220	3,2 points	Vingt sept ans	0,21 point
2008	58,5%	221	3,1 points	Vingt sept ans et demi	0,22 point
2009	58,2%	222	3 points	Vingt huit ans	0,23 point
2010	57,9%	223	2,85 points	Vingt huit ans et demi	0,31 point
2011	57,6%	224	2,75 points	Vingt neuf ans	0,35 point
2012	57,5%	225	2,65 points	Vingt neuf ans et demi	0,38 point
2013	57,5%	227	2,5 points	Trente ans	0,5 point

Toutefois, à l'issue de la période transitoire, le dispositif du minimum garanti présentera trois pentes différentes :

- entre 0 et 15 annuités, la pente présente une déclivité importante, le dispositif étant particulièrement généreux. Ce premier segment permet d'atteindre en 15 ans 57,5% du montant maximal du minimum garanti, soit 3,8% par an ;
- entre 15 et 30 annuités, la pente s'adoucit mais reste significative. A son terme, on atteint ainsi 95% du montant maximal du minimum garanti, soit 2,5% par an ;
- au-delà de 30 annuités, la pente est quasi nulle. Il faut attendre 10 ans pour atteindre 100% du montant maximal du minimum garanti, soit 0,5% par an.

La principale originalité du minimum garanti actuellement en vigueur dans la fonction publique est sa **non-linéarité** : plus le nombre d'annuités validées par l'agent dans la fonction publique est faible, plus le taux minimal de l'annuité est élevé, indépendamment du fait que l'affilié aura validé ou non des trimestres dans d'autres régimes.

Ainsi, le minimum garanti **bénéficie surtout aux agents ayant une carrière partielle dans la fonction publique**. A l'opposé, le minimum contributif en vigueur au régime général est linéaire (strictement proportionnel au nombre d'annuités validées) et n'est octroyé qu'aux affiliés qui liquident au taux plein.

**En dépit des mesures prises par la loi portant réforme des retraites de 2003, les distorsions induites par le dispositif du minimum garanti n'ont pas été remises en cause.**

Le dispositif du minimum garanti présente ainsi des inconvénients majeurs :

- il constitue un **frein à l'application de la décote** et par conséquent un obstacle à l'allongement de la durée d'activité affichée par la loi portant réforme des retraites de 2003 ;
- il est particulièrement favorable pour les agents bénéficiant d'une faible durée de cotisation au régime, qui jouissent d'une pension très supérieure à ce que leur offrirait une carrière équivalente au régime général.

### Impact du rendez-vous 2010 sur le minimum garanti (projet de loi retraite)

Les conditions d'obtention du minimum garanti sont alignées sur celles en vigueur dans le régime général.

L'obtention du minimum garanti à taux plein suppose désormais :

- soit que le nombre de trimestres de durée d'assurance soit égal au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein ;
- soit que l'intéressé ait atteint l'âge ou la durée de services auxquels s'annule la décote ;
- soit du fait d'un handicap.

Par ailleurs, pour les durées inférieures à 15 années, son montant est linéarisé. Enfin, comme dans le régime général, le montant du minimum garanti prendra en compte le montant total de pensions perçu par l'assuré, ce dispositif social ayant vocation à être alloué à des assurés ayant des faibles retraites.

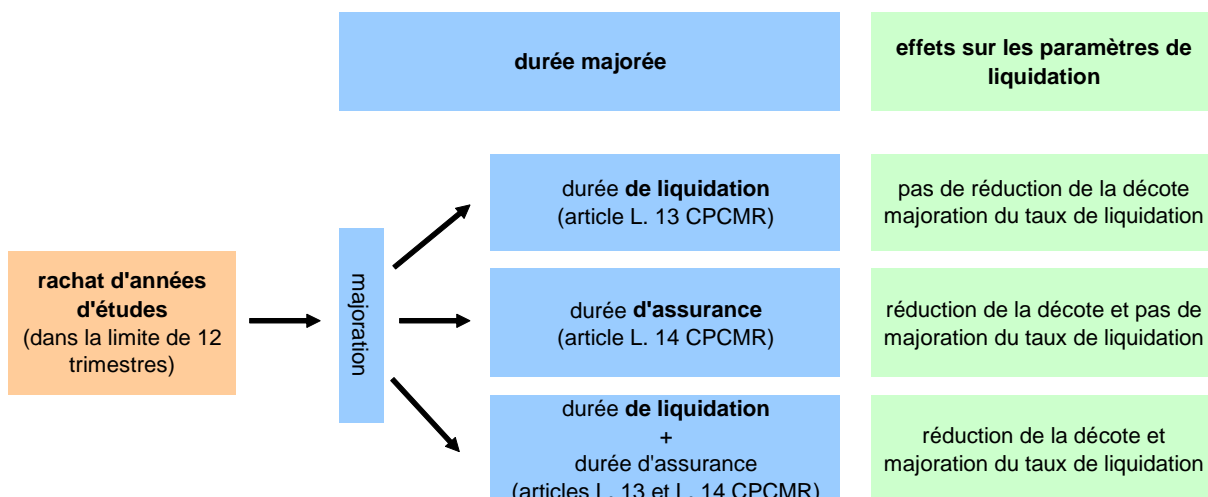
A l'avenir donc, les salariés du public comme du privé accéderont à ce minimum avec les mêmes conditions de durée d'assurance.

### 3.4.3 Le rachat des années d'études

L'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, complété par les décrets n° 2003-1308 et 2003-1310 du 26 décembre 2003<sup>52</sup> a ouvert aux fonctionnaires la possibilité de racheter les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur.

Codifiée à l'article L. 9 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite, cette option peut avoir des effets différenciés :

- augmenter la durée de liquidation ;
- majorer la durée d'assurance ;
- obtenir les deux résultats précédents à la fois.



Ainsi, seuls les trimestres rachetés dans le cadre de la première ou la troisième option sont pris en compte pour la constitution du droit à pension et permettent de compléter la durée des services exigée (15 ans) pour avoir une retraite dans les régimes des fonctionnaires.

Le coût du rachat obéit au principe de **neutralité actuarielle**<sup>53</sup> pour le régime et varie en fonction de la formule de rachat : le coût le moins élevé concerne la première formule de rachat et le coût le plus élevé, la troisième. Les cotisations versées peuvent faire l'objet d'un échelonnement pluriannuel ; elles sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

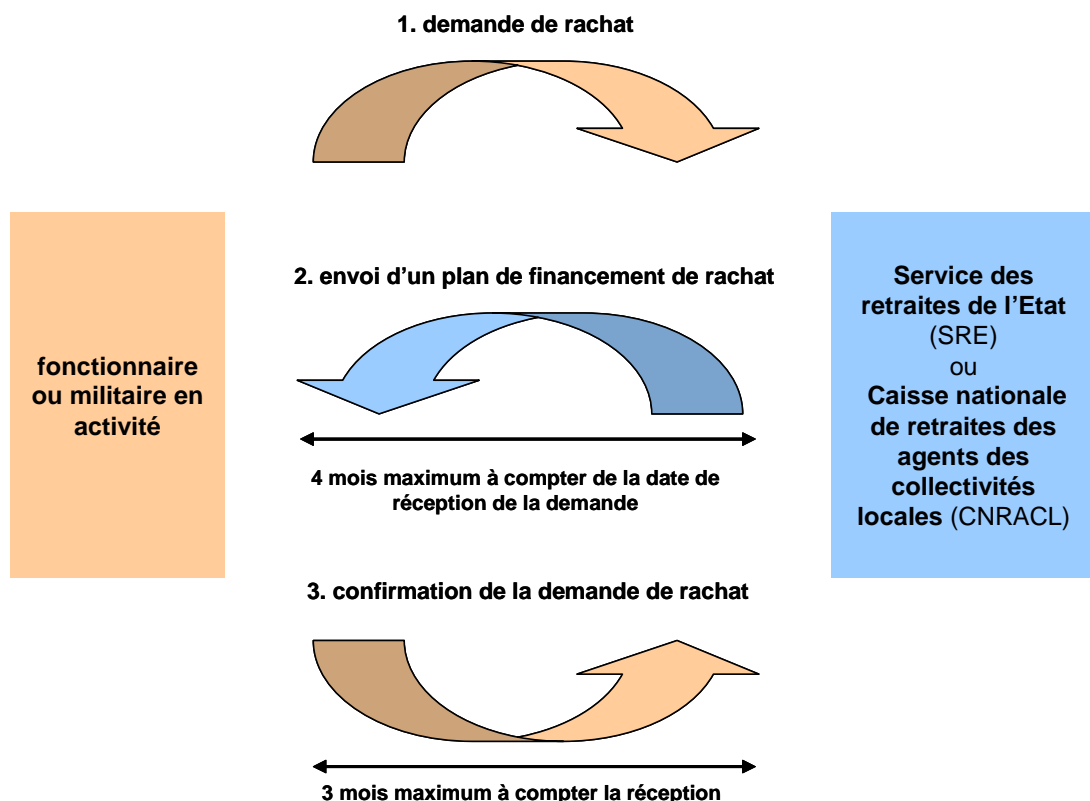
<sup>52</sup> Décrets n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'étude pour le calcul de la pension ; décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études.

<sup>53</sup> Le principe de neutralité actuarielle pour le régime signifie que pour les deux régimes de retraite des fonctionnaires (régime du CPCMR et régime de la CNRACL), le choix individuel fait par le fonctionnaire ou le militaire de racheter ses années d'études ne doit pas peser sur l'équilibre financier de ces régimes. Dès lors, les cotisations actualisées versées pour racheter les périodes d'études devront être égales aux suppléments de pension actualisés obtenus par les bénéficiaires, pendant leur durée moyenne de retraite calculée sur la base de l'espérance de vie à 60 ans.

Le rachat des années d'études reste toutefois **soumis à plusieurs conditions** :

- la demande de rachat n'est recevable que si les cotisations dues au titre d'une éventuelle demande antérieure ont été intégralement versées ;
- le nombre de trimestres pouvant être rachetés ne peut être ni inférieure à un trimestre ni supérieur à 12 trimestres ;
- les trimestres rachetés ne peuvent en aucun cas correspondre à une activité professionnelle effective ;
- aucune demande de rachat ne peut intervenir après la date de mise à la retraite ou de radiation des cadres.

### Procédure de rachat d'années d'études



Par ailleurs, le Conseil d'orientation des retraites a soulevé la question du **coût du rachat des trimestres d'études** pour le régime de retraite, et notamment de l'absence de neutralité actuarielle dans le cas de départs en retraite précoces, le barème étant calculé d'après le coût d'une pension versée à partir de 60 ans. Le dispositif permet donc actuellement une optimisation de l'opération de rachat pour les agents bénéficiant d'un droit au départ avant 60 ans (catégories actives, parents de trois enfants, militaires).

#### 3.4.4 La possibilité de cotiser au-delà de la quotité travaillée dans certains cas

La possibilité de « surcotiser » est ouverte dans deux cas :

- la **cessation progressive d'activité (CPA)** ;
- le **temps partiel**.

#### La cotisation au-delà de la quotité travaillée et rémunérée en cas de cessation progressive d'activité (CPA)

Concernant la liquidation des droits à pension, le temps passé en cessation progressive d'activité est normalement pris en compte au *pro rata* de la durée des services effectués à temps partiel.

Par exception l'article 47 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ouvre aux fonctionnaires bénéficiant d'une cessation progressive d'activité la possibilité de cotiser au taux de la retenue pour pension de droit commun sur la base d'un traitement correspondant à une activité à temps plein.

Dans ce cas, le temps passé en cessation progressive d'activité est comptabilisé comme des périodes de service à temps complet dans la constitution du droit à pension de retraite.

L'agent exerçant ses fonctions à temps partiel dans le cadre de la cessation progressive d'activité, qu'il cesse définitivement son activité de manière anticipée ou non, peut ainsi améliorer le montant de sa retraite.

Ce choix doit être exprimé en même temps que la demande d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité et est irrévocable.

### **La cotisation au-delà de la quotité travaillée et rémunérée pour les agents travaillant à temps partiel**

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel dans la fonction publique est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable dans la limite de trois ans<sup>54</sup>.

En principe, dans la liquidation du droit à pension, les services effectués par les fonctionnaires et magistrats (art. L5, L9 et L11 CPCMR) ainsi que les ouvriers de l'État (D. 2004-1056, art. 10) exerçant à temps partiel sont comptés pour la fraction de leur durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

L'article 47 de la loi n°2003-775 portant réforme des retraites, codifié à l'art. L. 11 bis du CPCMR, introduit toutefois une dérogation à ce principe de décompte, dans la constitution du droit à pension, de la durée de services effectués à temps partiel.

Depuis le 1er janvier 2004, certains agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel et souhaitant améliorer le montant de leur retraite, peuvent demander, sous réserve du versement d'une retenue pour pension spécifique, que les périodes de travail effectuées à temps partiel soient décomptées comme des périodes de travail à temps plein.

### **3.4.5 La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge**

Les fonctionnaires qui souhaiteraient poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent désormais le faire dans un nouveau cadre général (article 69 de la loi du 2 août 2003 portant réforme des retraites et L. 10 du CPCMR), sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique des intéressés.

La durée maximale de maintien en activité prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension, est fixée au nombre de trimestres manquants pour atteindre le taux de liquidation maximum de la pension, dans la limite de dix trimestres.

Par ailleurs, dans le cadre de la mobilisation pour l'emploi des seniors, et afin de permettre à chacun de choisir le moment de son départ en retraite, le Gouvernement, conformément à ses engagements, a obtenu la suppression par l'article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2008, des clauses « couperets » dans la fonction publique, comme il l'a déjà fait à l'occasion de la réforme des régimes spéciaux. Ainsi, les agents qui le souhaitent peuvent désormais être maintenus en activité, sur leur demande et sous réserve de leur aptitude physique, dans tous les cas jusqu'à 65 ans. Certains fonctionnaires ne seront plus empêchés comme autrefois de prolonger leur activité professionnelle alors même qu'ils le souhaiteraient et qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans.

---

<sup>54</sup> Certaines catégories de personnels font l'objet de dispositions spécifiques



### 3.5 L'évolution du régime des avantages familiaux

Le régime des avantages familiaux est actuellement en pleine évolution sous l'effet de la jurisprudence communautaire et du rendez-vous 2010.

**Les avantages familiaux ont connu une évolution significative sous l'empire de l'arrêt Griesmar**, rendu le 29 novembre 2001.

Par cet arrêt, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a jugé que la bonification de durée de services d'un an par enfant attribuée aux femmes fonctionnaires en application de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction alors en vigueur, ne respectait pas le principe d'égalité entre hommes et femmes en matière de rémunération, fixée à l'article 141 du traité des communautés européennes.

A la suite de cet arrêt, le Gouvernement a appliqué la jurisprudence du Conseil d'État, auteur du renvoi préjudiciel dans l'affaire Griesmar, qui prescrit d'appliquer aux fonctionnaires masculins ayant assuré l'éducation de leurs enfants, la bonification de durée de services prévue à l'article L. 12 b) du code, à la condition qu'ils aient présenté une demande en ce sens dans le délai prévu à l'article L. 55 du code, soit au plus tard un an après la concession de leur pension (CE, 29 juillet 2002, Griesmar).

Dans ces conditions, **le Gouvernement a décidé de mettre en conformité plusieurs avantages familiaux du droit français avec la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes.**

D'une part, **en matière de réversion** : les veufs peuvent désormais bénéficier d'une pension de réversion dans les mêmes conditions que les femmes (soit 50% des droits acquis avec paiement immédiat).

D'autre part, **la réforme des conditions d'octroi de la bonification de durée de services** a donné lieu à la mise en place de deux dispositifs conjoints suivant l'année de naissance :

- pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004, la bonification de durée de services (article L. 12 b) du code) a été étendue aux pères fonctionnaires, les fonctionnaires féminins et masculins devant justifier avoir interrompu leur activité pendant une durée minimale de deux mois à l'occasion de la naissance de l'enfant ou après son arrivée au foyer ;
- pour les enfants nés après le 1er janvier 2004, une majoration de durée d'assurance d'un semestre est attribuée au titre de chaque accouchement (article L. 12 bis du code). Par ailleurs, la durée réelle de certaines périodes d'interruption ou de réduction d'activité, distinctes du congé maternité, est prise en compte dans la constitution du droit à pension (article L. 9 et L. 9 ter du code).

Enfin, s'agissant de la **retraite anticipée réservée aux fonctionnaires mères de trois enfants et plus de quinze années de services effectifs** (article L. 24 I 3° du code), l'article 134 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 en a étendu le bénéfice aux fonctionnaires masculins, en subordonnant sa mise en œuvre, pour les pères comme pour les mères, à une interruption d'activité d'une durée minimale de deux mois.

### 3.6 Le régime additionnel de retraite, à caractère obligatoire

Le régime de rémunération applicable dans la fonction publique de l'État et dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière est composé d'un traitement de base, auquel s'ajoutent, le cas échéant, des primes ou indemnités ainsi que des heures supplémentaires qui n'entrent pas dans l'assiette de calcul de la pension de retraite évoquée ci-dessus.

C'est pourquoi, un régime additionnel de retraite, géré par un établissement public à caractère administratif, l'ERAFP, et assis sur les éléments de rémunération non pris en compte au titre de la retenue pour pension<sup>55</sup> a été mis en place en 2004. Il permet ainsi d'améliorer le taux de remplacement des pensions des fonctionnaires, magistrats et militaires.

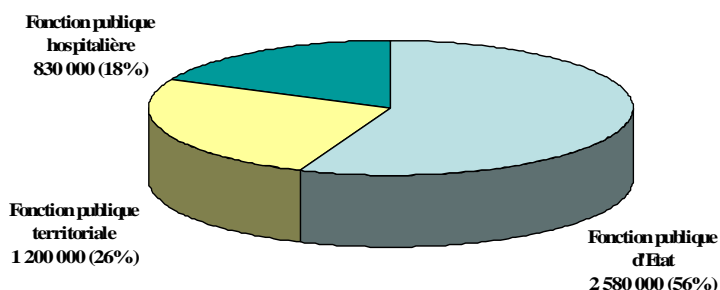
En application de l'article 76 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites, le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique a mis en place un régime de retraite supplémentaire par **répartition provisionnée**. La gestion du risque viager est mutualisée entre les pensionnés et les engagements de retraite sont provisionnés au passif de l'ERAFP et couverts par un montant d'actifs équivalent qui garantit le versement futur des prestations.

Ses ressources émanent de cotisations versées à parts égales par les salariés et les employeurs et des produits financiers dégagés par les placements. Les droits s'acquièrent sous forme de points, en fonction de l'assiette cotisée. L'assiette des cotisations est plafonnée à un montant équivalent à 20% du traitement indiciaire ; les primes dites de garantie individuelle de pouvoir d'achat mises en place en 2009 entrent également dans l'assiette de cotisation du RAFP sans être limitées par ce plafond de 20% ; les taux des cotisations salariales et patronales sont fixés à 5% chacun de cette assiette.

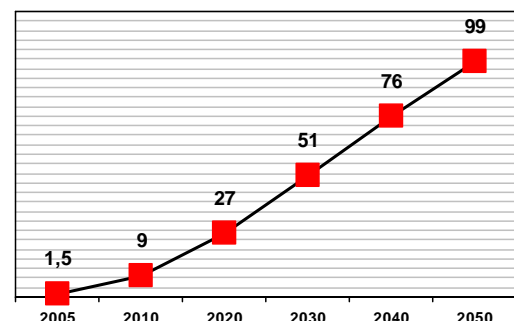
La retraite additionnelle est servie sous forme de rente. Cependant, pour les bénéficiaires qui ont acquis un nombre de points limité, cette retraite est servie sous la forme d'un capital.

Par ailleurs, ce régime apporte une innovation en matière de gouvernance puisque le pilotage financier est de la compétence du conseil d'administration de l'ERAFP, composé paritairment de représentants des employeurs publics et des fédérations syndicales auxquels sont adjointes des personnalités qualifiées. L'exercice des larges responsabilités qui sont confiées au conseil d'administration est, quant à lui, encadré par une réglementation prudentielle inspirée de la réglementation des assurances, de façon à établir la confiance des affiliés, des employeurs et des partenaires dans la solidité de ce régime, qui, par construction, fonctionne sans subvention publique autre que la part des cotisations à la charge des employeurs.

Effectif de cotisants au RAFP



Provisions du régime (en Mds€) (source COR)



<sup>55</sup> Les éléments de rémunération actuellement pris en compte pour le calcul de la pension, ou d'un supplément de pension, et faisant l'objet d'un prélèvement à cette fin, sont le traitement indiciaire, les bonifications ou nouvelles bonifications indiciaires et certaines primes de sujétions versées à certains corps de fonctionnaires (policiers, gendarmes...).

## 4<sup>e</sup> partie - Les principales données concernant les pensions des fonctionnaires

### 4.1 Une croissance soutenue des effectifs de pensionnés

Au 31 décembre 2009, le nombre de pensionnés dans les régimes de retraite de la fonction publique était de 3,2 millions dont plus de 2,2 millions de pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Le nombre de pensionnés relevant de la CNRACL en 2009 dépasse 950.000.

#### Nombre total de pensionnés (et parts relatives) des régimes de retraite de la fonction publique

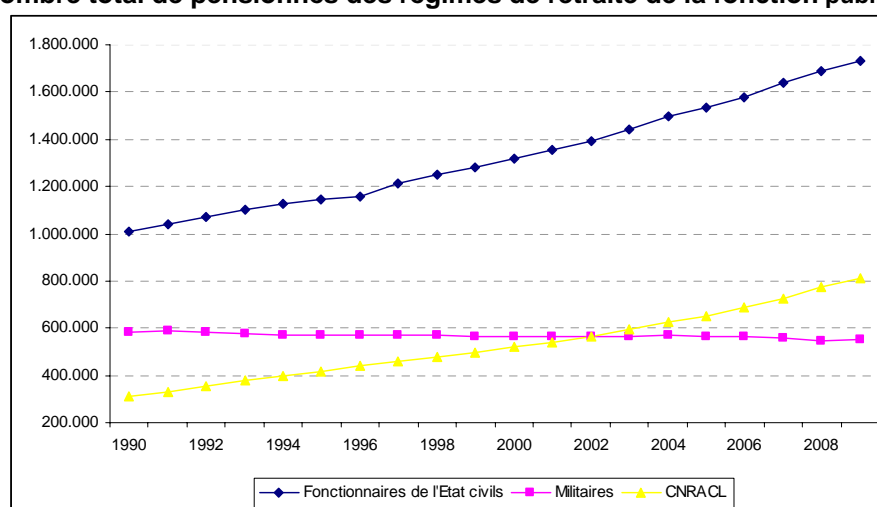
Année	PCMR et ATI	CNRACL	TOTAL
1990	1.596.333 (80 %)	403.280 (20 %)	1.999.613
2009	2 284 020 (71 %)	952.948 (29%)	3.236.968
Progression 2009/1990	+43 %	+136%	+ 62%

Données des régimes

**Le nombre de pensionnés est en constante progression chaque année avec cependant des évolutions différentes par régime.**

Depuis 1990, les effectifs des pensionnés ont augmenté respectivement de 687.000 pour l'État et de 549.000 pour la CNRACL. Cette hausse résulte essentiellement des pensions de droit direct<sup>56</sup> : +92 % pour les pensions civiles de l'État et +160 % pour les pensions de la CNRACL sur 19 ans. La hausse est en revanche plus faible pour les pensions de droit dérivé : respectivement +24 % et +54 %. Quant aux effectifs de pensionnés militaires, ils connaissent une très légère décroissance aussi bien pour les pensions de droit direct : -6 %, que pour les pensions de droit dérivé : -7 % (sur 19 ans).

#### Nombre total de pensionnés des régimes de retraite de la fonction publique



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2009 provisoires) et CNRACL .:

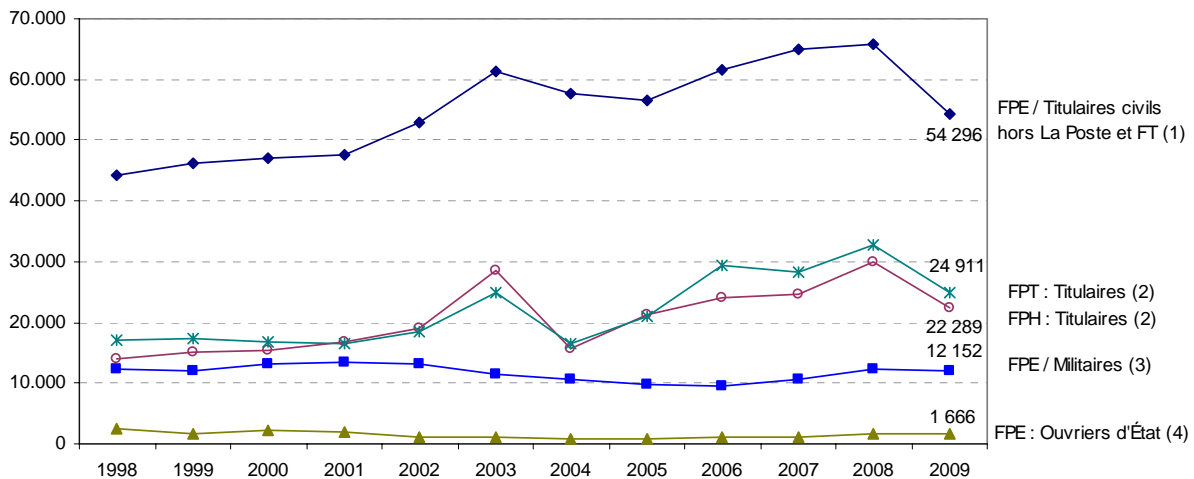
Pour l'État : ensemble des fonctionnaires de l'État, quel que soit leur employeur (ministères, établissements publics, La Poste, France Télécom, anciens fonctionnaires ayant effectué plus de 15 années de services, ...).

Pour la CNRACL : Stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures.

<sup>56</sup> Pensions versées à un agent du fait de son activité professionnelle, par opposition aux pensions de droit dérivé qui sont versées au conjoint ou aux enfants (orphelins) suite au décès du pensionné de droit direct.

**Cette évolution du nombre de pensionnés traduit l'augmentation du nombre de départs à la retraite dans la fonction publique depuis 1990.** Depuis 1990, le nombre de départs à la retraite a fortement augmenté tant pour les fonctionnaires civils de l'État que pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Le nombre de départs à la retraite des militaires est, en revanche, quasiment stable.

#### Évolution du nombre de nouveaux pensionnés de droit direct entrées en paiement depuis 1998



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2009 provisoires) et CNRACL.

Pour l'État : ensemble des fonctionnaires de l'État, quel que soit leur employeur (ministères, établissements publics, anciens fonctionnaires ayant effectué plus de 15 années de services, ... mais hors La Poste et France Télécom).

Pour la CNRACL : Stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures.

## 4.2 Une augmentation du nombre de départs à la retraite dans la fonction publique depuis 1990, avec une inflexion en 2009 difficile à expliquer.

Le nombre de pensions de droit direct entrées en paiement en 2009 suite au départ à la retraite de titulaires est en net recul dans la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière par rapport à 2008.

Contrairement à la tendance des années précédentes, le nombre de pensions civiles attribuées à des titulaires de la fonction publique de l'État est en forte baisse en 2009 et atteint le niveau le plus bas observé depuis 2002, avec 68.167 nouvelles pensions (dont 13.871<sup>57</sup> pour France télécom et la Poste). Cette baisse est assez remarquable, après les importants flux de départs à la retraite constatés entre 2003 et 2008, culminant à 81.500 nouvelles pensions en 2007 et 2008. Par ailleurs, 12.152 nouvelles pensions ont été attribuées à des militaires et 1.666 à des ouvriers d'État<sup>58</sup>, soit des niveaux équivalents au nombre de départs constatés au cours de l'année 2008.

Les départs à la retraite de titulaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière connaissent une baisse analogue à celle constatée pour les civils de la fonction publique d'État : 24.911 nouvelles pensions ont été attribuées à des titulaires de la fonction publique territoriale, et 22.289 à des titulaires de la fonction publique hospitalière (hors médecins hospitaliers).

<sup>57</sup> Cette donnée est encore provisoire.

<sup>58</sup> A noter que ces 1666 nouvelles pensions ne correspondent qu'aux pensions en titre définitif. A cet effectif il faut rajouter 760 pensions payées sous avance.

Il est encore trop tôt pour expliquer la forte diminution des départs observée en 2009. L'allongement de la durée d'assurance requise, la montée en charge du dispositif de décote-surcote ont sans aucun doute joué. Pour autant, d'autres facteurs de nature plus conjoncturelle ont pu également entraîner des reports de départs. On peut notamment penser aux effets de la crise économique (baisse de revenu du conjoint ou des enfants, « épargne » de précaution...) ou, pour certains agents, à des revalorisations salariales dans le cadre de refonte pluriannuelle de grilles indiciaires.

Dans le cas de la CNRACL, un autre élément semble avoir contribué à la baisse des départs : le nombre de carrières longues, qui est passé de 9.553 en 2008 à 2.399 en 2009<sup>59</sup>.

### **Net recul des nouvelles pensions civiles de fonctionnaires de l'État en 2009**

En 2009, le Service des Retraites de l'État a concédé 108.000 nouvelles pensions. Ce volume est en recul de 11% par rapport aux deux années précédentes, au cours desquelles plus de 121.000 nouvelles pensions avaient été concédées.

L'essentiel de ce recul est dû aux moindres entrées en paiement des pensions civiles d'ayants-droit : 68.000 nouvelles entrées en paiement en 2009, soit une baisse de 16 % par rapport à 2008. Parmi les nouvelles pensions d'ayants droit civils, le recul des pensions entrées en paiement est particulièrement marqué aux ministères de l'Équipement (-29%) et de l'Intérieur (-22%). Il est plus modéré aux ministères financiers (-13%) et à La Poste et France Telecom (-11%). Le nombre de nouvelles pensions d'ayants cause reste à peu près identique à celui des années précédentes, de l'ordre de 20.000 pensions. Globalement, en comptant les ayants-droit et les ayants-cause, près de 88.000 pensions civiles sont entrées en paiement en 2009 (-13% par rapport à 2008).

Le nombre de nouveaux ayants droit de pensions militaires est en léger recul par rapport à l'année précédente (-2%); leur effectif s'établit à environ 12.000 nouvelles pensions en 2009. A l'inverse, le nombre de pensions d'ayants cause militaires progresse faiblement (+2%).

### **Une forte baisse du nombre des nouveaux pensionnés 2009 à la CNRACL**

En 2009, la CNRACL a octroyé 56.194 nouvelles pensions, soit une baisse de 21 % par rapport au flux 2008.

Cette évolution est essentiellement due à l'importante diminution du nombre de nouveaux droits directs (- 25 %) qui s'élève à 47.200 en 2009 contre 62.592 un an plus tôt. Cette baisse s'observe pour tous les types de départs, mais elle est particulièrement marquée chez les pensionnés partis à la retraite au titre des carrières longues (- 75 % par rapport à 2008, soit plus de 7.000 pensionnés en moins). Hors effet de la baisse des carrières longues, les effectifs de droits directs des fonctions publiques territoriale et hospitalière ont baissé de 13% en 2009.

**Au sein de la fonction publique territoriale**, 24.911 départs à la retraite ont été constatés en 2009, dont 11,1 % au titre du risque invalidité. Près de 41 % de ces droits directs sont des hommes, proportion légèrement inférieure à celle observée dans l'emploi des collectivités territoriales (44 %).

La distinction par sexe montre des répartitions très différentes selon les types de départ. En effet, 99,4 % des départs pour motifs familiaux (14 % de l'ensemble des départs) concernent des femmes, alors qu'elles représentent seulement un départ anticipé sur quatre, dans le cadre du dispositif carrières longues.

En 2009, 5 915 pensions territoriales de droit dérivé sont entrées en paiement, dont 22 % suite à des décès d'agents en activité.

**Concernant la fonction publique hospitalière**, 22 289 départs à la retraite ont été observés en 2008, dont 7,7 % en invalidité. Le personnel féminin est largement majoritaire dans cette fonction publique et concerne 82 % des départs pour ancienneté et quasiment la totalité des départs anticipés pour motifs familiaux (lesquels représentent près de 20 % de l'ensemble des départs).

En 2009, 3 079 pensions de droit dérivé ont été concédées dans la fonction publique hospitalière, dont 20 % suite aux décès d'agents en activité.

<sup>59</sup> L'effectif très important observé en 2008 est dû à l'ouverture du dispositif aux fonctionnaires ayant 56 ou 57 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### 4.3 Un âge de liquidation en augmentation

Les âges de liquidation varient sensiblement selon la fonction publique et le statut civil ou militaire de l'agent. Parallèlement au fort recul du nombre de départs à la retraite parmi les titulaires, les âges moyens de mise en paiement de la pension augmentent sensiblement entre 2008 et 2009 dans les trois fonctions publiques, notamment du fait de la diminution des départs anticipés au titre des carrières longues.

**L'âge de liquidation moyen continue à augmenter en 2009 mais reste inférieur à 60 ans.**

**L'âge moyen de départ en retraite des fonctionnaires, après avoir longtemps stagné, augmente notamment en lien avec la réforme de 2003.**

En 2009, l'âge moyen de liquidation de la pension des fonctionnaires se situait à **56 ans et 6 mois** pour les fonctionnaires hospitaliers, **59 ans** pour les fonctionnaires civils de l'État et **59 ans et 3 mois** pour les fonctionnaires territoriaux. Les militaires ont un âge moyen très inférieur (**44 ans et 5 mois**) en raison des règles particulières de liquidation qui leur sont applicables (départ possible après 15 ans de services pour les non officiers et 25 ans de services pour les officiers).

Age moyen de départ en retraite en 2009 (radiation)

Fonctionnaires de l'État (1)	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers
59 ans	44 ans et 5 mois	59 ans et 3 mois	56 ans et 6 mois

Champ : Pensions de retraite d'ayant-droit entrées en paiement en 2009, y compris soldes de réserve pour les militaires (base 2009 provisoire). (1) y compris France Telecom et La Poste. Cet âge vaut pour l'ensemble des fonctionnaires sédentaires et actifs : l'âge à la radiation des sédentaires a été de 60 ans et 10 mois, celui des actifs a été de 56 ans et 11 mois pour ceux statutairement autorisés à partir à 55 ans, et de 52 ans et 8 mois pour ceux autorisés à partir à 50 ans.

Âges moyens de départ à la retraite selon le type de départ

FPE : 2008 : 58,68 et 2009 : 59,02



Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2009 provisoires) ; CNRACL. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.(1) d'une durée de travail hebdomadaire d'au minimum 28 heures.

**Le régime des fonctionnaires présente ainsi la caractéristique d'avoir un âge moyen de départ en retraite sensiblement inférieur à 60 ans.** Cela s'explique par l'existence d'âges d'ouverture des droits avant 60 ans pour certaines catégories de fonctionnaires. C'est le cas des fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé en catégorie active qui peuvent partir en retraite à 55 ans, voire 50 ans. Il existe

par ailleurs un départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires parents de 3 enfants. Ces spécificités des régimes de retraite de la fonction publique font que l'âge de départ en retraite d'un fonctionnaire est en moyenne inférieur de 2 ans à celui des salariés du secteur privé en 2009. Cet écart a tendance à se réduire depuis 1990, compte tenu de la baisse relative des catégories actives dans l'emploi public et des effets de la réforme de 2003.

#### Comparaison de l'âge de départ en retraite public - privé

Année	Public (*)	Privé (**)
1990	57 ans 5 mois	62 ans
1995	57 ans 9 mois	61 ans 7 mois
2000	57 ans 8 mois	61 ans 9 mois
2005	57 ans 8 mois	61 ans 2 mois
2008	58 ans et 10 mois	61 ans
2009	59 ans	61 ans 6 mois

(\*) Âge moyen de liquidation des fonctionnaires civils de l'État, catégories actives et sédentaires confondues

(\*\*) Âge moyen de liquidation au régime général

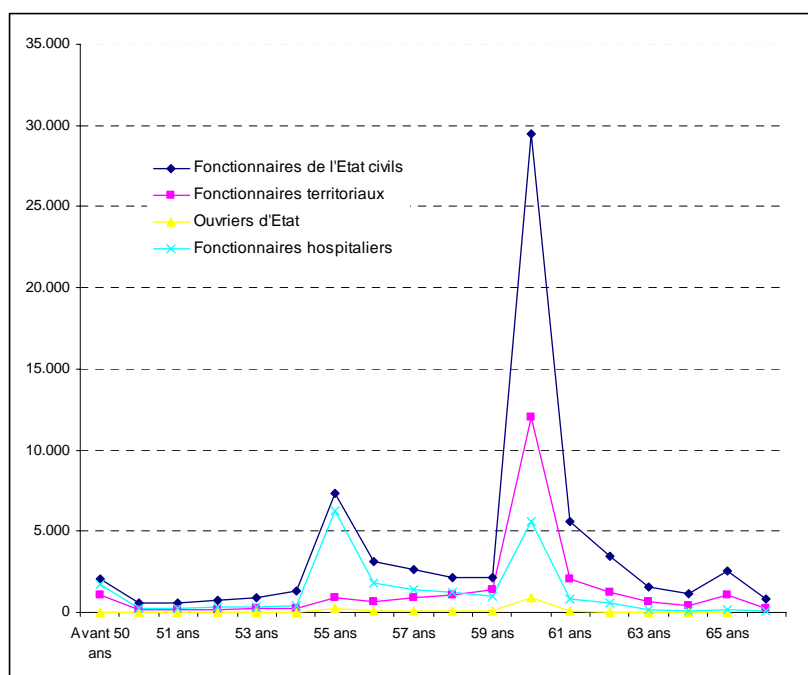
Source : base des pensions du Service des retraites de l'État, abrégé statistique 2008 de la CNAV et les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2009

Champ : Pensions de retraite civiles d'ayant-droit entrées en paiement l'année considérée (base 2009 provisoire)

#### Parmi les titulaires, une part conséquente des départs avant l'âge de 60 ans est due aux catégories actives.

Une proportion importante des départs à la retraite avant l'âge de 60 ans est due aux départs d'agents de catégorie active dans la fonction publique d'État et la FPH. Dans la fonction publique territoriale, les départs anticipés sont majoritairement dus à d'autres types de départs (notamment pour invalidité, pour carrière longue ou pour motifs familiaux). Parmi les pensions de titulaires entrées en paiement en 2009, 24 % concernaient des personnels comptant au moins 15 ans de services actifs dans la fonction publique d'État, 6,8 % dans la fonction publique territoriale et 66,3 % dans la fonction publique hospitalière.

#### Ventilation des pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2009 selon l'âge de liquidation



Source : DGFIP, service des retraites de l'État, base des pensions 2009 et CNRACL

Champ : pensions civiles de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2009, hors pensions cristallisées

Pour la CNRACL : Stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures

**Dans la fonction publique de l'État, les agents classés en catégorie dite « sédentaire » et liquidant leurs pensions après 60 ans sont prépondérants : 64,8 % des départs en 2009 avec un âge moyen de départ de 60 ans et 10 mois.**

**Dans la fonction publique territoriale, 68,5 % des départs sont en catégorie sédentaire en 2009.** L'âge moyen de départ est de 59 ans et 3 mois. Les départs au titre des départs anticipés des parents de trois enfants et de l'invalidité sont généralement plus nombreux que dans la fonction publique d'État, avec respectivement 14,4 % et 11,1 % du total des départs en 2009 (contre 6% pour l'invalidité dans la fonction publique d'État). En revanche, la catégorie active qui concerne essentiellement les sapeurs pompiers professionnels, les agents de salubrité et les agents de police municipale représente 6 % seulement du total des départs.

**Dans la fonction publique hospitalière, les agents classés en catégorie dite « sédentaire » et liquidant leurs pensions après 60 ans représentent seulement 25 % des départs** à la retraite en 2009. L'âge moyen de départ est de 56 ans et 6 mois. L'essentiel des personnels hospitaliers et, notamment les personnels des services de soins (infirmiers, aides soignants, agents des services hospitaliers...) sont en effet classés en catégorie active. Il faut par ailleurs relever la très forte proportion de départs anticipés des parents de trois enfants (20% des départs à la retraite) qui interviennent en moyenne à 52 ans et 3 mois alors que l'âge moyen était autour de 53 ans pour ce dispositif dans la fonction publique de l'État en 2008 et dépasse 56 ans en 2009 dans la territoriale.

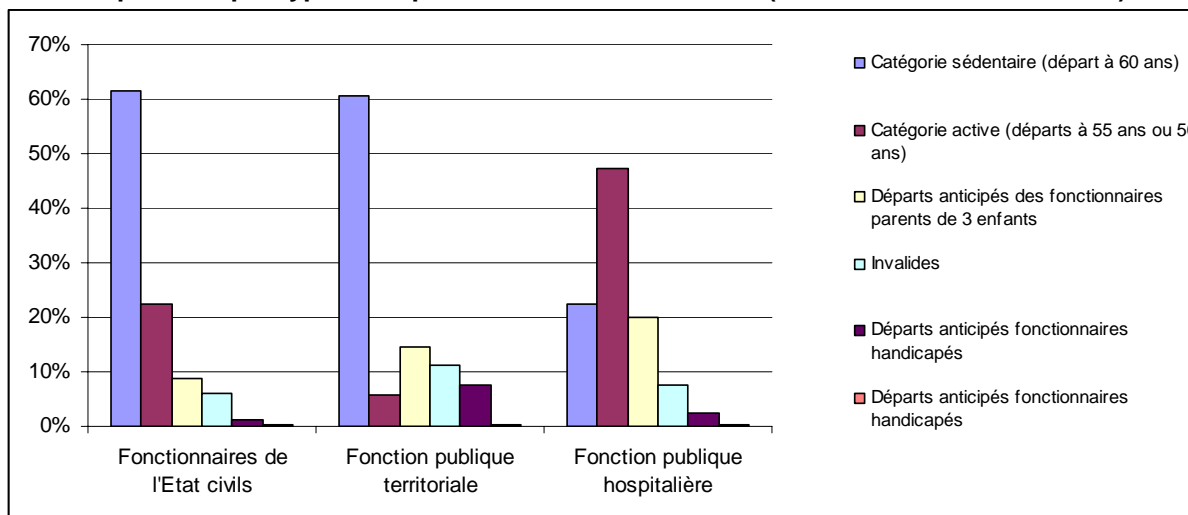
**Les départs pour carrière longue qui avaient été sensiblement plus nombreux en 2008 sont en net recul en 2009** : ils représentent désormais 1,3 % du flux de départs de titulaires dans la fonction publique d'État (contre 3,4% en 2008), 2,4% dans la fonction publique hospitalière (contre 7,4 % en 2008), et 7,5 % dans la fonction publique territoriale (contre 22,4 % en 2008) et même 9,5 % parmi les départs d'ouvriers d'État (contre 31,1 % en 2008).

<i>carrières longues</i>	flux 2008	flux 2009
effectif du flux de nouveaux retraités de fonctionnaires civils	81 456	68 1667
dont départs anticipés pour carrière longue	2 786	914

Les 914 départs pour carrière longue du flux 2009 relèvent tous de la catégorie sédentaire.

Dans les trois fonctions publiques, les agents titulaires qui disposent de plus de 15 ans de services actifs partent en moyenne après 55 ans, notamment les agents de la fonction publique territoriale (âge moyen proche de 57 ans). L'écart d'âge moyen entre les catégories actives et sédentaires est proche de 5 ans dans la fonction publique d'État, et proche de 3 ans dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

#### Répartition par type de départ en retraite du flux 2009 (en % du flux de droit direct)



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2009 provisoires) ; CNRACL

Note : Le pourcentage est exprimé par rapport à l'ensemble des départs y compris pour invalidité.



Type de départ	Fonctionnaires civils de l'État	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers
Catégorie sédentaire (départs à 60 ans)	61,5 %	60,6 %	22,5 %
Catégorie active (départs à 55 ans ou 50 ans)	22,4 %	5,9 %	47,2 %
Départs anticipés des fonctionnaires parents de 3 enfants	8,8 %	14,4 %	20,0 %
Invalides	6 %	11,1 %	7,7 %
Carrières longues	1,3 %	7,5 %	2,4 %
Fonctionnaire handicapé	0,2 %	0,4 %	0,2 %

Le tableau ci-dessous détaille les principaux métiers de la fonction publique concernés par les départs précoces en 2009.

MÉTIER	EFFECTIFS DES LIQUIDATIONS	ÂGE MOYEN D'ENTRÉE EN JOUISSANCE
Professeurs des écoles et instituteurs	8 514	56,4 ans
Professeurs agrégés et certifiés	16 080	60,6 ans
Police	3 292	55,0 ans
Administration pénitentiaire	578	55,1 ans
Agents d'exploitation, chefs d'équipe et contrôleurs des TPE	852	57,1 ans
Administration des douanes	622	59,8 ans
Agents professionnels qualifiés de second niveau de La Poste	2 180	56,8 ans
Militaires - non officiers	10 529	43,4 ans
Militaires – officiers	1 623	51,4 ans
Catégories actives de la FP territoriale	1.481	57,3 ans
Catégories actives de la FP hospitalière	10.524	56,8 ans

Source : DGFIP, service des retraites de l'État

Champ : pensions de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2009

Source : Enquête emploi Insee, 4ème trimestre 2008. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.  
Champ : salariés hors entreprises publiques, hors intérimaires, apprentis, contrats aidés et stagiaires.

### Les agents partant à la retraite sont majoritairement en activité dans la fonction publique l'année précédant leur départ.

Pour les titulaires, l'âge à l'entrée en paiement de la pension peut, dans certains cas, être relativement éloigné de l'âge à la radiation des cadres. Cependant, une très forte proportion des titulaires (en particulier dans la fonction publique de l'État) et des militaires sont encore en poste dans la fonction publique moins d'un an avant la mise en paiement de leur pension en 2009. Ce n'est *a contrario* le cas que pour près de la moitié des ouvriers d'État. Concernant l'Ircantec, seulement un nouveau pensionné sur cinq, parmi ceux ayant travaillé dans le champ de la fonction publique, sont encore en poste dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation de leur pension (voir encadré 3).

### Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2009	FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT			FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	FPH
	Titulaires civils (1)	Militaires	Ouvriers d'État	Titulaires	Titulaires
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	98,3 %	99,6 %	52,0 %	90,7 %	87,7 %

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2009 provisoires) ; CNRACL. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

(1) hors la Poste et France Telecom. Cette proportion est portée à 91,3% en y incluant France Telecom et La Poste.

#### De la radiation des cadres à l'entrée en paiement effectif de la pension

- **La radiation des cadres** : il s'agit d'un acte administratif mettant définitivement fin à la carrière du fonctionnaire. Elle découle soit de l'admission à la retraite, soit d'une démission régulièrement acceptée, d'un licenciement ou d'une révocation (qui met fin aux fonctions de l'agent pour des motifs disciplinaires). La radiation des cadres n'entraîne donc pas obligatoirement la liquidation immédiate de la pension.

- **L'année d'ouverture des droits « à la retraite »** : elle se définit comme l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge où il peut demander sa mise à la retraite. L'ouverture des droits aura généralement lieu à 60 ans pour les sédentaires, et à 50 ou 55 ans pour les personnels actifs ayant rempli les conditions de durée de service.

- **L'attribution de la pension** : la liquidation de la pension intervient, pour les titulaires civils, dans les cas suivants :

- en cas de radiation des cadres par limite d'âge (65 ans pour les catégories sédentaires, 60 ans pour un certain nombre de corps classés en catégorie active et 55 ans pour des corps particuliers) ;
- en cas d'admission à la retraite, à la demande de l'agent, à partir de l'âge d'ouverture des droits (60 ans pour les sédentaires ou 55 voire 50 ans pour les agents classés en catégorie active) ayant rempli les conditions de durée de service (15 ans de services actifs) ;
- un départ anticipé pour carrière longue, avant soixante ans, est possible lorsqu'un fonctionnaire justifie, dans ce régime et le cas échéant dans les autres régimes obligatoires, d'une durée cotisée égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux plein l'année des 60 ans de l'agent concerné, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent (depuis le 1er janvier 2009) ;
- un départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité est possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;
- un départ anticipé est possible sous certaines conditions pour les fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ;
- un départ anticipé est également possible lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans certaines conditions.

Des règles spécifiques s'appliquent pour l'attribution de la pension à un militaire.

Pour les titulaires et militaires de l'État, les services ministériels dont relève le futur retraité sont chargés de constituer le dossier nécessaire à la liquidation, qui est ensuite validé par le service des retraites. Celui-ci procède ensuite à la concession de la pension, correspondant à l'acte d'attribution de la pension.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la demande de pension est adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Après avis de la CNRACL, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce l'admission à la retraite.

- **L'entrée en paiement de la pension** : le paiement de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieur à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire (sauf dans certains cas exceptionnels). Le paiement du traitement pour les fonctionnaires (augmenté des éventuels avantages familiaux ou SFT) est prolongé jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est radié des cadres ou admis à la retraite. Le paiement de la pension du nouveau retraité commence donc au premier jour du mois suivant.

On distingue ainsi : l'âge à la radiation des cadres, l'âge d'ouverture des droits, qui précède la limite d'âge de 5 ans, et l'âge de liquidation (équivalent à l'âge à l'entrée en paiement de la pension).

## 4.4 Une progression moyenne des pensions supérieure à l'évolution des prix, du fait de la hausse de la pension des nouveaux retraités.

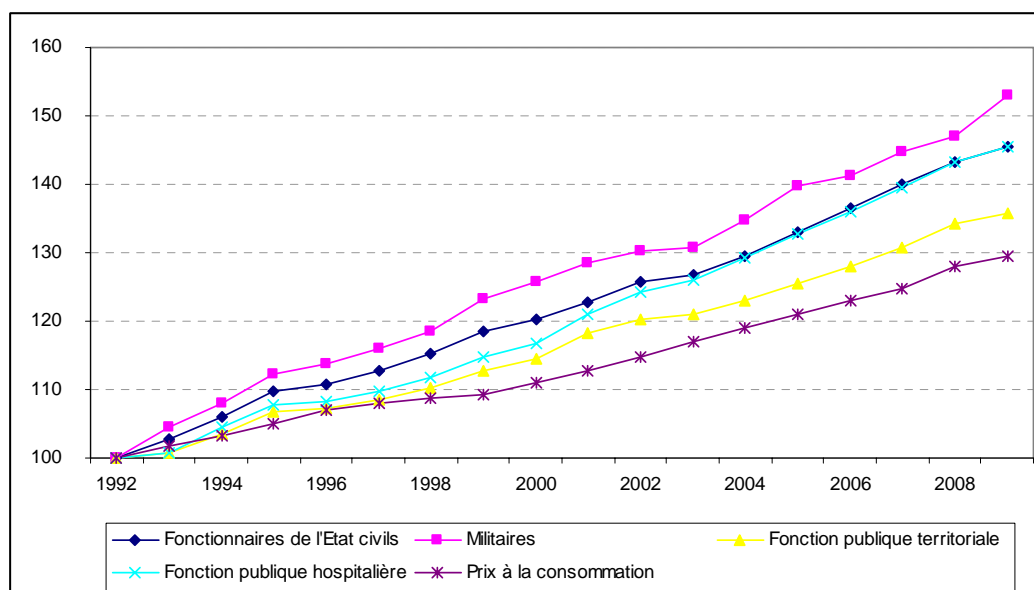
### L'évolution de la pension moyenne est supérieure à l'évolution des prix depuis 1992.

En 2009, la pension mensuelle moyenne brute du stock des pensionnés s'établissait à 1.146 € pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, à 1.742 € pour les fonctionnaires civils de l'État, la pension moyenne des militaires étant de 1.328 €. Ces montants correspondent à la seule durée moyenne d'affiliation dans chacun des régimes concernés. Ils n'intègrent pas les pensions éventuellement perçues au titre d'autres régimes pour d'autres périodes d'activité.

**Sur la période 1992-2009, la progression de la pension moyenne a été dans tous les cas supérieure à l'évolution des prix hors tabac**, les progressions les plus importantes ayant concerné les pensions des militaires et des fonctionnaires de l'État.

Cette progression favorable des pensions moyennes est notamment due à **l'amélioration de la pension moyenne des nouveaux pensionnés** qui traduit entre autres une hausse régulière de l'indice retenu pour la liquidation des pensions. Cela est particulièrement remarquable pour les fonctionnaires de l'État dont l'indice moyen de liquidation est passé de l'indice 498 en 1992 à l'indice 608 en 2009 ; pour les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, de l'indice 352 à l'indice 437 ; enfin, pour les militaires<sup>60</sup>, dont l'indice de liquidation est passé de 467 à 481.

### Évolution de la pension mensuelle moyenne du stock entre 1992 et 2009 (montant mensuel brut en € courant rapporté en base 1992).



Pour la CNRACL : Stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures

Année	Fonctionnaires civils de l'État	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers
1992 (en € 2009)	1.536 €	1.113 €	1.022 €	1.074 €
2009	1 742 €	1 328 €	1 082 €	1218 €
Progression 2009/1992 en montant (en € 2009)	206 €	215 €	60 €	144 €
Progression réelle 2009/1992 en %	+13,4%	+19,3%	+5,9%	+13,4%
Progression annuelle au-dessus de l'inflation	+0,74%	+1,05%	+0,34%	+0,75%

<sup>60</sup> Y compris soldes de réserve.

### La pension moyenne du flux de nouveaux pensionnés est supérieure à la pension moyenne du stock

La pension moyenne du flux de nouveaux pensionnés de 2009 varie de 1232 € pour les fonctionnaires territoriaux à 2006 € pour les fonctionnaires de l'État. La hausse du montant mensuel brut entre 2003 et 2009 peut s'expliquer à la fois par l'allongement de la durée de carrières et la revalorisation des grilles.

#### Pension moyenne des flux 2003, 2005 et 2009 (montant mensuel brut)

Année	Fonctionnaires de l'État	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers
2003	1 832 €	1 498 €	1 131 €	1 249 €
2005	1 845 €	1 566 €	1 117 €	1 264 €
2009	2006 €	1512 €	1232 €	1388 €

Ces différences de montant s'expliquent par plusieurs facteurs :

- **la structure des emplois** : dans la fonction publique territoriale, 78 % des emplois relèvent de la catégorie C fin 2008 alors que cette proportion n'est que de 45 % pour l'hospitalière et 21 % pour l'État, où les fonctionnaires de catégorie A représentent près de la moitié des nouveaux pensionnés ;
- **la durée de carrière** : à la CNRACL, où on compte deux tiers de polypensionnés, les carrières sont courtes, représentant en moyenne 28 années et 8 mois de services, tandis que s'agissant de l'État, la durée moyenne des services est de 34 ans et 1 mois pour les fonctionnaires civils dont une proportion importante effectue une carrière complète. Les militaires ont des carrières courtes (24 ans et 6 mois) mais qui sont compensées par les bonifications qui atteignent plus de 8 ans.

#### Durée validée sur le flux de liquidations 2009 :

En années	Fonctionnaires civils de l'État	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers
Services effectifs	34 ans 1 mois	24 ans 6 mois	27 ans 7 mois	29 ans 11 mois
Bonifications	1 an 6 mois	8 ans 5 mois	9 mois	1 ans 3 mois
Durée totale validée dans le régime	35 ans 7 mois	32 ans 11 mois	28 ans 4 mois	31 ans 2 mois

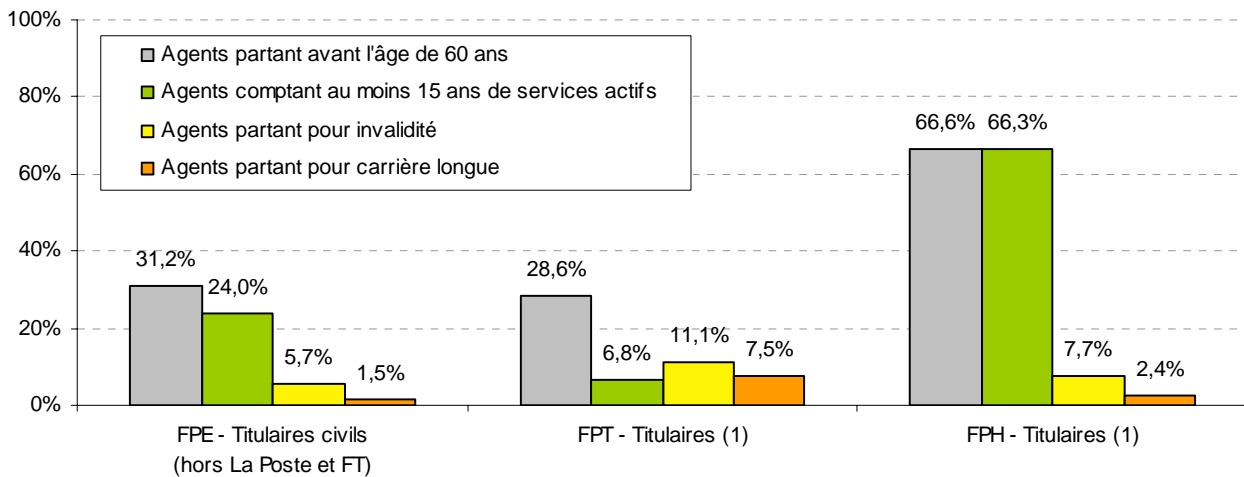
#### Fonctionnaires hospitaliers et territoriaux concernés par la décote :

		2007	2008	2009
FPH	part des agents concernés	14,0 %	11,6 %	10,3 %
	montant mensuel de décote moyen	- 16,5 €	- 22,9 €	-37,4 €
FONCTION PUBLIQUE TERRITORI ALE	part des agents concernés	2,9 %	3,4 %	4,3 %
	montant mensuel de décote moyen	- 16,0 €	- 27,3 €	-40,1 €
Ensemble	part des agents concernés	8,2 %	7,3 %	7,2 %
	montant mensuel de décote moyen	- 16,4 €	- 24,0 €	-38,2 €

Les départs pour carrière longue qui avaient été sensiblement plus nombreux en 2008 sont en net recul en 2009 : ils représentent désormais 1,3 % du flux de départs de titulaires dans la fonction publique d'État (contre 3,4 % en 2008), 2,4% dans la fonction publique hospitalière (contre 7,4 % en 2008), et 7,5 % dans la fonction publique territoriale (contre 22,4 % en 2008) et même 9,5 % parmi les départs d'ouvriers d'État (contre 31,1 % en 2008).

Les départs pour motifs familiaux représentent 14,4 % du flux de départ pour les titulaires de la fonction publique territoriale et 20,0 % pour les titulaires de la FPH en 2009 concernant la CNRACL. Ils représentaient 7,6 % du flux pour les titulaires civils de l'État en 2008.

### Part des agents titulaires, dont la pension est entrée en paiement en 2009, partant avant l'âge de 60 ans ou selon différents types de départ



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2009 provisoires) ; CNRACL. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

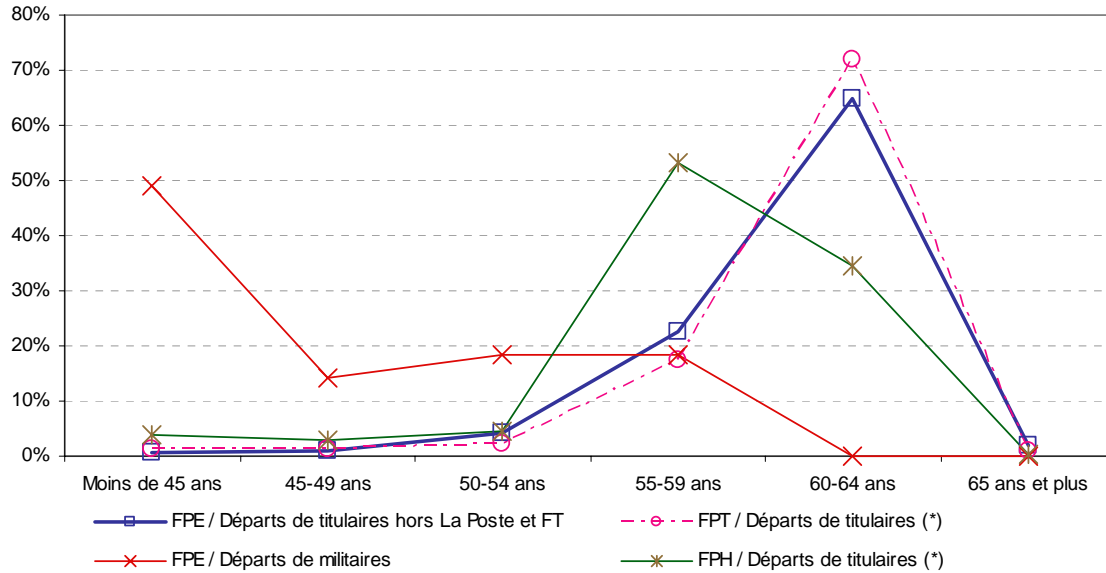
(1) d'une durée de travail hebdomadaire d'au minimum 28 heures.

Note : Le pourcentage est exprimé par rapport à l'ensemble des départs y compris pour invalidité.

Sur le flux des nouveaux pensionnés de l'année 2009, près d'un militaire sur deux part à la retraite avant 45 ans, tandis que la majorité des effectifs de la fonction publique hospitalière part entre 55 et 59 ans, du fait d'un nombre important de catégories actives. Les agents titulaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État partent quant à eux majoritairement à 60 ans ou plus.

Dans les trois fonctions publiques, les agents titulaires qui disposent de plus de 15 ans de services actifs partent en moyenne après 55 ans, notamment les agents de la fonction publique territoriale (âge moyen proche de 57 ans). L'écart d'âge moyen entre les catégories actives et sédentaires est proche de 5 ans dans la fonction publique d'État, et proche de 3 ans dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

### Ventilation des pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2009 selon l'âge de liquidation (hors départs pour invalidité)



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2009 provisoires) et CNRACL. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

(\*) d'une durée de travail hebdomadaire d'au minimum 28 heures.

## 5<sup>e</sup> partie – Perspectives des régimes de retraite de la fonction publique

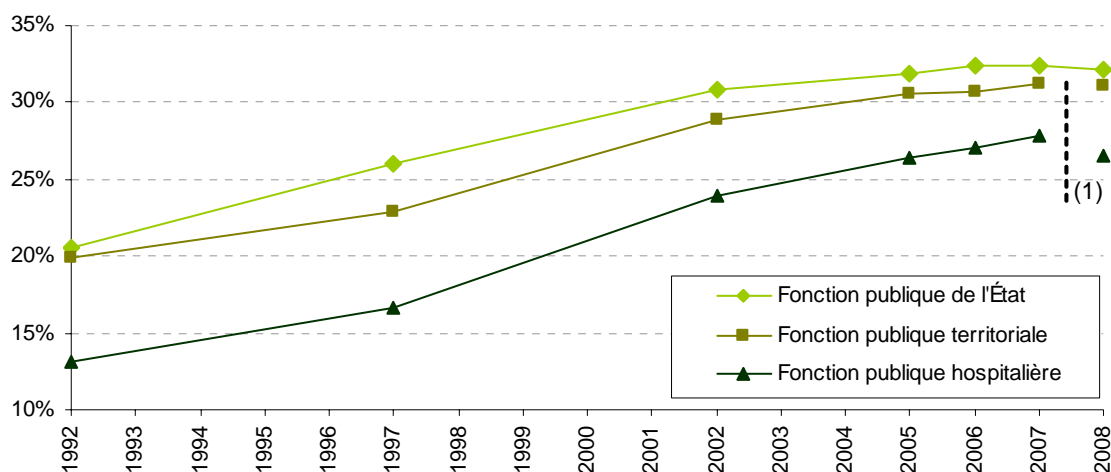
### 5.1 La poursuite du vieillissement des trois fonctions publiques

À l'image de la population française, les effectifs des trois fonctions publiques ont vieilli. Entre fin 1992 et fin 2008, l'âge moyen des agents titulaires est ainsi passé de 42 à 43,7 ans sur le champ de l'ensemble des ministères, de 41 à 44,4 ans pour la fonction publique territoriale et de 39,3 à 42,5 ans pour la fonction publique hospitalière.

Aussi, la part des agents de 50 ans et plus, autre indicateur du vieillissement de la structure démographique, n'a cessé de progresser depuis 1992. Globalement, elle a augmenté de plus de 10 points entre 1992 et 2008. Cependant, du fait de départs à la retraite relativement importants ces dernières années, la proportion des agents de 50 ans et plus a tendance à augmenter à un rythme ralenti depuis 2002.

Sur l'ensemble des ministères, près d'un agent sur trois est âgé de 50 ans ou plus en 2008 (32,1 %). Dans la fonction publique hospitalière, cette proportion est inférieure à ce qui est constaté dans les ministères ou dans la fonction publique territoriale, principalement en raison d'un âge de départ à la retraite en moyenne plus précoce. En effet les deux tiers des effectifs de la fonction publique hospitalière (hors médecins) sont classés en catégorie active, ouvrant droit à un départ à la retraite à 55 ans. Il s'agit notamment des personnels paramédicaux en contact avec les malades : infirmiers, aides-soignants, agents de service hospitalier, personnels d'encadrement du personnel soignant, sages-femmes, etc.

**Évolution de la part des agents âgés de 50 ans et plus dans chacune des trois fonctions publiques depuis 1992**



Sources : Fichier Général de l'État (FGE), Insee ; CNRACL. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation  
Champ FPE : agents titulaires civils des ministères.

Champ FPT et FPH : agents titulaires affiliés à la CNRACL au 31/12 de l'année, avec une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures. Un agent est affilié dès lors qu'il cotise ou a cotisé à la CNRACL jusqu'à sa radiation des cadres.

(1) Pour la FPT et la FPH, la fiabilisation du fichier des actifs, opérée en 2008, dans la cadre de la constitution de la liste électorale pour le CA de la CNRACL ne permet pas d'établir d'évolution entre 2007 et 2008.

Les pyramides des âges de chacune des fonctions publiques illustrent de manière assez claire le vieillissement des effectifs.

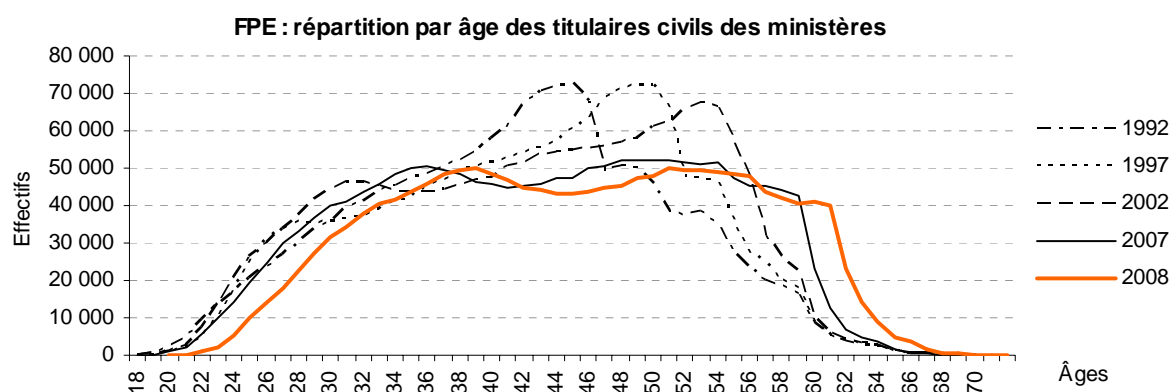
Les recrutements dans la fonction publique de l'État ont été massifs dans les années 1970, profitant aux générations du baby-boom, puis ont été réduits par la suite. La pyramide des âges des agents titulaires des ministères présente en 2008 une forme relativement plate, traduisant les départs à la retraite depuis 2002 de ces générations du baby-boom (nées entre 1945 et 1960) qui étaient plus nombreuses. On constate désormais depuis 2006 une stabilisation de l'âge moyen et de la part des agents de 50 ans et plus dans les ministères, tendance qui devrait se poursuivre.

Les transferts d'agents et de services de l'État vers les collectivités territoriales sont susceptibles également d'avoir un impact sur les évolutions de l'âge moyen dans la FPE et la FPT, sans qu'il soit possible à ce stade de le mesurer. Ils concernent notamment des personnels techniques, ouvriers de service (TOS) de l'Éducation nationale et des agents de l'Équipement, de la Culture (transfert des services de l'inventaire du patrimoine culturel), de l'Agriculture (transfert des TOS des lycées agricoles) et des Affaires sociales (personnels en charge du RMI, du FSL, etc.).

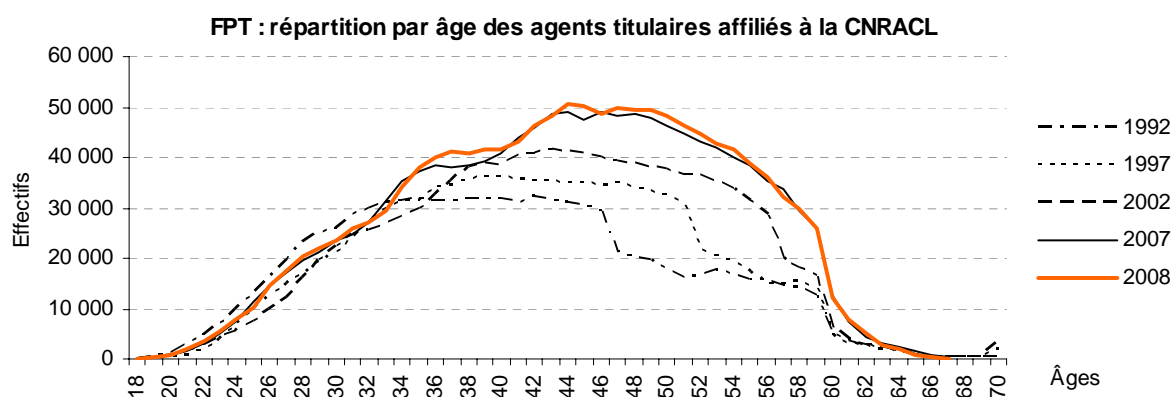
La pyramide des âges des agents de la FPT, avec une forme plus « arrondie », laisse augurer des départs à la retraite plus nombreux dans les prochaines années.

La pyramide des âges des agents de la FPH présente un pic correspondant à des générations nombreuses et âgées d'un peu plus de 50 ans et qui tend à se réduire. Ce pic laisse cependant augurer une augmentation des départs à la retraite dans les années à venir.

### Évolution des pyramides des âges dans les trois fonctions publiques

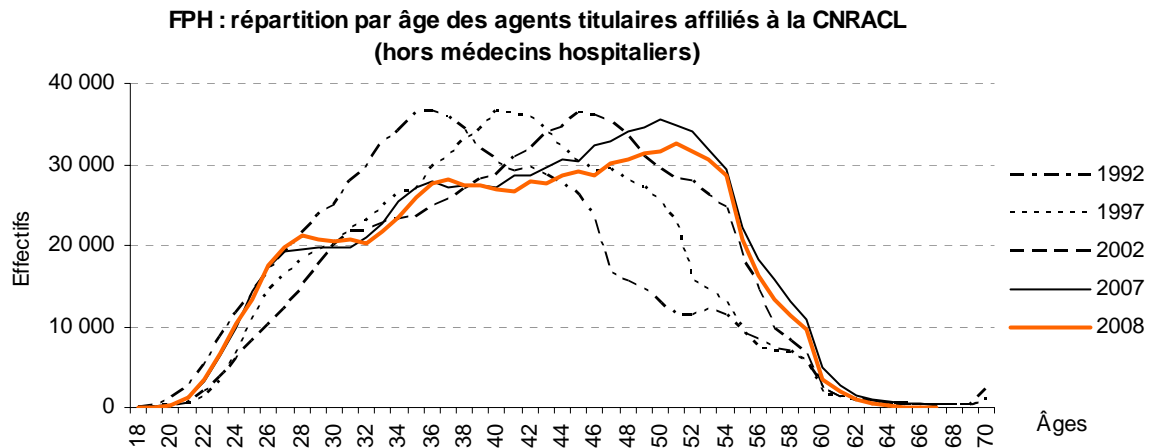


Source : Fichier Général de l'État (FGE), Insee. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.  
Champ : agents titulaires des ministères au 31 décembre de l'année.



Source : CNRACL. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.  
Champ : agents titulaires de la FPT affiliés à la CNRACL au 31/12 de l'année, avec une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures. Un agent est affilié dès lors qu'il cotise ou a cotisé à la CNRACL jusqu'à sa radiation des cadres. La fiabilisation du fichier des actifs, opérée en 2008, dans le cadre de la constitution de la liste électorale pour le CA de la CNRACL ne permet pas d'établir d'évolution entre 2007 et 2008.





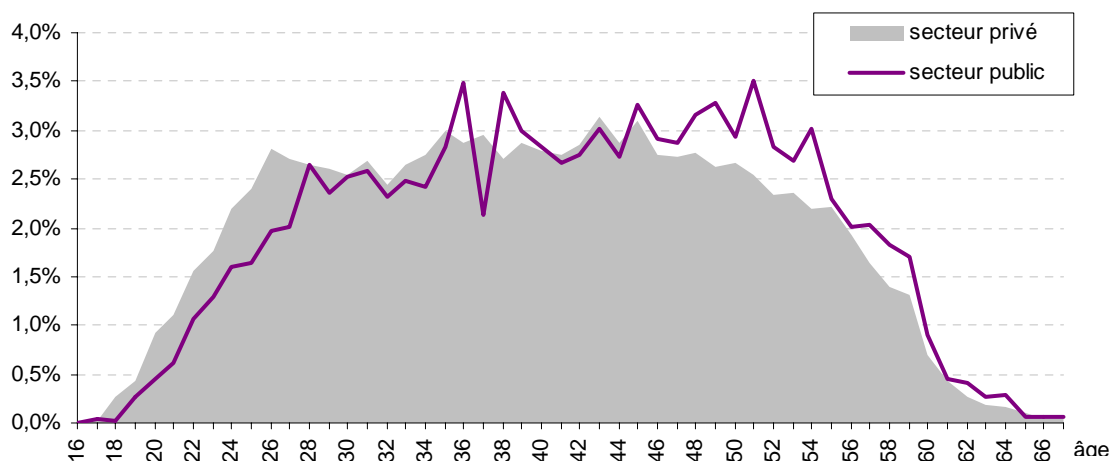
Source : CNRACL. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Champ : agents titulaires de la FPH affiliés à la CNRACL au 31/12 de l'année, avec une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures. Un agent est affilié dès lors qu'il cotise ou a cotisé à la CNRACL jusqu'à sa radiation des cadres. La fiabilisation du fichier des actifs, opérée en 2008, dans le cadre de la constitution de la liste électorale pour le CA de la CNRACL ne permet pas d'établir d'évolution entre 2007 et 2008.

Le profil par âge des secteurs public et privé indique une proportion de salariés de moins de 35 ans supérieure dans le secteur privé, alors qu'inversement, la proportion des salariés de 50 ans et plus est supérieure dans le secteur public. Cette situation résulte du rythme des recrutements et départs à la retraite passés, ainsi que de la structure socio-professionnelle (les enseignants représentent 25 % des effectifs de fonctionnaires). Dans le privé, le recours à des dispositifs de préretraite et de dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs ainsi que des entrées plus précoces sur le marché du travail contribuent à diminuer le poids des plus âgés.

A la différence du privé, le principe même de la carrière conduit, dans la fonction publique, au maintien de l'emploi en règle générale des « seniors ». De plus, le niveau de diplôme des agents du secteur public, en moyenne plus élevé que celui des salariés du privé, explique des entrées plus tardives dans la vie active, ce qui réduit d'autant le poids des jeunes.

#### Ventilation par âge des effectifs des secteurs public et privé à fin 2008



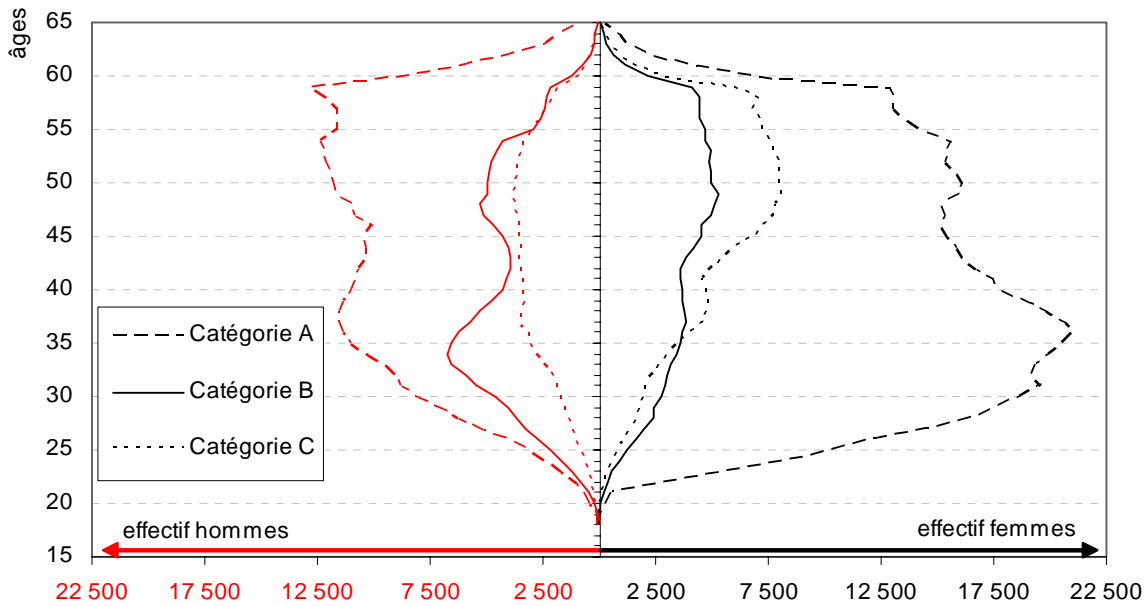
Source : Enquête emploi Insee, 4ème trimestre 2008. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Champ : salariés hors entreprises publiques, hors intérimaires, apprentis, contrats aidés et stagiaires.

Parmi les agents titulaires des ministères, les situations de vieillissement sont contrastées en fonction de la catégorie A, B ou C. La part des 50 ans et plus est de 30,8 % pour les catégories A, de 29,6 % pour les catégories B et 39,2 % pour les catégories C. Cette proportion atteint 42,5 % pour les catégories A hors enseignants.

Les disparités entre les hommes et les femmes sont également importantes. Dans les catégories B et C, la part des 50 ans et plus est plus importante parmi les femmes (36,5 % contre 24,1 % pour les B, 43,4 % contre 31,4 % pour les C). La situation est inverse parmi les agents de catégorie A : 37,5 % de salariés de 50 ans et plus chez les hommes et 26,6 % parmi les femmes.

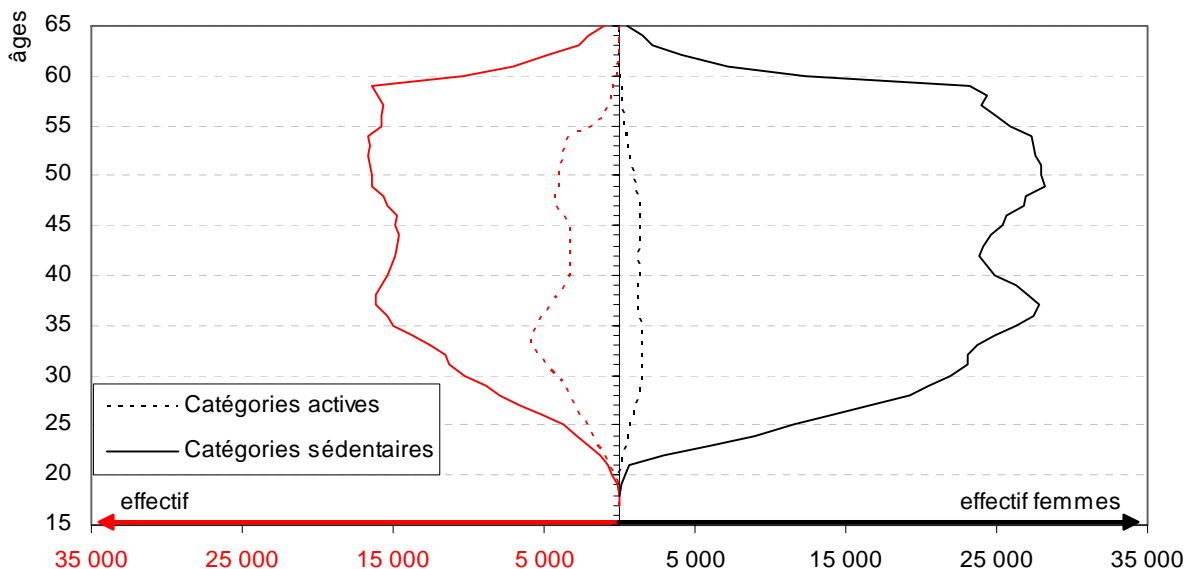
**Pyramide des âges des agents titulaires des ministères selon la catégorie hiérarchique au 31 décembre 2008**



Source : Fichier Général de l'État (FGE), Insee. Traitement DGAFP, bureau des statistiques des études et de l'évaluation.

La part des 50 ans et plus est de 17,3 % parmi les agents de catégorie active, et de 33,9 % parmi les catégories sédentaires. Du fait de départs à la retraite généralement à 55 ans voire 50 ans, la proportion d'agents de 50 ans et plus est mécaniquement plus faible au sein des catégories actives qu'au sein des catégories sédentaires.

**Pyramide des âges des titulaires des ministères avec la distinction actifs sédentaires au 31 décembre 2008**



Source : Fichier Général de l'État (FGE), Insee. Traitement DGAFP, bureau des statistiques des études et de l'évaluation.

## 5.2 Une montée en charge de la réforme de 2003

**L'objectif central de la réforme des retraites des régimes de la fonction publique est d'assurer leur pérennité** en prenant en compte les gains d'espérance de vie effectivement constatés en moyenne pour les assurés sociaux. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ainsi instauré un nouveau mode de calcul des pensions des fonctionnaires, avec une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2004. Les principaux points sont notamment les suivants :

- l'alignement de la durée de cotisation du régime des fonctionnaires, nécessaire pour avoir une retraite au taux plein, sur celle applicable dans le régime général, à savoir 40 ans en 2008 et 41 en 2012, à raison d'une augmentation progressive chaque année ;
- l'instauration progressive d'une décote, lorsque la durée d'assurance tous régimes est inférieure à une durée de référence de 160 trimestres en 2008 et d'une surcote, dès lors que cette durée d'assurance est supérieure à la durée de référence ;
- une modification du calcul de minimum garanti ;
- l'ouverture de la possibilité de partir à la retraite avant 60 ans pour les individus ayant commencé leur carrière de manière précoce (dispositif dit de « carrière longue ») ;
- l'indexation des retraites non plus sur l'évolution des salaires mais sur celle des prix hors tabac ;
- la création d'un régime additionnel de retraite pour les agents titulaires. Les cotisations sont assises sur les primes non soumises à retenue pour pension (dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut t) ;
- l'instauration d'un droit à l'information pour l'ensemble des retraités, concernant leur retraite, avec la mise en place d'une information régulière des actifs concernant leur future retraite, à partir du Relevé de Situation Individuelle (RSI), répertoriant l'ensemble des périodes de cotisation, et l'Estimation Individuelle Globale (EIG), reprenant l'estimation du montant total de la retraite en fonction de l'âge de cessation d'activité.

La loi du 21 août 2003 prévoit un premier bilan d'étape en 2008, appelé **rendez-vous sur les retraites de 2008**. Ce point d'étape a permis l'adoption de mesures portant sur les régimes de fonctionnaires, dont les principales sont les suivantes :

- confirmation de l'allongement au fil des générations de la durée d'assurance exigée pour le taux plein de 40 ans en 2008 à 41 ans en 2012 ;
- évolution du taux de surcote de 0,75 % à 1,25 % par trimestre à compter du 1er janvier 2009 et alignement des conditions pour bénéficier de la surcote sur le régime général ;
- à partir de 2009, revalorisation des pensions chaque année au 1er avril, de façon à prendre en compte l'inflation réellement constatée pour l'année précédente ;
- concernant le cumul emploi-retraite, substitution de la condition de cumul par la condition que l'assuré ait liquidé intégralement sa retraite en ayant rempli les conditions requises pour bénéficier du taux plein ;
- assouplissement des limites d'âge pour les catégories « actives », qui pourront poursuivre leur activité jusqu'à 65 ans ;
- extinction progressive de l'indemnité temporaire de retraite, qui consiste en une majoration de retraite pour les anciens fonctionnaires de l'État ou militaires résidant dans certains départements ou territoires d'outre mer.

Cette réforme des retraites initiée en 2003, d'application progressive, doit s'apprécier dans la durée ; la faible visibilité des réformes à court terme est spécifique aux retraites. Elle résulte de la progressivité nécessaire dans l'évolution des paramètres et du fait que le rendement de plusieurs mesures importantes dépendra de l'ampleur des changements de comportement.

Cependant, plus de cinq ans après son entrée en vigueur, il demeure intéressant d'essayer de mesurer les premiers effets de la réforme de 2003.

### 5.2.1 Augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein

La durée d'assurance requise pour une retraite « à taux plein » est passée de 37,5 annuités en 2003 à 40,25 annuités en 2009. Le recul de l'âge du départ en retraite permet à la fois un gain de cotisations dû à l'allongement de la durée travaillée et une moindre charge de pension grâce à la réduction du temps passé à la retraite.

La poursuite de l'allongement d'ici 2012 à 41 ans – 1 trimestre par an à partir de 2009 – a été actée par la loi de 2003. Cet allongement repose sur un partage des gains d'espérance de vie entre temps passé à la retraite et temps travaillé : partage d'un 1/3 pour la retraite et des 2/3 pour le travail.

#### Augmentation de la durée d'assurance requise

Année d'ouverture des droits	2003 et antérieur	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Durée minimale en annuités	37,5	38	38,5	39	39,5	40	40,25	40,5
Durée minimale en trimestres	150	152	154	156	158	160	161	162

#### ➤ Fonctionnaires civils de l'État

Pour chaque assuré, les paramètres appliqués à la liquidation de la pension sont ceux de l'année d'ouverture des droits, de façon à stabiliser pour chaque assuré les conditions de départ et à sécuriser les gains liés à un prolongement éventuel de son activité. Par exemple, un fonctionnaire liquidant sa pension à l'âge de 60 ans en 2009 devra justifier, pour bénéficier d'une pension à « taux plein » de 161 trimestres s'il est classé en catégorie sédentaire (âge minimal de départ à 60 ans) et de 150 trimestres s'il est classé en catégorie active (âge minimal de départ, et donc d'ouverture des droits, à 55 ans).

Dès lors, un certain retard s'observe dans la montée en charge de la réforme ; ainsi en 2009, moins de 40 % des fonctionnaires sont soumis aux paramètres de 2009, en particulier à la durée d'assurance minimale de 40,25 ans.

#### Ventilation du flux de départ annuel selon la durée cible pour les fonctionnaires civils

durée de référence	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
150 trimestres	100 %	65 %	42 %	31 %	23 %	20 %	9%
152 trimestres	-	35 %	18 %	7 %	5 %	4 %	13%
154 trimestres	-	-	40 %	16 %	7 %	5 %	4%
156 trimestres	-	-	-	46 %	20 %	10 %	6%
158 trimestres	-	-	-	-	45 %	20 %	10%
160 trimestres	-	-	-	-	-	41 %	20%
161 trimestres							38%

Source : DGFIP- Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2009 (provisoire pour 2009)

Champ : pensions civiles entrées en paiement chaque année, non radiées pour invalidité ou pour départ anticipé de parents de 3 enfants

#### ➤ Militaires

Pour les militaires, l'âge d'ouverture des droits est fonction de la durée de leurs services effectifs (15 ans de services pour les non officiers et 25 ans pour les officiers). Il en résulte qu'ils ont été encore 63 % en 2009 à liquider leurs pensions dans les conditions d'avant la réforme de 2003.

### Ventilation du flux de départ annuel selon la durée cible pour les militaires

durée de référence	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
150 trimestres	100 %	89 %	81 %	73 %	68 %	64 %	63%
152 trimestres	-	11 %	6 %	4 %	5 %	4 %	4%
154 trimestres	-	-	13 %	8 %	5 %	7 %	4%
156 trimestres	-	-	-	15 %	8 %	5 %	7%
158 trimestres	-	-	-	-	14 %	8 %	5%
160 trimestres	-	-	-	-	-	12 %	6%
161 trimestres	-	-	-	-	-	-	11%

Source : DGFIP- Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2009 (base provisoire pour 2009)

Champ : flux des nouveaux retraités militaires ayants-droit non radiés pour invalidité et hors soldes de réserve et pensions cristallisées

#### ➤ Fonctions publiques territoriale et hospitalière

### Ventilation du flux de départ annuel selon la durée cible pour les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux

Durée de référence	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
150 trimestres	100 %	52 %	44 %	32 %	23 %	20 %	15 %
152 trimestres	-	47 %	14 %	5 %	4 %	3 %	5 %
154 trimestres	-	-	41 %	13 %	6 %	5 %	4 %
156 trimestres	-	-	-	49 %	18 %	8 %	5 %
158 trimestres	-	-	-	-	48 %	18 %	8 %
160 trimestres	-	-	-	-	-	46 %	20 %
161 trimestres	-	-	-	-	-	-	43 %

Source : CNRACL

## 5.2.2 Évolution de l'âge au départ

Entre 2003 et 2009, la durée d'assurance requise pour le taux plein a augmenté pour les fonctionnaires de **+2,75 années (passage de 37,5 ans à 40,25 ans)**. Concomitamment, l'âge moyen de départ en retraite des fonctionnaires a d'ores et déjà augmenté sur la période de :

- 13 mois dans la fonction publique d'État (fonctionnaires civils uniquement)
- 15 mois dans la fonction publique territoriale et hospitalière.

**Les effets de la réforme de 2003 se concrétisent donc par un décalage de l'âge moyen au départ à la retraite des fonctionnaires.**

#### ➤ Fonctionnaires civils de l'État

Dans la fonction publique d'État<sup>61</sup>, l'âge de départ des fonctionnaires classés en catégorie sédentaire (départ ouvert à 60 ans) est resté stable sur la période, toujours proche de 60 ans et demi, avec une tendance à la hausse sur les 4 dernières années. L'âge moyen au départ des fonctionnaires classés en catégorie active (départ ouvert à 50 ou 55 ans) a par contre progressé de 11 mois entre 2002 et 2009. Au total, et compte tenu notamment de la déformation de la structure des départs<sup>62</sup>, l'âge moyen au départ a progressé de 13 mois sur l'ensemble des fonctionnaires civils.

<sup>61</sup> Y compris La Poste et France Telecom.

<sup>62</sup> Notamment la plus faible part des catégories actives dans l'ensemble du flux, qui passe de 39,4 % du total en 2002 à 24,9 % en 2008.

### Âge moyen au départ, par année et par sexe dans la fonction publique de l'État (civils)

		2002	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Actifs	hommes	55,3	55,4	55,5	55,7	55,8	55,9	56,1
	femmes	56,1	56,1	56,2	56,4	56,6	56,9	57,1
	ensemble	55,6	55,7	55,8	55,9	56,1	56,2	56,5
Sédentaires	hommes	60,8	60,8	60,9	60,6	60,7	60,7	61,0
	femmes	60,6	60,5	60,6	60,4	60,5	60,6	60,8
	ensemble	60,7	60,6	60,7	60,5	60,6	60,7	60,9
Ensemble civils	hommes	58,1	58,2	58,3	58,6	58,8	58,9	59,3
	femmes	59,1	59,1	59,2	59,4	59,6	59,8	60,1
	<b>ensemble</b>	<b>58,6</b>	<b>58,7</b>	<b>58,7</b>	<b>59,0</b>	<b>59,2</b>	<b>59,4</b>	<b>59,7</b>

Source : DGFIP- Service des retraites de l'État, bases des pensions 2002 à 2009 (provisoire pour 2009)

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants-droit liquidant pour ancienneté dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

#### ➤ Militaires

Pour les militaires, officiers et non officiers confondus, l'âge moyen au départ a augmenté d'un an depuis 2006.

### Âge moyen à la radiation des cadres pour les militaires officiers et non officiers

	2002	2004	2005	2006	2007	2008	2009
officiers	50,3	50,50	50,67	49,83	50,33	50,50	50,58
non officiers	44,5	44,92	45,17	44,42	44,67	44,75	45,50
tous militaires	45,3	45,67	45,92	45,22	45,46	45,50	46,17

Source : DGFIP – Service des Retraites de l'État, bases des pensions 2002 à 2009 (provisoire pour 2009).

Champ : nouveaux retraités militaires ayants droit entrés en paiement en 2004 à 2009 ayant liquidé leur pension pour ancienneté (hors soldes de réserve).

#### ➤ Fonctions publiques territoriale et hospitalière

### Âge moyen au départ, par année et par type de départ à la CNRACL

Type de départs	Année de liquidation							
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Carrière longue				59,2	58,7	58,5	57,8	58,4
Pension normale	60,7	60,8	60,6	60,7	60,6	60,8	60,9	60,9
Catégorie active	56	56,1	56	56,2	56,4	56,5	56,5	56,9
Catégorie insalubre	53	52,3	52,4	52,6	53	53,3	52,8	53,2
Raisons familiales	49,2	49,3	49,9	50,1	50,8	51,1	52	54,3 <sup>63</sup>
Fonctionnaire handicapé							57,6	57,8
<b>Total vieillesse</b>	<b>57,1</b>	<b>56,2</b>	<b>57,6</b>	<b>57,4</b>	<b>58</b>	<b>57,9</b>	<b>57,8</b>	<b>58,4</b>

<sup>63</sup> L'augmentation sensible de l'âge de départ en 2009 pour raisons familiales est en grande partie due à un élargissement du périmètre de cette catégorie

La CNRACL présente un bilan comparable au régime des fonctionnaires de l'État, avec une stabilité des départs des sédentaires, autour de 60,9 ans, et une élévation de l'âge moyen de départ des catégories actives de l'ordre de 11 mois entre 2002 et 2009.

Au total, et compte tenu de la déformation de la structure du flux<sup>64</sup>, l'âge moyen au départ progresse de 1 an et 4 mois environ à la CNRACL entre 2002 et 2009.

### 5.2.3 Dispositif de surcote / décote

Comme pour le régime général, les fonctionnaires bénéficient de mesures incitatives afin de favoriser le prolongement d'activité. Ces mesures sont conçues pour assurer une liberté de choix individuel de la date de départ en retraite qui soit neutre financièrement pour la collectivité (le régime de retraite).

Afin de permettre un ajustement des comportements individuels à la réforme, une montée en charge très progressive de la décote, s'étalant de 2006 à 2020, a été prévue. Cette montée en charge porte à la fois sur le coefficient de la décote, qui passe de 0,125 % par trimestre manquant en 2006 à 1,25 % en 2015, et sur le plafonnement de l'effet de la décote, qui passe de 4 trimestres en 2006 à 20 trimestres en 2020. L'effet maximal de la décote progresse donc de 0,5 % en 2006 à 25 % en 2020.

#### ➤ Fonction publique de l'État

La surcote, qui est entrée en vigueur en 2004, concerne en 2009, 28 % du flux des fonctionnaires civils<sup>65</sup> et procure un gain moyen de 153 € mensuels à ses bénéficiaires. Il est à noter qu'une partie de ces bénéficiaires reste soumise à des paramètres de liquidation en vigueur avant la réforme.

La décote, entrée en vigueur en 2006, concerne 17 % du flux 2009 des fonctionnaires civils et a un impact moyen de 51 € mensuels sur la pension des agents concernés. En 2009, ce sont donc au total 45 % des fonctionnaires civils de l'État partant à la retraite qui sont impactés par le dispositif de surcote / décote.

#### Fonctionnaires civils de l'État bénéficiaires de la surcote

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
part des agents bénéficiaires	14 %	21 %	25 %	33 %	35 %	28%
montant mensuel de surcote moyen	37 €	60 €	77 €	83 €	103 €	153 €

Source : DGFIP- Service des retraites de l'État

#### Fonctionnaires civils de l'État concernés par la décote

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
part des agents concernés	-	-	12 %	14 %	16 %	17%
montant mensuel de décote moyen	-	-	- 7 €	- 19 €	- 34 €	-51 €

Source : DGFIP- Service des retraites de l'État

<sup>64</sup> La part des catégories actives dans le flux de départs et celle des parents de trois enfants diminuent entre 2002 et 2008.

<sup>65</sup> Y compris La Poste et France Telecom.

### ➤ Fonctions publiques territoriale et hospitalière

La surcote procure un gain moyen de près de 94 €, pour les pensionnés du flux de liquidation 2009. Ce gain ne concerne que les nouveaux pensionnés de droit direct qui remplissent les conditions pour bénéficier de la surcote, et qui ne sont pas relevés au minimum garanti, soit 15,9 % du flux des pensionnés de droit direct en 2009.

La décote, qui ne concerne que le risque vieillesse, est entrée en vigueur en 2006 pour une fin de montée en charge en 2020. La perte moyenne occasionnée par la décote en 2009 s'établit à 38,2 € et concerne 7,2 % du flux des pensionnés vieillesse de droit direct en 2009. En 2009, ce sont donc au total 23,1 % des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux qui sont impactés par le dispositif de surcote / décote.

#### Fonctionnaires hospitaliers et territoriaux bénéficiaires de la surcote

		2004	2005	2006	2007	2008	2009
FPH	part des agents bénéficiaires	4,9 %	6,4 %	8,2 %	12,3 %	12,1 %	10,60%
	montant mensuel de surcote moyen	22,50 €	37,90 €	46,20 €	46,10 €	55,00 €	88,70 €
FPT	part des agents bénéficiaires	11,6 %	15,4 %	14,6 %	23,5 %	23,5 %	20,30%
	montant mensuel de surcote moyen	21,30 €	37,40 €	46,20 €	49,90 €	60,10 €	96,10 €
Ensemble	part des agents bénéficiaires	8,3 %	10,9 %	11,7 %	18,3 %	18,0 %	15,90%
	montant mensuel de surcote moyen	21,60 €	37,50 €	46,20 €	48,70 €	58,50 €	93,70 €

#### Fonctionnaires hospitaliers et territoriaux concernés par la décote

		2006	2007	2008	2009
FPH	part des agents concernés	9,6 %	14,0 %	11,6 %	10,30%
	montant mensuel de décote moyen	-7,30 €	-16,50 €	-22,90 €	-37,40 €
FPT	part des agents concernés	2,2 %	2,9 %	3,4 %	4,30%
	montant mensuel de décote moyen	-6,80 €	-16,00 €	-27,30 €	-40,10 €
Ensemble	part des agents concernés	5,6 %	8,2 %	7,3 %	7,20%
	montant mensuel de décote moyen	-7,20 €	-16,40 €	-24,00 €	-38,20 €



### 5.3 La réforme de 2010 : la préservation de l'équilibre financier à horizon 2018

D'après les dernières projections du COR, le solde technique des régimes de retraite des fonctionnaires s'éleverait autour de -19 Mds d'euros en 2015 et -22 Mds d'euros en 2020.

Ces projections prennent en compte les effets de la réforme de 2003, notamment l'allongement de la durée de cotisation.

L'impact financier global de la réforme de 2003 est très délicat à appréhender.

En effet, le cœur de la réforme visant à des modifications de comportement de départ, une évaluation globale doit tenir compte de ces choix de report. Toutefois, une comparaison des choix des agents après réforme aux choix fictifs qu'ils auraient effectué avec la réglementation antérieure à 2003 ne peut être complète, les facteurs rentrant en ligne de compte dans leur décision sont bien trop nombreux et subjectifs pour être modélisés intégralement. De plus, il est probable que les choix de report sont corrélés aux caractéristiques des agents, notamment en termes de niveau de rémunération ainsi qu'à la conjoncture économique nationale.

Une approche pourrait être de comparer les effectifs de nouveaux retraités observés depuis 2003 à ce qu'ils auraient pu être en appliquant les comportements de 2002 à la pyramide des âges. Cette approche comporte un biais : l'écart entre l'observé et le prévu comporte aussi une part d'erreur technique liée aux choix réalisés lors de la modélisation. Par exemple, tout découpage en sous-populations pour appliquer des méthodes statistiques comporte une part de subjectivité sur l'homogénéité des comportements au sein de ces groupes. Les ordres de grandeur présentent toutefois un intérêt.

Ainsi, en 2003 et 2004, les départs auraient été plus nombreux que ceux dictés par la pyramide des âges avec les comportements de 2002, ce que l'on peut lire en partie comme une anticipation des départs par crainte de la réforme en 2003. À partir de 2006, les départs observés sont moins nombreux qu'avec les comportements avant réforme. Il pourrait s'agir de comportements de report. Il est toutefois délicat de les attribuer entièrement à la réforme. Cette tendance s'accroît nettement en 2009 et pour les prévisions 2010.

#### Impact de la réforme de 2003 sur les entrées en paiement

	Effectif observé ou prévu	Ecart avec la simulation maintenant les comportements de 2002
2003	74 728	+ 6 600
2004	72 003	+1 300
2005	70 284	0
2006	76 775	-2 000
2007	81 287	-2 000
2008	81 456	-2 800
2009 (p)	68 167	-11 100
2010 prévisions	68 000	-9 300

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2010 (provisaires pour 2009 et 2010) et modèle PACO pour la prévision 2010

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

Lecture : Pour 2006, l'effectif constaté de nouveaux retraités est inférieur de 2200 à l'effectif simulé sur la base de la démographie de l'année considérée et des comportements de départ de 2002.

(p) : provisoire

L'ensemble des mesures adoptées en 2003 ayant un impact sur le besoin de financement des régimes de la fonction publique sont présentées dans le tableau suivant :

### Impact des différentes mesures de la réforme des retraites sur le besoin de financement des régimes de la fonction publique en 2020

(en milliards d'euros)

Sur base projections du COR scénario B 2010	État	CNRA CL	Total
<b>Besoin de financement en 2020, à droit constant</b>	<b>21,04</b>	<b>1,34</b>	<b>22,38</b>
<b>Allongement de la durée d'assurance, création de la décote et de la surcote, et réforme du minimum garanti</b>	<b>- 2,82</b>	<b>-2,27</b>	<b>-5,09</b>
<b>Indexation sur les prix<sup>66</sup></b>	<b>Réforme 2003 intégrée au besoin de financement</b>		
<b>Création du régime additionnel<sup>67</sup></b>	<b>Neutre</b>		
Majoration du 10 <sup>ème</sup> dans la fonction publique hospitalière	<b>Neutre</b>	<b>Réforme 2003 intégrée au besoin de financement</b>	
Extension aux hommes de l'avantage de réversion	ND		
Mesures sur parents de trois enfants	-0,42	-0,40	-0,82
Extension de la cessation progressive d'activité	ND		
<b>Augmentation des cotisations</b>	<b>-1,54</b>	<b>-1,45</b>	<b>-2,99</b>
<b>Solde des mesures de redressement</b>	<b>-4,78</b>	<b>-4,12</b>	<b>-8,90</b>
<b>Besoin de financement en 2020, après réforme</b>	<b>16,26</b>	<b>-2,77</b>	<b>13,48</b>

Le rendez-vous 2010 va affecter les régimes de l'État et la CNRA CL sur de nouveaux paramètres. En effet, ces régimes sont concernés d'une part par les mesures transversales d'augmentation progressive de l'âge légal de départ de 60 à 62 ans, ainsi que par la hausse de l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans. D'autre part, un certain nombre de mesures spécifiques de convergence vers les paramètres des régimes de droit commun, vont conduire à l'évolution des modalités de calcul du minimum garanti, à la mise en extinction progressive du départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants après 15 ans de carrière et à la hausse du taux de cotisation salariale des fonctionnaires.

L'impact potentiel de ces mesures est le suivant pour les deux principaux régimes de la fonction publique :

#### Impact Rdv 2010 en M€ 2008 (sauf 2011 à 2013)

En Md€	2011	2013	2015	2018	2020
<b>FPE</b>					
<b>Impacts en dépense</b>	<b>-0,02</b>	<b>-0,6</b>	<b>-1,3</b>	<b>-2,4</b>	<b>-3,3</b>
Mesures âge	-0,07	- 0,5	- 1	- 1,9	-2,6
Minimum garanti		- 0,1	- 0,15	- 0,2	- 0,3
Mesure parents 3 enfants	0,05	0	- 0,15	- 0,3	- 0,4
<b>Impacts en recette</b>					
Alignement taux de cotisation	<b>0,16</b>	<b>0,5</b>	<b>0,7</b>	<b>1,2</b>	<b>1,5</b>
<b>CNRA CL</b>					
<b>Impacts en dépense</b>	<b>0,02</b>	<b>-0,45</b>	<b>-1,0</b>	<b>-2,0</b>	<b>-2,65</b>
Mesures âge	- 0,04	- 0,3	- 0,6	-1,2	- 1,6
Minimum garanti		- 0,2	- 0,3	- 0,5	-0,65
Mesure parents 3 enfants	0,06	0,05	- 0,1	- 0,3	- 0,4
<b>Impacts en recette</b>					
Alignement taux de cotisation	<b>0,12</b>	<b>0,4</b>	<b>0,6</b>	<b>1,1</b>	<b>1,45</b>

<sup>66</sup> Ces mesures ont été intégrées au besoin de financement découlant des projections du COR pour le rendez-vous 2010. Dans le cadre de la réforme de 2003, elle avait été évaluée globalement et conjointement avec les autres éléments de la réforme. La séparation de leurs effets dans les projections 2010 n'est plus possible.

<sup>67</sup> Disposant d'une assiette autonome et de droits propres, le régime additionnel de la fonction publique n'impacte pas le solde du régime de base.

## Annexes

### Tableaux statistiques sur les pensions des fonctionnaires

#### 1/ SÉRIES STATISTIQUES DEPUIS 1990

- Tableau n°1-1 : Évolution du montant total des pensions (PCMR)
- Tableau n°1-2 : Évolution du montant des pensions et des cotisations (CNRACL)
- Tableau n°2-1 : Évolution du nombre de pensionnés (PCMR)
- Tableau n°2-2 : Évolution du nombre de pensionnés et de cotisants (CNRACL)
- Tableau n°3-1 : Évolution du nombre de liquidations (PCMR)
- Tableau n°3-2 : Évolution du nombre de liquidations (CNRACL)
- Tableau n°4-1 : Évolution de la pension moyenne (PCMR)
- Tableau n°4-2 : Évolution de la pension moyenne (CNRACL)
- Tableau n°5-1 : Évolution de l'indice et du taux de liquidation (PCMR)
- Tableau n°5-2 : Évolution de l'indice et du taux de liquidation (CNRACL)
- Tableau n°6-1 : Évolution des pensions portées au minimum garanti (PCMR)
- Tableau n°6-2 : Évolution des pensions portées au minimum garanti (CNRACL)

#### 2/ DONNÉES DU FLUX 2009

- Tableau n°7-1 : Répartition du flux 2009 par catégorie et administration (PCMR)
- Tableau n°7-2 : Répartition du flux 2009 par catégorie et administration (CNRACL)
- Tableau n°8-1 : Âge, durée de services et montant de la pension du flux 2009 (PCMR)
- Tableau n°8-2 : Âge, durée de services et montant de la pension du flux 2009 (CNRACL)
- Tableau n°9-1 : Répartition du flux 2009 par type de départ en retraite (PCMR)
- Tableau n°9-2 : Répartition du flux 2009 par type de départ en retraite (CNRACL)
- Tableau n°10-1 : Répartition du flux 2009 par âge de départ en retraite (PCMR)
- Tableau n°10-2 : Répartition du flux 2009 par âge de départ en retraite (CNRACL)
- Tableau n°11-1 : Durée moyenne de versement des pensionnés décédés en 2009 (PCMR)
- Tableau n°11-2 : Durée moyenne de versement des pensionnés décédés en 2009 (CNRACL)

Tableau n°1-1

## ÉVOLUTION DU MONTANT TOTAL DES PENSIONS

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES**

	PENSIONS CIVILES ET ATI		PENSIONS MILITAIRES		TOTAL		
	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Poids dans le budget général
1990	12.434		5.613		18.047		9,3%
1991	13.125	5,6%	5.820	3,7%	18.945	5,0%	9,4%
1992	14.003	6,7%	6.042	3,8%	20.045	5,8%	9,3%
1993	14.969	6,9%	6.287	4,0%	21.256	6,0%	9,5%
1994	15.622	4,4%	6.383	1,5%	22.006	3,5%	9,4%
1995	16.608	6,3%	6.599	3,4%	23.206	5,5%	9,7%
1996	17.491	5,3%	6.744	2,2%	24.234	4,4%	9,8%
1997	18.246	4,3%	6.844	1,5%	25.090	3,5%	10,0%
1998	19.123	4,8%	6.995	2,2%	26.117	4,1%	10,4%
1999	20.104	5,1%	7.155	2,3%	27.259	4,4%	10,5%
2000	21.217	5,5%	7.321	2,3%	28.538	4,7%	11,0%
2001	22.152	4,4%	7.468	2,0%	29.620	3,8%	11,1%
2002	23.335	5,3%	7.676	2,8%	31.011	4,7%	11,2%
2003	24.604	5,4%	7.828	2,0%	32.432	4,6%	11,7%
2004	26 098	6,1%	8 058	2,9%	34 156	5,3%	12,2%
2005	27 651	6,0%	8 216	2,0%	35 867	5,0%	12,6%
2006	29 524	6,8%	8 364	1,8%	37 888	5,3%	13,7%
2007	31 308	6,0%	8 523	1,9%	39 831	5,0%	14,3%
2008	33 104	5,7%	8 660	1,6%	41 764	4,9%	15,0%
2009	34 717	4,9%	8 798	1,6%	43 515	4,2%	-
2009/1990		+ 179 %		+ 57 %		+ 141 %	
Moyenne annuelle		+ 5,6%		+ 2,4%		+ 4,7%	

Source : ACCT jusqu'en 2005, INDIA-LOLF depuis 2006

PCM: évolution des dépenses de pension

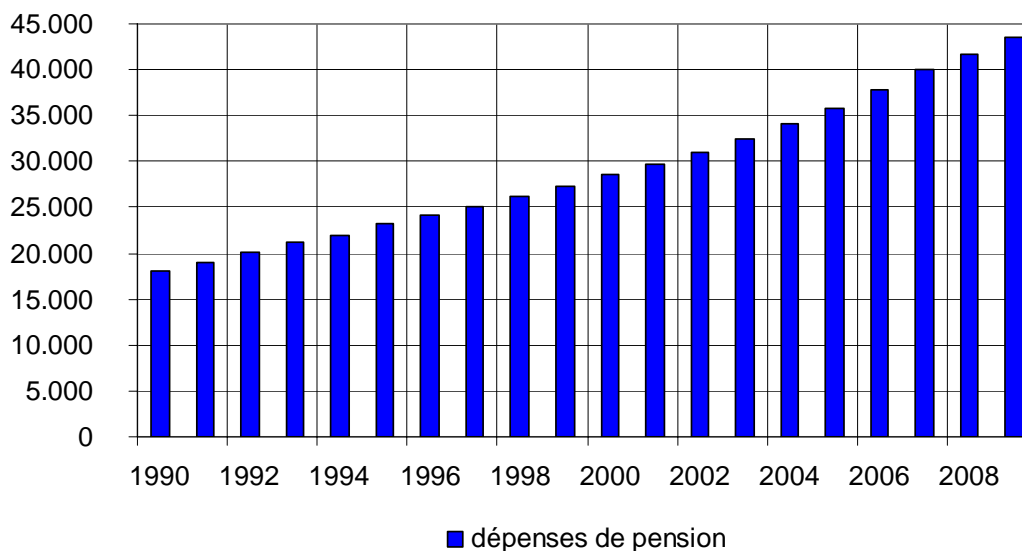


Tableau n°1-2

## ÉVOLUTION DU MONTANT DES PENSIONS ET DES COTISATIONS

CNRACL

ANNÉES	PENSIONS		COTISATIONS		TAUX	
	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Retenue pour pension	Contribution employeur
1990	3.643		5.437		8,90 %	21,30 %
1991	4.000	9,8%	5.736	5,5%	7,85 %	21,30 %
1992	4.364	9,1%	6.134	6,9%	7,85 %	21,30 %
1993	4.716	8,1%	6.486	5,7%	7,85 %	21,30 %
1994	5.048	7,0%	6.798	4,8%	7,85 %	21,30 %
1995	5.432	7,6%	8.104	19,2%	7,85 %	25,10 %
1996	5.747	5,8%	8.475	4,6%	7,85 %	25,10 %
1997	6.038	5,1%	8.685	2,5%	7,85 %	25,10 %
1998	6.367	5,4%	8.982	3,4%	7,85 %	25,10 %
1999	6.725	5,6%	9.312	3,7%	7,85 %	25,10 %
2000	7.121	5,9%	9.774	5,0%	7,85 %	25,60 %
2001	7.592	6,6%	10.309	5,5%	7,85 %	26,10 %
2002	8.111	6,8%	10.833	5,1%	7,85 %	26,10 %
2003	8.612	6,2%	11.599	7,1%	7,85 %	26,50 %
2004	9.277	7,7%	12.135	4,6%	7,85 %	26,90 %
2005	9.881	6,5%	12.737	5,0%	7,85 %	27,30 %
2006	10.613	7,4%	13.291	4,3%	7,85 %	27,30 %
2007	11.422	7,6%	14.102	6,1%	7,85 %	27,30 %
2008	12.346	8,1%	14.752	4,6%	7,85 %	27,30 %
2009	13.104	6,1%	15.263	3,5%	7,85 %	27,30 %
2009/1990		+ 259,7 %		+ 180,7%		

Source : CDC Bordeaux.

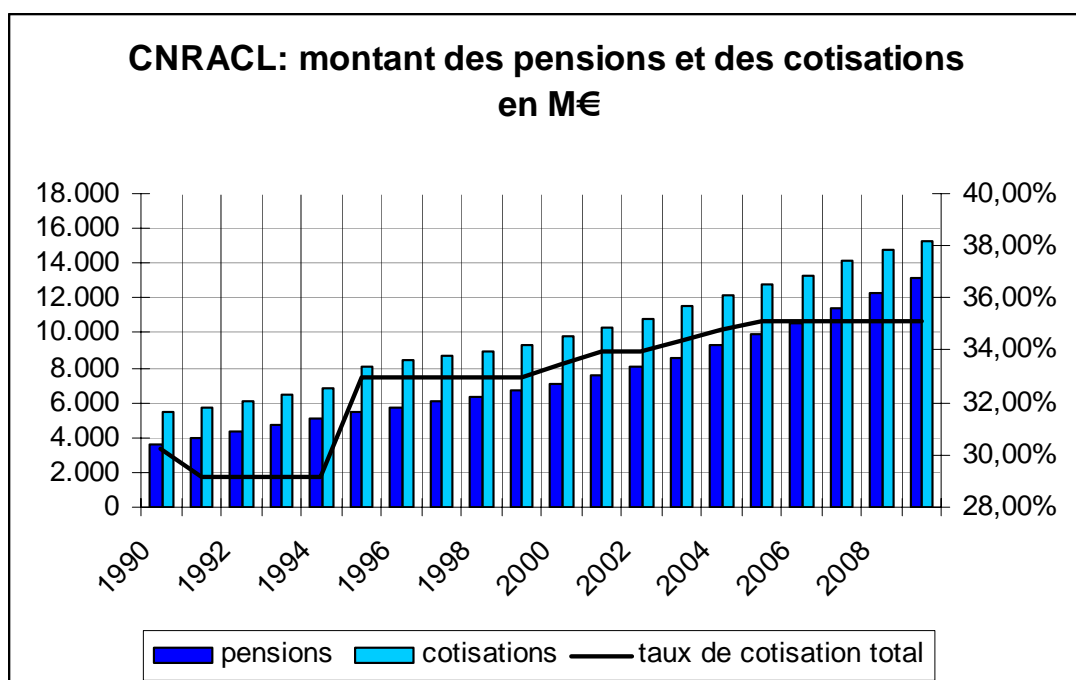


Tableau n°2-1

## ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PENSIONNÉS

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES**

ANNÉES	CIVILS				MILITAIRES				TOTAL
	Droits directs	Droits dérivés	Allocations temporaires d'invalidité	Total	Droits directs	Droits dérivés	Soldes de réserves	Total	
1990	713.825	240.562	56.838	1.011.225	394.118	186.124	4.866	585.108	1.596.333
1991	736.748	244.469	58.035	1.039.252	393.769	188.046	4.980	586.795	1.626.047
1992	760.732	248.011	59.481	1.068.224	391.835	189.108	5.095	586.038	1.654.262
1993	787.666	251.784	60.561	1.100.011	381.823	187.754	5.226	574.803	1.674.814
1994	811.244	254.716	61.293	1.127.253	378.829	188.820	5.345	572.994	1.700.247
1995	836.879	257.840	62.050	1.146.922	376.429	189.388	5.178	570.995	1.727.764
1996	863.551	262.249	62.547	1.156.769	373.616	189.759	5.265	568.640	1.756.987
1997	884.833	265.044	62.891	1.212.768	372.370	190.542	5.367	568.279	1.781.047
1998	915.791	269.370	63.497	1.248.658	374.914	191.127	5.498	571.539	1.820.197
1999	946.415	270.789	64.422	1.281.626	369.706	186.753	5.595	562.054	1.843.680
2000	978.611	275.394	64.543	1.318.548	370.550	186.701	5.682	562.933	1.881.481
2001	1.011.566	279.556	64.788	1.355.910	374.086	187.235	5.739	567.060	1.922.970
2002	1.047.145	280.043	63.091	1.390.279	376.108	184.881	5.845	566.834	1.957.113
2003	1.093.894	283.425	62.867	1.440.186	376.331	184.615	5.886	566.832	2.007.018
2004	1.142.218	290.217	63.101	1.495.536	377.436	187.085	5.971	570.492	2.066.028
2005	1.180.492	288.051	63.054	1.531.597	377.495	182.717	6.111	566.323	2.097.920
2006	1 227 285	289 755	63 176	1 580 216	375 029	180 816	6 235	562 080	2 142 296
2007	1 280 402	292 980	62 917	1 636 299	371 963	181 520	6 311	559 794	2 196 093
2008 (p)	1 335 451	297 019	62 786	1 695 256	377 056	182 205	6 204	565 465	2 260 721
2008 (r)	1 332 655	294 514	62 786	1 689 955	367 018	174 492	6 189	547 699	2 237 654
2009 (p)	1 373 701	298 007	62 740	1 734 448	369 604	173 717	6 251	549 572	2 284 020
2009 /1990	92%	24%	+ 10%	72%	-6% (1)	-7% (2)	28%	-6%	43%
Moyenne annuelle	3,5%	1,1%	0,5%	2,9%	-0,3%	-0,4%	1,3%	-0,3%	1,9%

Source : DGFIP, service des retraites de l'État, bases des pensions (provisoire pour 2009)

Champ : pensions civiles et militaires, ayants droit et ayants cause, en paiement au 31 décembre de l'année, y compris pensions cristallisées et soldes de réserves et hors pensions temporaires d'orphelins et hors pensions cristallisées dont le montant n'est pas disponible.

2008 (p) : base provisoire 2008, avec l'ancienne méthode de comptabilisation des pensions cristallisées

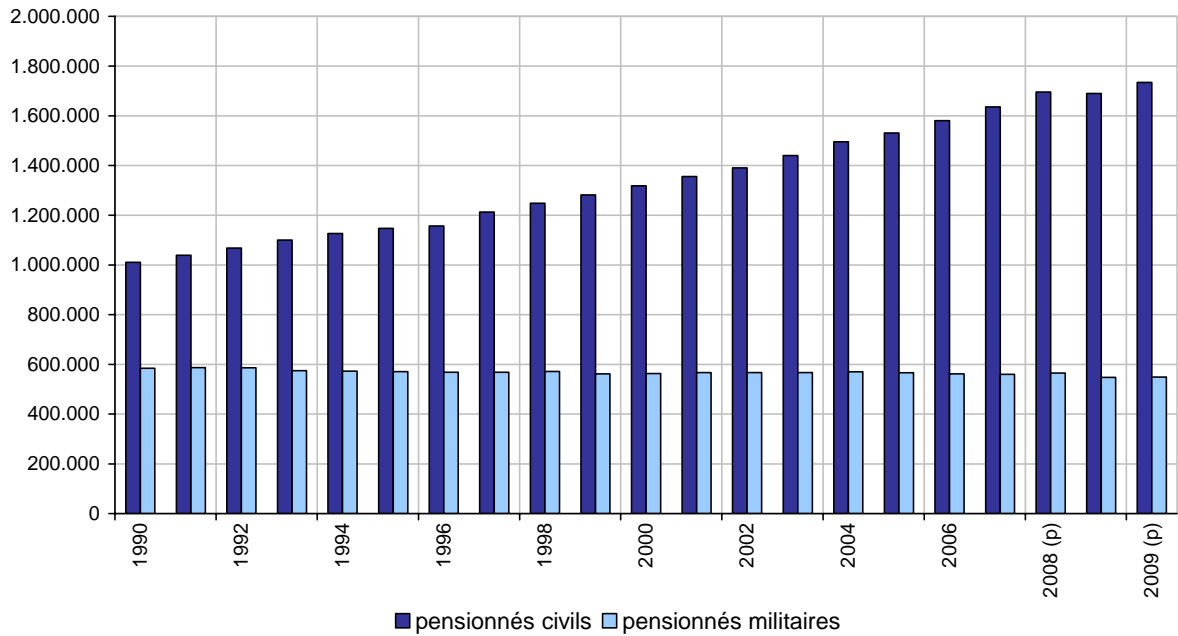
(r) : rectifié par une meilleure comptabilisation des pensions cristallisées, et sur la base définitive 2008

2009 (p) : base provisoire 2009

(1) dont 3 points imputables au changement de méthode pour les cristallisés en 2008

(2) dont 4 points imputables au changement de méthode pour les cristallisés en 2008

## PCM : évolution du nombre de pensionnés civils et militaires



## PCM: évolution du nombre de pensionnés de droit direct

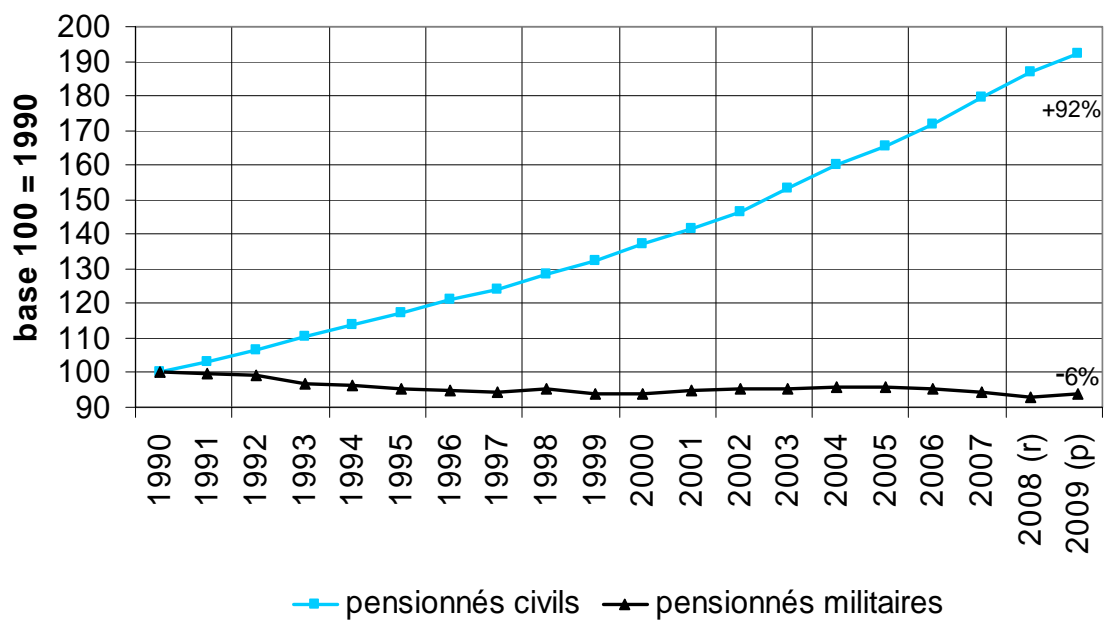


Tableau n°2-2

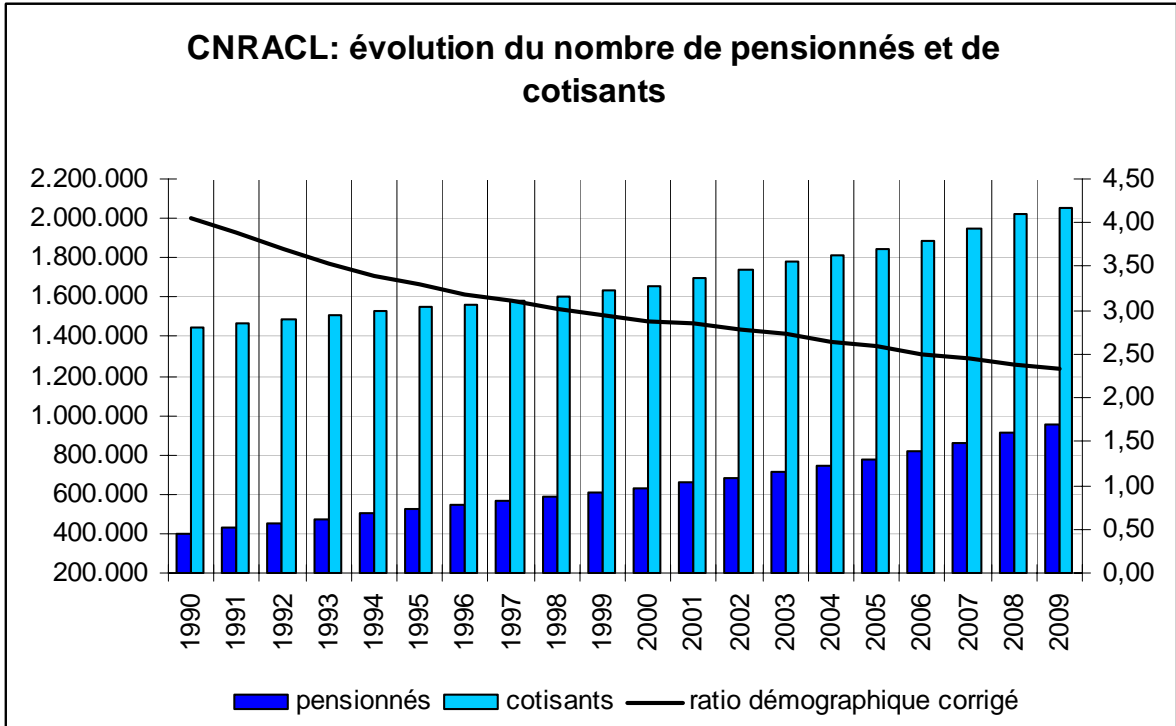
## ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PENSIONNÉS ET DE COTISANTS

## CNRACL

ANNÉES	PENSIONNÉS			COTISANTS			Rapport démographique pondéré
	Droit direct	Droit dérivé	Total	FPT	FPH	Total	
1990	311.209	91.999	403.208	772.507	673.858	1.446.365	4,05
1991	332.061	93.841	425.902	788.232	683.159	1.471.391	3,88
1992	354.452	95.885	450.337	801.761	688.445	1.490.206	3,70
1993	377.085	98.238	475.323	813.267	695.090	1.508.357	3,54
1994	398.242	100.360	498.602	823.450	702.632	1.526.082	3,40
1995	418.121	102.444	520.565	841.571	706.158	1.547.729	3,30
1996	438.043	104.490	542.533	854.509	710.085	1.564.594	3,19
1997	458.186	106.536	564.722	871.879	711.790	1.583.669	3,10
1998	478.385	108.863	587.248	891.859	713.017	1.604.876	3,01
1999	498.406	111.054	609.460	915.763	714.208	1.629.971	2,94
2000	519.738	113.361	633.099	940.497	720.164	1.660.661	2,88
2001	540.328	115.552	655.880	968.964	730.238	1.699.202	2,84
2002	562.745	118.049	680.794	996.126	738.628	1.734.754	2,79
2003	592.530	120.645	713.175	1.025.000	759.000	1.784.000	2,73
2004	624.153	124.025	748.178	1.045.000	772.000	1.817.000	2,65
2005	651.206	127.577	778.783	1.070.713	778.469	1.849.182	2,59
2006	686.596	131.237	817.833	1.095.075	786.820	1.881.895	2,50
2007	726.783	134.800	861.583	1.161.868	790.595	1.952.463	2,46
2008	773.926	138.267	912.193	1.221.584	795.902	2.017.486	2,39
<b>2009</b>	811.149	141.799	952.948	1.254.229	798.022	2.052.251	2,33
2009/1990	+160,6 %	+54,1 %	+136,3 %	+62,4 %	+18,4 %	+41,9 %	-

Source : CDC Bordeaux.





### CNRACL: évolution des pensionnés et des cotisants

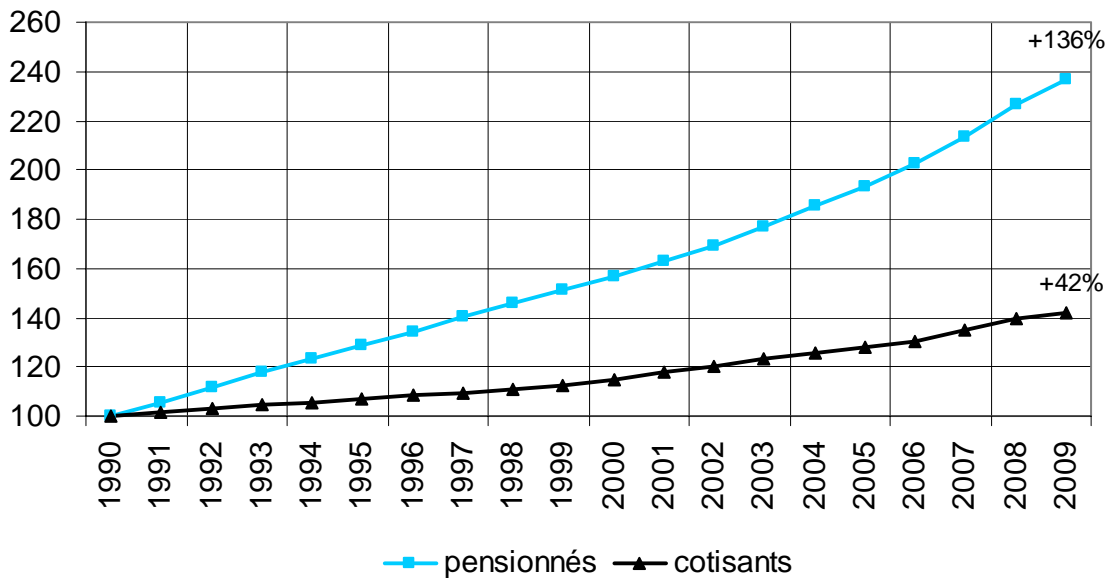


Tableau n°3-1

## ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LIQUIDATIONS

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES**

ANNÉES	CIVILS			MILITAIRES			TOTAL
	Droit direct	Droit dérivé	Total	Droit direct (1)	Droit dérivé	Total	
1990	39.209	13.504	52.713	12.336	7.288	19.624	72.337
1991	43.607	13.699	57.306	11.923	7.011	18.934	76.240
1992	44.881	14.118	58.999	10.364	7.253	17.617	76.616
1993	47.590	14.329	61.919	8.836	7.300	16.136	78.055
1994	47.272	14.546	61.818	8.139	7.512	15.651	77.469
1995	47.625	13.871	61.496	8.054	7.105	15.159	76.655
1996	49.115	15.346	64.461	8.147	7.536	15.683	80.144
1997	53.263	16.658	69.921	11.052	7.884	18.936	88.857
1998	54.301	16.765	71.066	12.355	7.592	19.947	91.013
1999	56.757	16.715	73.472	12.151	7.436	19.587	93.059
2000	56.207	17.073	73.280	13.060	7.689	20.749	94.029
2001	57.393	16.876	74.269	13.376	7.519	20.895	95.164
2002	63.801	16.888	80.689	13.288	7.319	20.607	101.296
2003	74.728	17.588	92.316	11.453	7.467	18.920	111.236
2004	72.003	17.999	90.002	10.556	7.978	18.534	108.536
2005	70.284	18.199	88.483	9 753	7.591	17 344	105 827
2006	76 775	17 962	94 737	9 720	6 911	16 631	111 368
2007	81 287	17 950	99 237	10 832	7 032	17 864	117 101
2008	81 456	18 052	99 508	12 420	6 929	19 349	118 857
2009 (p)	68 167	18 032	86 199	12 152	7 018	19 170	105 369
2009/1990	74%	34%	64%	-1%	-4%	-2%	46%
Moyenne annuelle	3,0%	1,5%	2,6%	-0,1%	-0,2%	-0,1%	2,0%

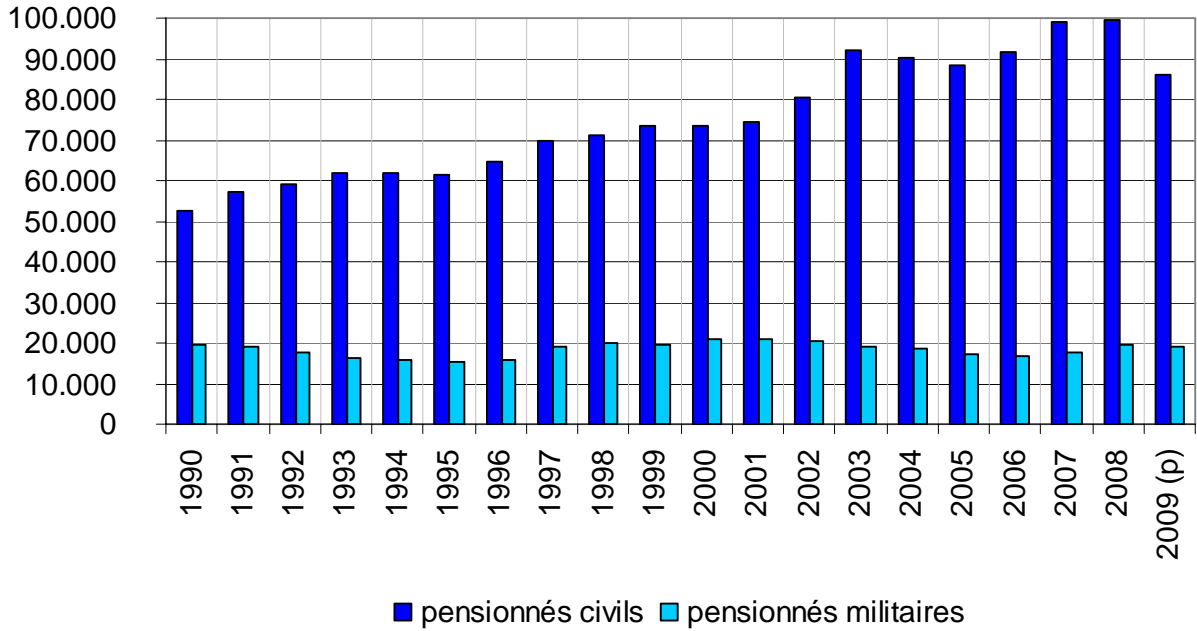
Source : DGFIP, service des retraites de l'État, bases des pensions

Champ : pensions civiles et militaires de retraites, ayants droit et ayants cause, entrées en paiement chaque année, hors pensions cristallisées et hors pensions temporaires d'orphelins.

(p) : provisoire

(1) : y compris soldes de réserve

## PCM: évolution du nombre de liquidations



## PCM: évolution du nombre de liquidations de droit direct

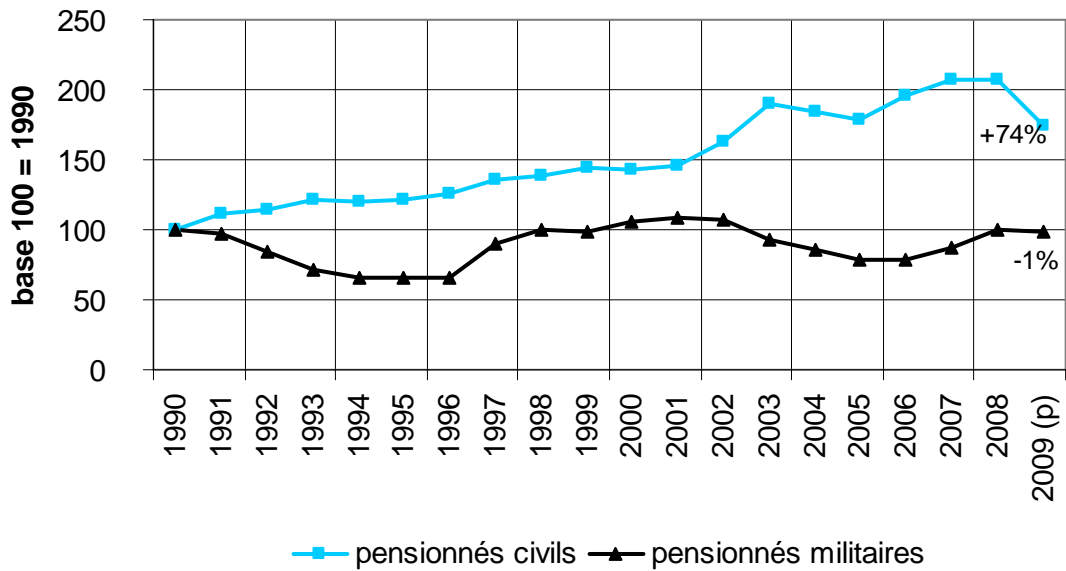


Tableau n°3-2

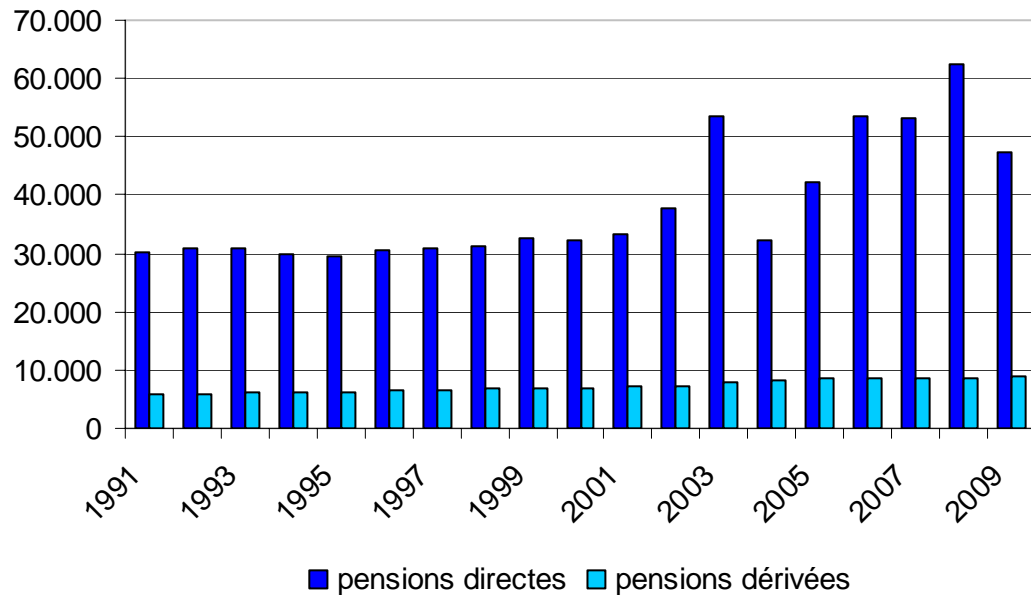
## ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LIQUIDATIONS

CNRACL

ANNÉES	FPH			FPT			TOTAL
	Droit direct	Droit dérivé	Total	Droit direct	Droit dérivé	Total	
1990	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
1991	14.697	1.696	16.393	15.495	4.140	19.635	36.028
1992	15.009	1.732	16.741	15.986	4.125	20.111	36.852
1993	15.065	1.779	16.844	15.868	4.277	20.145	36.989
1994	14.012	1.778	15.790	15.988	4.393	20.381	36.171
1995	13.719	1.841	15.560	15.751	4.266	20.017	35.577
1996	14.024	1.953	15.977	16.558	4.438	20.996	36.973
1997	14.018	2.037	16.055	16.967	4.616	21.583	37.638
1998	13.976	2.066	16.042	17.096	4.635	21.731	37.773
1999	15.101	2.110	17.211	17.353	4.852	22.205	39.416
2000	15.499	2.068	17.567	16.801	4.826	21.627	39.194
2001	16.736	2.246	18.982	16.532	4.887	21.419	40.401
2002	19.057	2.304	21.361	18.568	4.881	23.449	44.810
2003	28.569	2.630	31.199	24.989	5.218	30.207	61.406
2004	15.747	2.773	18.520	16.435	5.352	21.787	40.307
2005	21.196	2.887	24.083	20.996	5.575	26.571	50.654
2006	24.051	2.938	26.989	29.460	5.555	35.015	62.004
2007	24.734	2.964	27.698	28.377	5.600	33.977	61.675
2008	29.874	3.086	32.960	32.718	5.594	38.312	71.272
<b>2009</b>	<b>22.289</b>	<b>3.076</b>	<b>25.365</b>	<b>24.911</b>	<b>5.911</b>	<b>30.822</b>	<b>56.187</b>
2009/1991	+51,7 %	+81,4 %	+54,7 %	+60,8 %	+42,8 %	+57,0 %	+55,9 %

Source : CDC Bordeaux.

### CNRACL: évolution du nombre de liquidations



### CNRACL: évolution du nombre de liquidation de droits directs

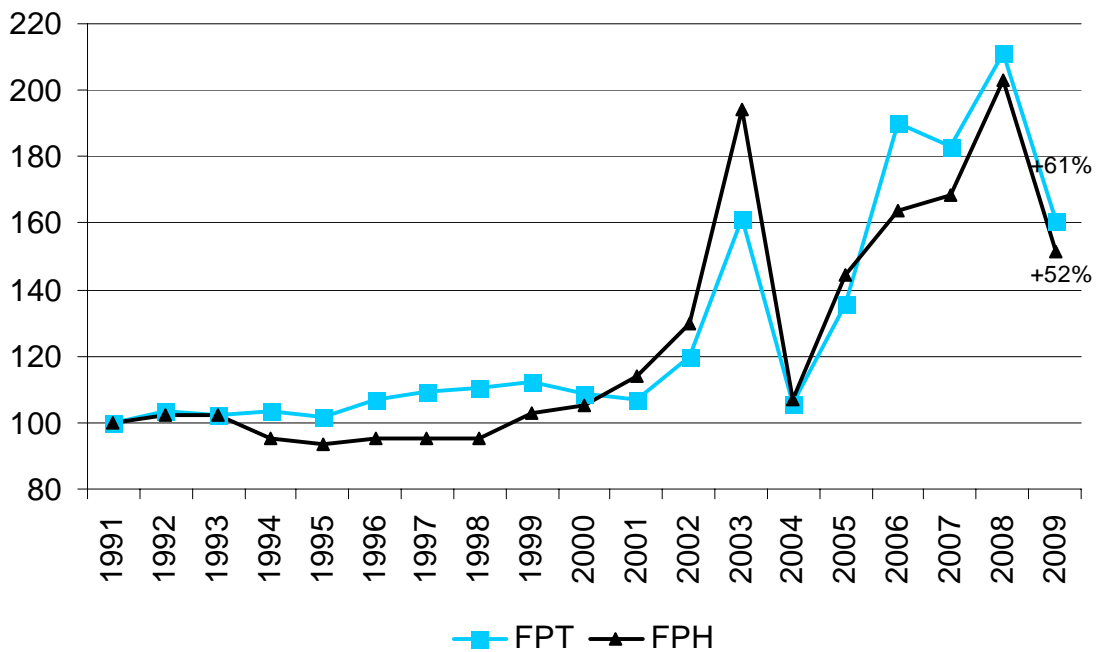


Tableau n°4-1

## ÉVOLUTION DE LA PENSION MOYENNE (STOCK)

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES**

ANNÉES	CIVILS		MILITAIRES	
	Montant brut mensuel en €	Progression en %	Montant brut mensuel en €	Progression en %
1990	1 122 €		816 €	
1991	1 155 €	3,0%	836 €	2,5%
1992	1 197 €	3,6%	868 €	3,8%
1993	1 230 €	2,7%	908 €	4,7%
1994	1 268 €	3,1%	937 €	3,1%
1995	1 314 €	3,7%	974 €	4,0%
1996	1 325 €	0,8%	987 €	1,3%
1997	1 351 €	1,9%	1.006 €	1,9%
1998	1 380 €	2,2%	1.028 €	2,1%
1999	1 417 €	2,6%	1.070 €	4,1%
2000	1 438 €	1,5%	1.092 €	2,1%
2001	1 470 €	2,3%	1.116 €	2,2%
2002	1 505 €	2,4%	1.130 €	1,3%
2003	1 518 €	0,9%	1 135 €	0,4%
2004	1 551 €	2,2%	1 169 €	3,1%
2005	1 593 €	2,7%	1 212 €	3,6%
2006	1 635 €	2,6%	1 227 €	1,2%
2007	1 675 €	2,4%	1 257 €	2,4%
2008 (p)	1 716 €	2,4%	1 275 €	1,4%
2008 (r)	1 717 €		1 311 €	
2009 (p)	1 742 €	1,5%	1 328 €	1,3%
2009/1990	-	55%	-	63% ( 1)
Moyenne annuelle	-	2,3%	-	2,6%

Source : DGFIP, service des retraites de l'État, bases des pensions (provisoire pour 2009)

Champ : pensions civiles et militaires, ayants droit et ayants cause, en paiement au 31 décembre de l'année, y compris pensions cristallisées et soldes de réserves et hors pensions temporaires d'orphelins et hors pensions cristallisées dont le montant n'est pas disponible.

2008 (p) : base provisoire 2008, avec l'ancienne méthode de comptabilisation des pensions cristallisées

(r) : rectifié par une meilleure comptabilisation des pensions cristallisées, et sur la base définitive 2008

2009 (p) : base provisoire 2009

(1) dont 4 points imputables au changement de méthode pour les cristallisés en 2008

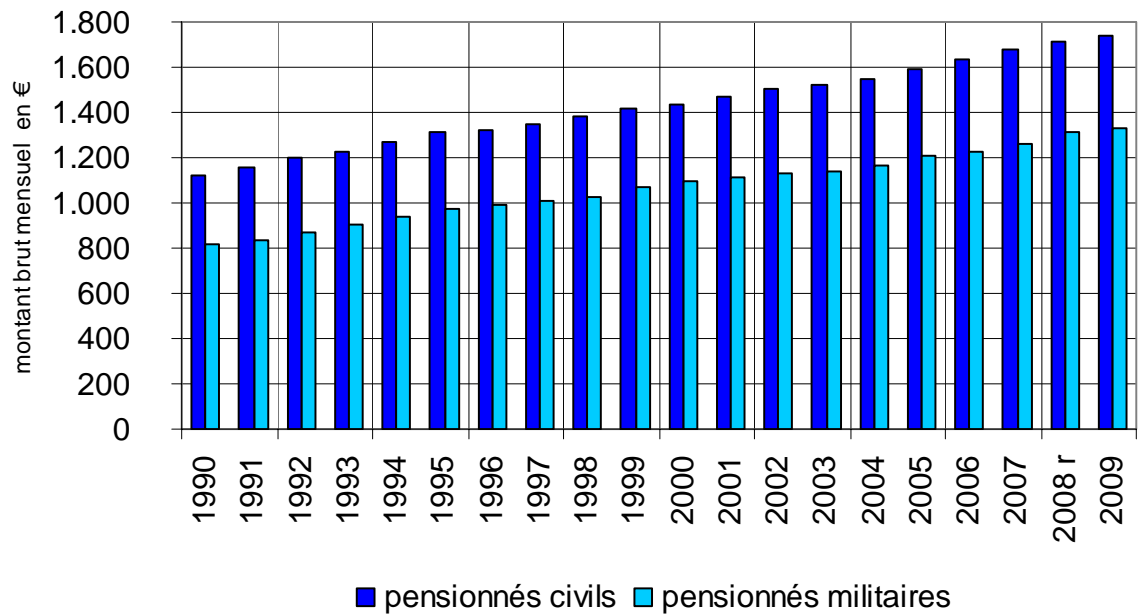
**PCM: évolution de la pension moyenne depuis 1990**

Tableau n°4-2

## ÉVOLUTION DE LA PENSION MOYENNE (STOCK)

CNRACL

ANNÉES	FPT		FPH		ENSEMBLE	
	Montant brut mensuel en €	Progression en %	Montant brut mensuel en €	Progression en %	Montant brut mensuel en €	Progression en %
1990	ND	ND	ND	ND	ND	ND
1991	ND	ND	ND	ND	ND	ND
1992	797 €		837 €		814 €	
1993	802 €	0,6 %	844 €	0,8 %	821 €	0,8 %
1994	824 €	2,7 %	874 €	3,6 %	846 €	3,1 %
1995	850 €	3,2 %	901 €	3,1 %	873 €	3,2 %
1996	855 €	0,6 %	906 €	0,6 %	878 €	0,5 %
1997	865 €	1,2 %	919 €	1,4 %	890 €	1,3 %
1998	879 €	1,6 %	936 €	1,8 %	905 €	1,7 %
1999	899 €	2,3 %	960 €	2,6 %	927 €	2,4 %
2000	913 €	1,6 %	977 €	1,8 %	943 €	1,7 %
2001	943 €	3,3 %	1.012 €	3,6 %	975 €	3,4 %
2002	959 €	1,7 %	1.041 €	2,9 %	997 €	2,3 %
2003	965 €	0,6 %	1.054 €	1,2 %	1.007 €	1,0 %
2004	980 €	1,6 %	1.082 €	2,7 %	1.028 €	2,1 %
2005	1.000 €	2,0 %	1.111 €	2,7 %	1.052 €	2,4 %
2006	1.021 €	2,1 %	1.139 €	2,5 %	1.077 €	2,3 %
2007	1.043 €	2,2 %	1.167 €	2,5 %	1.102 €	2,3 %
2008	1.069 €	2,5 %	1.199 €	2,7 %	1.131 €	2,6 %
<b>2009</b>	<b>1.082 €</b>	<b>1,2 %</b>	<b>1.218 €</b>	<b>1,6 %</b>	<b>1.147 €</b>	<b>1,4 %</b>
2009/1992		35,8 %		45,5 %		40,9 %

Source : CDC Bordeaux.



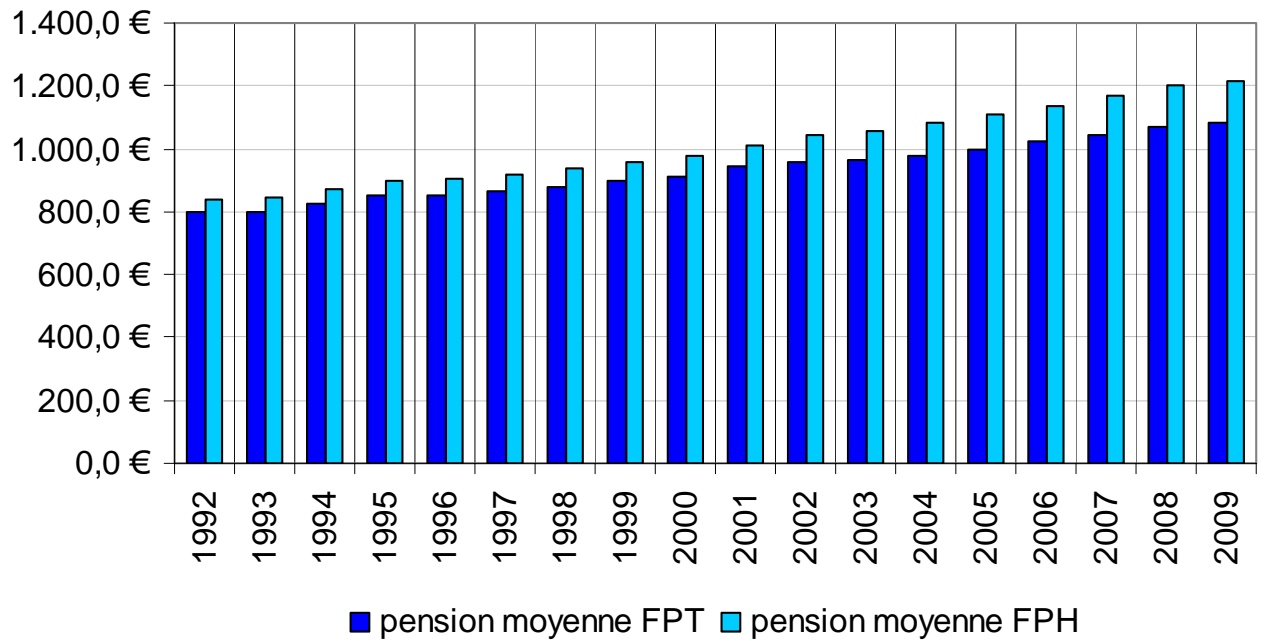
**CNRACL: évolution de la pension moyenne depuis 1992**

Tableau n°5-1

## ÉVOLUTION DE L'INDICE ET TAUX DE LIQUIDATION (FLUX)

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES**

ANNÉES	FONCTIONNAIRES CIVILS		MILITAIRES (2)	
	Indice de liquidation	Taux de liquidation	Indice de liquidation	Taux de liquidation
1990	471	65,2%	449	65,2%
1991	489	66,0%	454	66,0%
1992	498	66,0%	467	64,1%
1993	510	66,5%	477	65,0%
1994	517	66,8%	481	65,2%
1995	531	67,3%	482	65,1%
1996	541	67,5%	480	64,9%
1997	548	67,9%	479	67,2%
1998	558	68,1%	483	67,2%
1999	561	68,1%	485	67,0%
2000	568	68,1%	480	66,9%
2001	571	68,3%	479	66,5%
2002	577	68,5%	483	66,4%
2003	579	68,4%	482	66,3%
2004	575	67,9%	489	66,4%
2005	580	67,7%	492	66,1%
2006	582	67,6%	482 (1)	61,7 % (1)
2007	593	67,5%	477	60,3%
2008	598	67,1%	478	60,1%
2009 (p)	608	67,5%	481	60,8%

Source : DGFIP, service des retraites de l'État, bases des pensions

Champ : pensions civiles et militaires de retraites ayants droit, entrées en paiement chaque année, hors pensions cristallisées.

(p) : provisoire

(1) : en 2006, l'élargissement des conditions d'accès à une pension militaire de retraite aux sous-officiers atteint d'une infirmité avant 15 ans de services entraîne la baisse de l'indice et du taux de liquidation des pensions.

## PCM: évolution de l'indice et du taux de liquidation

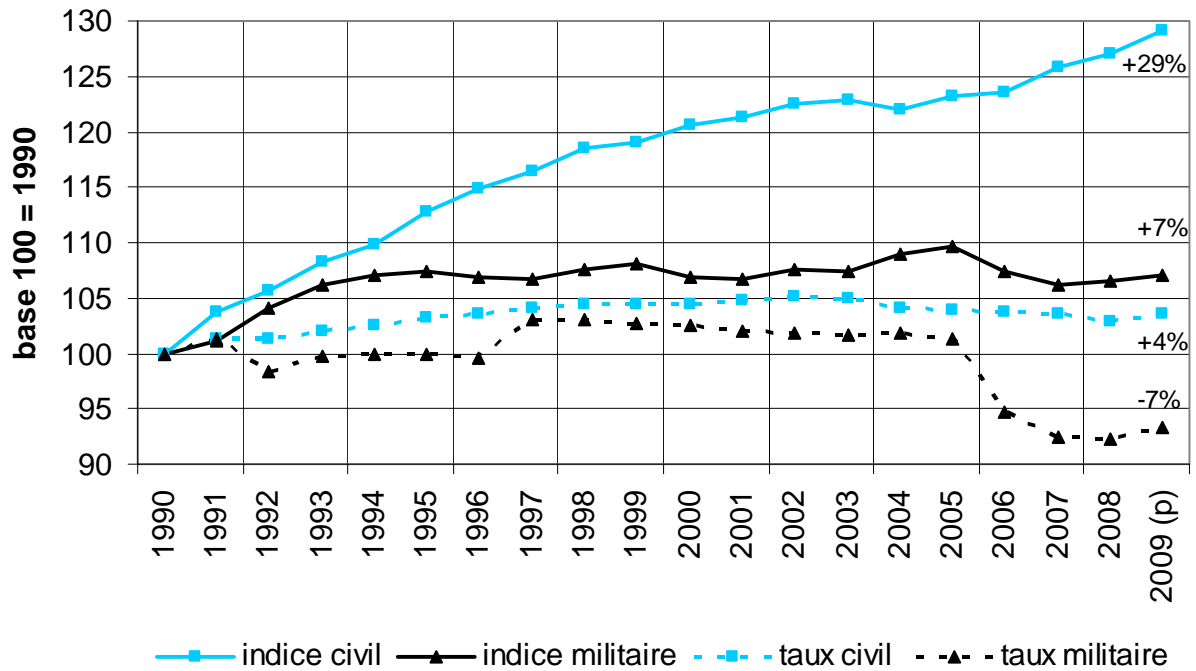


Tableau n°5-2

## ÉVOLUTION DE L'INDICE ET DU TAUX DE LIQUIDATION (FLUX)

CNRACL

	Indice de liquidation	Taux de liquidation	Durée moy. services eff.
1990	ND	ND	ND
1991	ND	ND	ND
1992	352	53,0 %	ND
1993	359	53,8 %	ND
1994	363	54,2 %	ND
1995	368	54,6 %	ND
1996	372	55,0 %	ND
1997	376	55,2 %	ND
1998	379	55,6 %	ND
1999	386	56,4 %	ND
2000	389	56,8 %	ND
2001	396	57,4 %	ND
2002	404	57,8 %	ND
2003	412	57,7 %	26 ans 9 mois
2004	415	57,30 %	ND
2005	417	57,40 %	27 ans 9 mois
2006	417	56,90 %	ND
2007	426	56,70 %	28 ans 7 mois
2008	432	56,90 %	28 ans 9 mois
<b>2009</b>	<b>438</b>	<b>56,70 %</b>	28 ans 8 mois

Source : CDC Bordeaux.

CNRACL: évolution de l'indice et du taux de liquidation

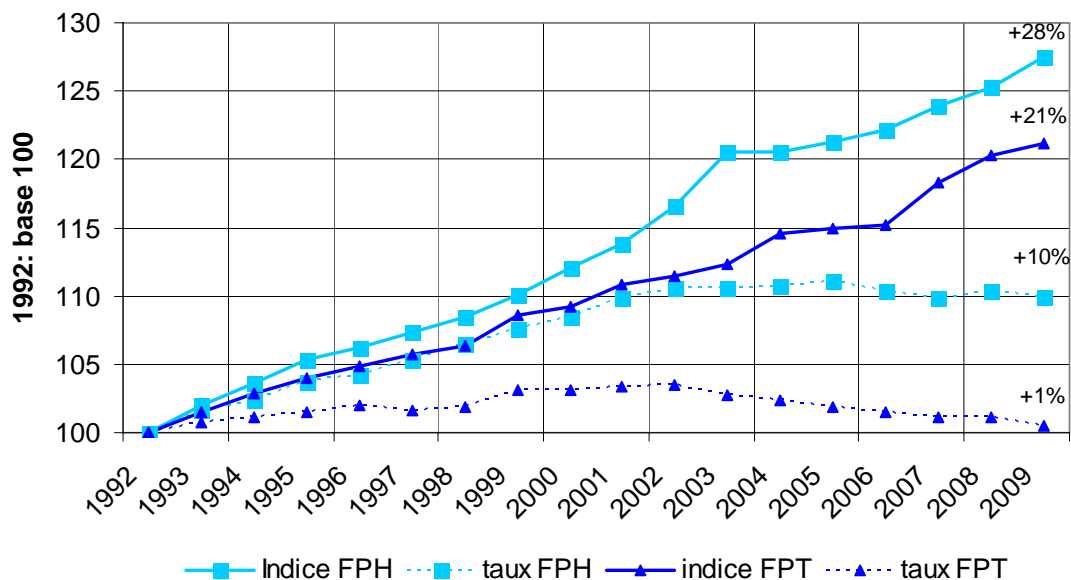


Tableau n°6-1

## ÉVOLUTION DES PENSIONS PORTÉES AU MINIMUM GARANTI

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES**

ANNÉES	CIVILS		MILITAIRES	
	Stock	Flux	Stock	Flux
1990	15,8%	20,9%	7,4%	16,9%
1991	15,4%	18,8%	7,5%	22,9%
1992	15,4%	18,1%	7,7%	19,4%
1993	15,0%	16,5%	7,9%	16,8%
1994	14,6%	15,4%	8,2%	16,7%
1995	14,4%	14,3%	8,6%	17,0%
1996	14,2%	13,5%	9,0%	17,0%
1997	14,2%	ND	9,4%	ND
1998	13,9%	11,7%	9,6%	15,0%
1999	13,7%	11,0%	10,1%	14,4%
2000	14,3%	10,9%	10,8%	14,2%
2001	15,5%	10,4%	13,2%	15,1%
2002	15,7%	10,7%	17,7%	23,8%
2003	15,3%	10,5%	18,1%	25,2%
2004	15,1%	11,0%	18,6%	24,0%
2005	14,8%	11,1%	18,9%	24,9%
2006	14,6%	11,6%	19,4%	30,3%
2007	14,4%	10,7%	20,0%	30,1%
2008 (p)	14,1%	10,7%	20,4%	28,6%
2008 (r)	14,1%	10,7%	20,9%	28,6%
2009 (p)	13,9%	9,6%	21,3%	26,3%

Source : DGFIP, service des retraites de l'État, bases des pensions

Champ : pensions civiles et militaires de retraites, ayants droit, entrées en paiement chaque année ou en paiement en fin d'année, y compris pensions cristallisées.

2008 (p) : provisoire 2008, avec l'ancienne méthode de comptabilisation des pensions cristallisées

(r) : rectifié par une meilleure comptabilisation des pensions cristallisées, et sur la base définitive 2008

2009 (p) : base provisoire 2009

**PCM: part des pensions portées au minimum garanti**

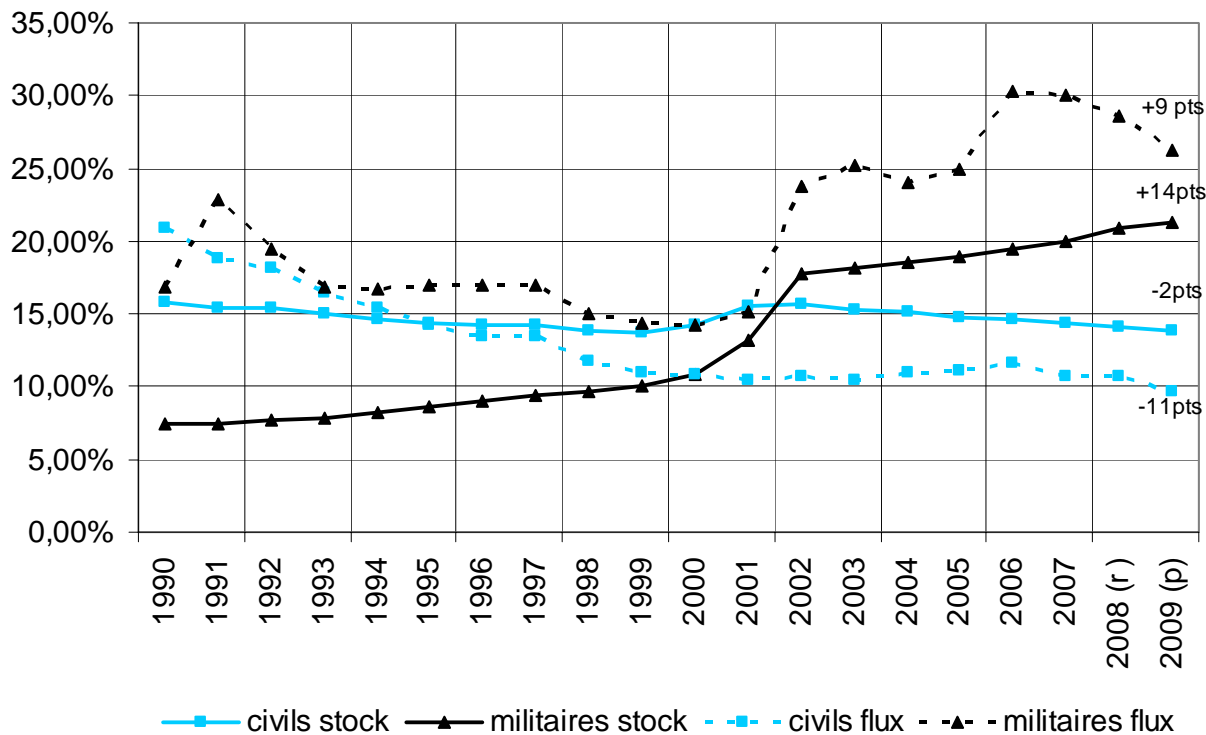


Tableau n°6-2

## ÉVOLUTION DES PENSIONS PORTÉES AU MINIMUM GARANTI

CNRACL

ANNÉES	FPH		FPT		TOTAL	
	Stock	Flux	Stock	Flux	Stock	Flux
1990	ND	ND	ND	ND	ND	ND
1991	ND	ND	ND	ND	ND	ND
1992	51,1 %	53,9 %	46,6 %	55,3 %	48,6 %	54,7 %
1993	51,2 %	50,0 %	47,3 %	53,4 %	49,0 %	51,8 %
1994	48,4 %	47,8 %	46,6 %	51,6 %	47,4 %	50,0 %
1995	48,2 %	45,3 %	46,7 %	49,7 %	47,4 %	47,8 %
1996	48,0 %	44,4 %	46,9 %	48,9 %	47,4 %	46,9 %
1997	47,8 %	41,8 %	47,4 %	48,5 %	47,5 %	45,6 %
1998	47,3 %	40,4 %	47,4 %	48,6 %	47,4 %	45,1 %
1999	47,1 %	40,4 %	48,0 %	47,6 %	47,6 %	44,5 %
2000	49,0 %	37,9 %	50,0 %	48,0 %	49,6 %	43,4 %
2001	51,5 %	37,2 %	53,3 %	50,2 %	52,5 %	44,1 %
2002	50,5 %	35,5 %	53,5 %	50,6 %	52,1 %	43,4 %
2003	48,9 %	32,6 %	53,6 %	51,2 %	51,4 %	41,8 %
2004	47,9 %	33,3 %	53,5 %	48,7 %	50,9 %	41,6 %
2005	47,0 %	33,0 %	53,5 %	50,2 %	50,4 %	42,0 %
2006	45,9 %	31,7 %	53,4 %	49,8 %	49,9 %	42,0 %
2007	44,9 %	30,9 %	53,1 %	47,8 %	49,2 %	40,2 %
2008	43,5 %	27,4 %	52,7 %	46,3 %	48,3 %	37,6 %
<b>2009</b>	<b>44,2 %</b>	<b>27,3 %</b>	<b>54,3 %</b>	<b>46,7 %</b>	<b>49,6 %</b>	<b>37,9 %</b>

Source : CDC Bordeaux.

CNRACL: part des pensions portées au minimum garanti

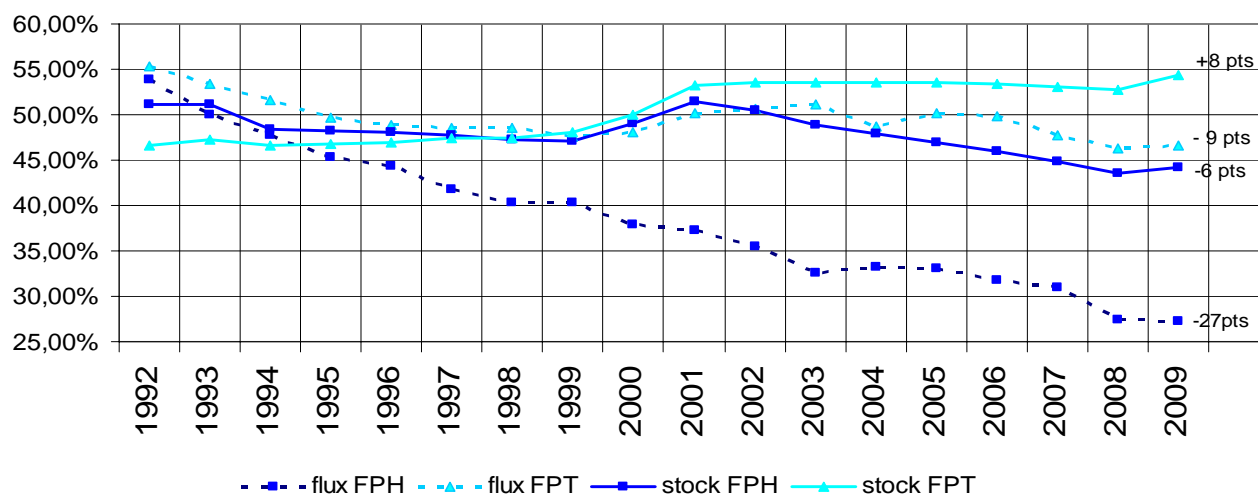


Tableau n°7-1

## RÉPARTITION DU FLUX 2009 PAR CATÉGORIE ET ADMINISTRATION

### FONCTIONNAIRES CIVILS

Administration	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Hors catégorie (1)	Total	En % des départs
Éducation nationale	28155	1942	3712	86	33 895	49,7%
La Poste	9	0	0	8020	8 029	11,8%
France Telecom	2	0	0	5840	5 842	8,6%
Intérieur	217	266	767	3060	4 310	6,3%
Économie et Finances	1721	2307	2467	4	6 499	9,5%
Équipement	312	662	1500	101	2 575	3,8%
Recherche	916	191	24	0	1 131	1,7%
INRA	111	75	35	0	221	0,3%
Justice	345	320	399	519	1 583	2,3%
Défense	205	307	726	0	1 238	1,8%
Agriculture	450	403	307	2	1 162	1,7%
Emploi et Solidarité	228	228	304	1	761	1,1%
Aviation Civile et Météo France	211	59	36	9	315	0,5%
Culture	129	60	113	0	302	0,4%
Affaires étrangères	59	40	106	0	205	0,3%
Autres (2)	23	14	44	18	99	0,1%
<b>TOTAL</b>	<b>33 093</b>	<b>6 874</b>	<b>10 540</b>	<b>17 660</b>	<b>68 167</b>	
	<b>48,5%</b>	<b>10,1%</b>	<b>15,5%</b>	<b>25,9%</b>		

(1) La hors catégorie regroupe les fonctionnaires relevant d'un statut spécial (policiers, surveillants pénitentiaires) et les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

(2) Anciens combattants, DOM-TOM, Premier Ministre, PTT, Transports-Mer

Les effectifs de départs comprennent les fonctionnaires en poste (ministère, établissement public, autre) au moment de la retraite ainsi que les anciens fonctionnaires démissionnaires qui demandent la liquidation de la retraite.

### MILITAIRES

	En nombre	En %
Officiers généraux	112	0,9%
Officiers supérieurs	978	8,0%
Officiers subalternes	533	4,4%
Sous-officiers	7 976	65,6%
Caporaux et soldats	2 553	21,0%
<b>TOTAL</b>	<b>12 152</b>	<b>100,0%</b>

Source : DGFIP, service des retraites de l'État, base des pensions 2009 (provisoire)

Champ : pensions civiles et militaires de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2009, hors pensions cristallisées



Tableau n°7-2

## RÉPARTITION DU FLUX 2009 PAR CATÉGORIE ET ADMINISTRATION

### CNRACL

Administration		Total	catégorie A	catégorie B	catégorie C	non ventilable
Fonction publique hospitalière	Hommes	4.125	601	1.032	2.464	28
	Femmes	18.164	2.129	6.550	9.421	64
	Total	22.289	2.730	7.582	11.885	92
	Total en %	100 %	12%	34%	53%	0%
Fonction publique territoriale	Hommes	10.267	1.247	1.462	7.467	91
	Femmes	14.644	1.769	2.099	10.581	195
	Total	24.911	3.016	3.561	18.048	286
	Total en %	100 %	12%	14%	72%	1%
<b>Total</b>	<b>Général</b>	47.200	5.746	11.143	29.933	378

Source : CDC Bordeaux.

Champ : Risques vieillesse et invalidité

## AGE, DURÉE DES SERVICES ET MONTANT DE LA PENSION DU FLUX 2009

*Tableau n°8-1*  
**FONCTIONNAIRES CIVILS**

	Hommes	Femmes	TOTAL
<b>Nombre de départs</b>	31 626	36 541	<b>68 167</b>
<b>En % des départs</b>	46%	54%	<b>100%</b>
<b>Age moyen à la radiation des cadres</b>	59 ans et 1 mois	59 ans	<b>59 ans</b>
<b>Durée totale</b>	36 ans 4 mois	34 ans 10 mois	<b>35 ans 7 mois</b>
- services effectifs acquis	35 ans 2 mois	33 ans 1 mois	<b>34 ans et 1 mois</b>
- bonifications acquises	1 an 2 mois	1 an 9 mois	<b>1 an 6 mois</b>
<b>Montant mensuel moyen (y compris accessoires)</b>	2 174 €	1 862 €	<b>2 006 €</b>
Indice de liquidation	645	577	<b>608</b>
Taux de liquidation :			
d) avec surcote ou décote	68,8%	66,3%	<b>67,5%</b>
e) sans surcote ni décote	67,8%	65,5%	<b>66,6%</b>
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	2,8%	1,7%	<b>2,2%</b>
Pensions portées au MG	7,4%	11,4%	<b>9,6%</b>
Pensions au taux de 80% (hors décote, surcote et pensions portées au MG)	3,5%	3,9%	<b>3,7%</b>

### MILITAIRES

	Hommes	Femmes	TOTAL
<b>Nombre de départs</b>	11 103	1 049	<b>12 152</b>
<b>En % des départs</b>	91%	9%	<b>100%</b>
<b>Age moyen à la radiation des cadres</b>	44 ans et 9 mois	41 ans et 1 mois	<b>44 ans et 5 mois</b>
<b>Durée totale</b>	33 ans 7 mois	25 ans 5 mois	<b>32 ans 11 mois</b>
- services effectifs acquis	24 ans 11 mois	19 ans 11 mois	<b>24 ans 6 mois</b>
- bonifications acquises	8 ans 8 mois	5 ans 6 mois	<b>8 ans 5 mois</b>
<b>Montant mensuel moyen (y compris accessoires)</b>	1 553 €	1 068 €	<b>1 512 €</b>
Indice de liquidation	487	424	<b>481</b>
Taux de liquidation	61,9%	49,1%	<b>60,8%</b>
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	1,7%	0,3%	<b>1,6%</b>
Pensions portées au MG	25,6%	33,6%	<b>26,3%</b>
Pensions au taux de 80% (hors décote, surcote et pensions portées au MG)	38,2%	11,8%	<b>35,9%</b>

Source : DGFIP, service des retraites de l'État, base des pensions 2009 (provisoire)

Champ : pensions civiles et militaires de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2009, hors pensions cristallisées

Tableau n°8-2

**CNRACL**

	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nombre de départs</b>	14.392	32.808	<b>47.200</b>
<b>En % des départs</b>	30,5%	69,5%	-
<b>Âge moyen</b>	59,1 ans	57,5 ans	<b>58 ans</b>
<b>Durée totale (en trimestres)</b>	124,2	116,5	<b>118,9</b>
- services effectifs	122,2	111,7	<b>114,9</b>
- bonifications	2,0	4,8	<b>3,9</b>
<b>Montant mensuel moyen</b>	1.397,4 €	1.265,7 €	<b>1.305,8 €</b>
Indice de liquidation	452,1	431,3	<b>437,7</b>
Taux de liquidation	58,7%	55,6%	<b>56,6%</b>
Majoration pour enfant	29,2%	21,1%	<b>23,6%</b>
Taux de majoration enfant	12,3%	11,6%	<b>11,8%</b>
Pensions portées au MG	34,5%	38,6%	<b>37,3%</b>
Pensions au taux de 80 %	1,9%	1,7%	<b>1,7%</b>

Source : CDC Bordeaux – Flux vieillesse et invalidité.

Tableau n°9-1

## RÉPARTITION DU FLUX 2009 PAR TYPE DE DÉPART EN RETRAITE

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES****FONCTIONNAIRES CIVILS**

Type de départ	Catégorie sédentaire(1)	Catégorie active		Départ anticipé pour motifs familiaux (2)	Invalidité
		Départ à 55 ans	Départ à 50 ans		
Nombre de départs	42 720	13 678	1 569	6 135	4 065
En % des départs	62,7 %	20,1 %	2,3 %	9,0 %	6,0 %
Âge moyen à la radiation des cadres	60 ans 11 mois	56 ans 11 mois	52 ans 8 mois	55 ans 2 mois	55 ans 5 mois
Durée totale	36 ans 4 mois	36 ans 10 mois	35 ans 9 mois	30 ans 11 mois	29 ans 8 mois
- services effectifs acquis	35 ans 3 mois	34 ans 11 mois	31 ans 6 mois	27 ans 10 mois	28 ans 8 mois
- bonifications acquises	1 an 1 mois	1 an 11 mois	4 ans 3 mois	3 ans 1 mois	1 an
Montant mensuel moyen (y compris accessoires)	2 124 €	1 910 €	1 933 €	1 793 €	1 441 €
Indice de liquidation	637	580	598	554	486
Taux de liquidation :					
- avec surcote ou décote	69,1 %	68,8 %	67,1 %	61,1 %	55,8 %
- sans surcote ni décote	67,6 %	69,2 %	67,8 %	60,6 %	55,5 %
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	1,3 %	2,1 %	2,7 %	8,7 %	1,6 %
Pensions portées au MG	8,5 %	6,1 %	3,6 %	14,3 %	27,7 %
Pensions au taux de 80% (hors décote, surcote et pensions portées au MG)	2,8 %	4,1 %	3,4 %	11,2 %	1,3 %

(1) Les départs en catégorie sédentaire s'entendent y compris les départs pour carrière longue.

(2) Les départs pour motifs familiaux correspondent à l'ensemble des départs pour lesquels le motif familial apporte un avantage même lorsque le départ a lieu après 60 ans.

**Militaires**

Type de départ	TERRE, MER ET AIR		GENDARMERIE	
	Non officiers	Officiers	Non officiers	Officiers (1)
Nombre de départs	7 988	1 488	2 541	135
En % des départs	65,7%	12,2%	20,9%	1,1%
Âge moyen à la radiation des cadres	40 ans et 10 mois	50 ans et 9 mois	51 ans et 3 mois	55 ans et 3 mois
Durée totale	29 ans 3 mois	43 ans 9 mois	37 ans 2 mois	42 ans
- services effectifs acquis	21 ans 2 mois	30 ans 7 mois	30 ans 7 mois	34 ans 11 mois
- bonifications acquises	8 ans et 1 mois	13 ans 2 mois	6 ans 7 mois	7 ans 1 mois
Montant mensuel moyen (y compris accessoires)	1 127 €	2 845 €	1 854 €	3 122 €
Indice de liquidation	404	777	533	828
Taux de liquidation	54,3%	75,0%	71,9%	78,5%
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	0,8	3,8	2,4	3,4
Pensions portées au MG	38,7%	0,1%	4,3%	0,0%
Pensions au taux de 80% (hors décote, surcote et pensions portées au MG)	24,6%	64,4%	52,3%	81,5%

Source : DGFIP, service des retraites de l'État, base des pensions 2009 (provisoire)

Champ : pensions civiles et militaires de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2009, hors pensions cristallisées

(1) les effectifs concernés étant très réduits, les grandeurs correspondantes sont susceptibles de connaître des variations importantes, notamment pour les variables financières.

Tableau n°9-2

## RÉPARTITION DU FLUX 2009 PAR TYPE DE DÉPART EN RETRAITE

### CNRACL

#### FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Type de départ	CATÉGORIE SÉDENTAIRE	CATÉGORIE ACTIVE		DÉPART ANTICIPÉ POUR 3 ENFANTS	INVALIDITÉ
		Départ à 55 ans	Départ à 50 ans		
<b>Nombre de départs</b>	<b>17.056</b>	<b>1.438</b>	<b>40</b>	<b>3.597</b>	<b>2.777</b>
<b>En % des départs</b>	<b>68,5 %</b>	<b>5,8%</b>	<b>0,2%</b>	<b>14,4%</b>	<b>11,1%</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>60,7 ans</b>	<b>57,4 ans</b>	<b>53, 2 ans</b>	<b>56,7 ans</b>	<b>55,3 ans</b>
<b>Durée totale</b>	<b>29 ans 10 mois</b>	<b>33 ans 9 mois</b>	<b>39 ans 10 mois</b>	<b>23 ans 6 mois</b>	<b>22 ans 4 mois</b>
- services effectifs	117,5	127,0	122,0	88,5	88,0
- bonifications	2,0	8,2	37,6	5,6	1,3
<b>Montant mensuel moyen</b>	<b>1289,1 €</b>	<b>1.511,6 €</b>	<b>1.539,3 €</b>	<b>1.063,5 €</b>	<b>950,9 €</b>
Indice de liquidation	437,5	468,8	429,3	388,0	359,9
Taux de liquidation	56,2%	64,5%	74,8%	46,0%	44,4%
Pensions avec majoration enfants	13,7%	33,0%	32,6%	82,3%	23,2%
Taux de majoration pour enfants	12,3%	12,1%	13,6%	11,9%	12,7%
Pensions portées au MG	43,3%	22,9%	0,0%	63,4%	67,9%
Pensions au taux de 80 %	1,0%	4,2%	25,6%	3,3%	0,1%

## FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

Type de départ	CATÉGORIE SÉDENTAIRE	CATÉGORIE ACTIVE	DÉPART ANTICIPÉ DES MÈRES DE 3 ENFANTS	INVALIDITÉ
Nombre de départs	5.583	10.524	4.455	1.727
En % des départs	25,0%	47,2%	20,0%	7,7%
Âge moyen	60,5 ans	56,8 ans	52,3 ans	53,7 ans
Durée totale	<b>32 ans 10 mois</b>	<b>32 ans 8 mois</b>	<b>27 ans 1 mois</b>	<b>27 ans 4 mois</b>
- services effectifs	128,1	126,4	98,8	105,9
- bonifications	3,2	4,5	9,8	3,3
<b>Montant mensuel moyen</b>	<b>1.464,1 €</b>	<b>1.435,8 €</b>	<b>1.257,1 €</b>	<b>1.191,1 €</b>
Indice de liquidation	472,8	462,5	430,3	396,7
Taux de liquidation	61,6%	62,1%	53,6%	52,9%
Majoration pour enfants	11,1%	6,3%	71,1%	15,7%
Taux majoration enfants	12%	11,8%	11,1%	12,2%
Pensions portées au MG	25,5%	19,4%	33,0%	46,6%
Pensions au taux de 80 %	1,6 %	1,5 %	4,7 %	0,3 %

Tableau n°10-1

**RÉPARTITION DU FLUX 2009 PAR ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE****FONCTIONNAIRES CIVILS**

	Hommes	%	Femmes	%	Total	%	% cumulés
Avant 50 ans	497	1,6%	1 537	4,2%	2 034	3,0%	3,0%
50 ans	234	0,7%	314	0,9%	548	0,8%	3,8%
51 ans	231	0,7%	367	1,0%	598	0,9%	4,7%
52 ans	315	1,0%	423	1,2%	738	1,1%	5,7%
53 ans	417	1,3%	470	1,3%	887	1,3%	7,0%
54 ans	518	1,6%	792	2,2%	1 310	1,9%	9,0%
55 ans	4 982	15,8%	2 384	6,5%	7 366	10,8%	19,8%
56 ans	1 632	5,2%	1 461	4,0%	3 093	4,5%	24,3%
57 ans	1 307	4,1%	1 301	3,6%	2 608	3,8%	28,1%
58 ans	907	2,9%	1 201	3,3%	2 108	3,1%	31,2%
59 ans	977	3,1%	1 201	3,3%	2 178	3,2%	34,4%
60 ans	12 092	38,2%	17 387	47,6%	29 479	43,2%	77,7%
61 ans	2 577	8,1%	3 056	8,4%	5 633	8,3%	85,9%
62 ans	1 588	5,0%	1 889	5,2%	3 477	5,1%	91,0%
63 ans	789	2,5%	804	2,2%	1 593	2,3%	93,4%
64 ans	576	1,8%	559	1,5%	1 135	1,7%	95,0%
65 ans	1 421	4,5%	1 135	3,1%	2 556	3,7%	98,8%
après 65 ans	566	1,8%	260	0,7%	826	1,2%	100,0%
<b>Ensemble</b>	<b>31 626</b>		<b>36 541</b>		<b>68 167</b>		
<b>Âge moyen</b>	<b>59 ans et 1 mois</b>		<b>59 ans</b>		<b>59 ans</b>		

Source : DGFIP, service des retraites de l'État, base des pensions 2009 (provisoire)

Champ : pensions civiles de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2009, hors pensions cristallisées

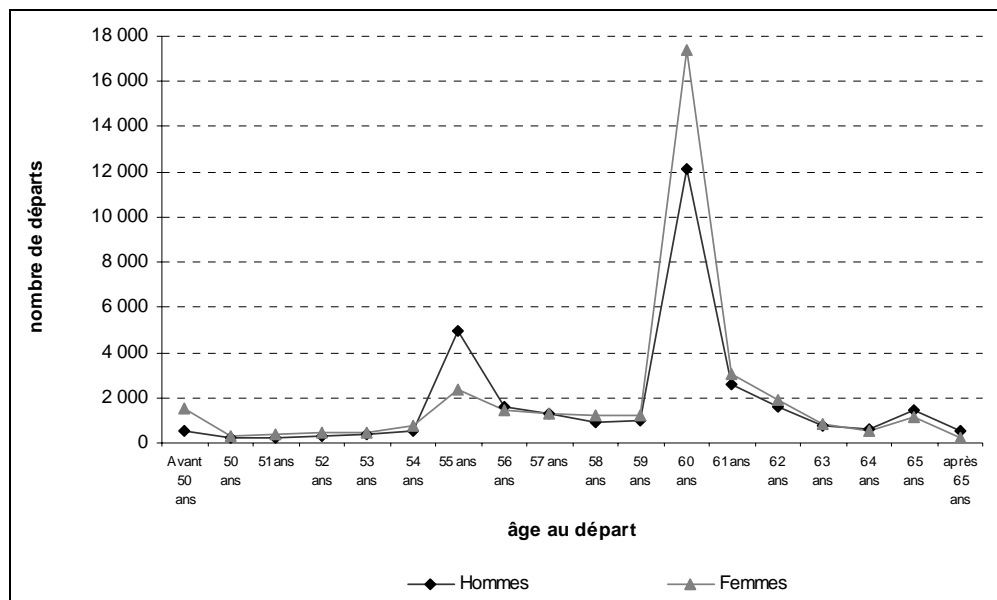
**Civils FPE : répartition par sexe et âge des départs en retraite en 2009**

Tableau n°10 (suite)

## RÉPARTITION DU FLUX 2008 PAR ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE

## MILITAIRES

	Non officiers	%	Officiers	%	Total	%	% cumulés
Avant 35 ans	1 678	15,9%	12	0,7%	1 690	13,9%	13,9%
De 35 à 39 ans	2 556	24,3%	51	3,1%	2 607	21,5%	35,4%
De 40 à 44 ans	1 525	14,5%	196	12,1%	1 721	14,2%	49,5%
De 45 à 49 ans	1 361	12,9%	393	24,2%	1 754	14,4%	64,0%
De 50 à 54 ans	1 692	16,1%	471	29,0%	2 163	17,8%	81,8%
De 55 à 60 ans	1 715	16,3%	441	27,2%	2 156	17,7%	99,5%
Après 60 ans	2	0,0%	59	3,6%	61	0,5%	100,0%
<b>Ensemble</b>	10 529		1 623		12 152		
<b>Âge moyen</b>	43 ans et 4 mois		51 ans et 1 mois		44 ans et 5 mois		

Source : DGFIP, service des retraites de l'État, base des pensions 2009 (provisoire)

Champ : pensions militaires de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2009, hors pensions cristallisées

Militaires FPE : répartition par âge des départs en retraite en 2009

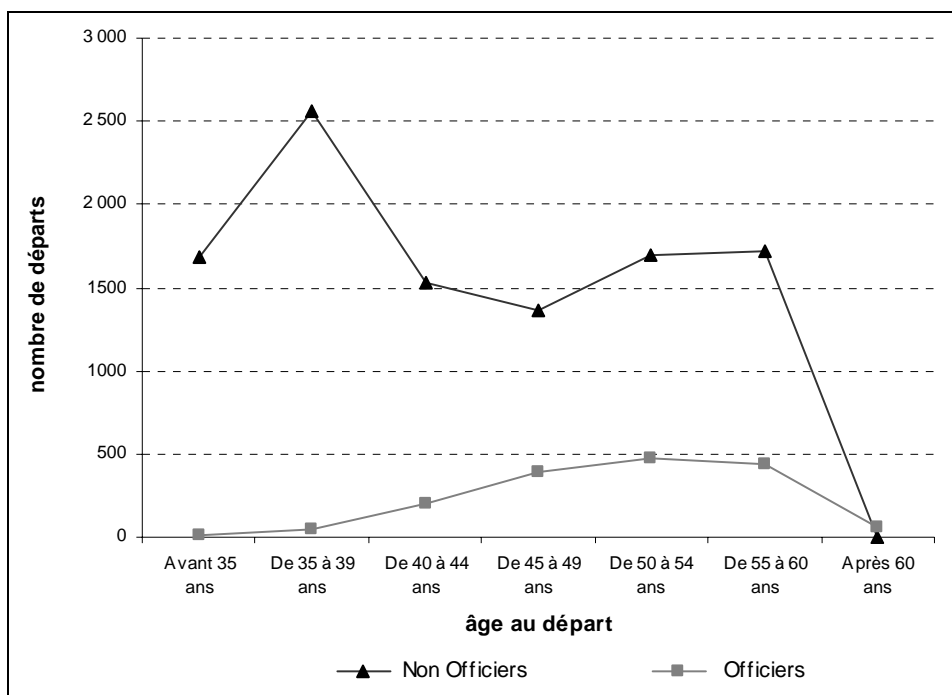




Tableau n°10-2

**RÉPARTITION DU FLUX 2009 PAR ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE****FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

ÂGE	Hommes	%	Femmes	%	Total	%
Avant 50 ans	197	18,3	881	81,7	1078	4,3
50 ans	53	31,0	118	69,0	171	0,7
51 ans	44	22,4	152	77,6	196	0,8
52 ans	65	31,7	140	68,3	205	0,8
53 ans	67	29,1	163	70,9	230	0,9
54 ans	75	27,5	198	72,5	273	1,1
55 ans	659	70,0	283	30,0	942	3,8
56 ans	405	58,7	285	41,3	690	2,8
57 ans	528	60,1	351	39,9	879	3,5
58 ans	637	57,8	466	42,2	1103	4,4
59 ans	763	56,0	600	44,0	1363	5,5
60 ans	4636	38,5	7417	61,5	12053	48,4
61 ans	800	39,1	1244	60,9	2044	8,2
62 ans	475	37,3	800	62,7	1275	5,1
63 ans	253	37,1	429	62,9	682	2,7
64 ans	143	37,4	239	62,6	382	1,5
65 ans	365	33,1	739	66,9	1104	4,4
Après 65 ans	102	42,3	139	57,7	241	1,0
Âge moyen	59 ans 5 mois		59 ans 3 mois		59 ans 4 mois	

**CNRACL-FPT: répartition des départs par âge et par sexe en 2009**

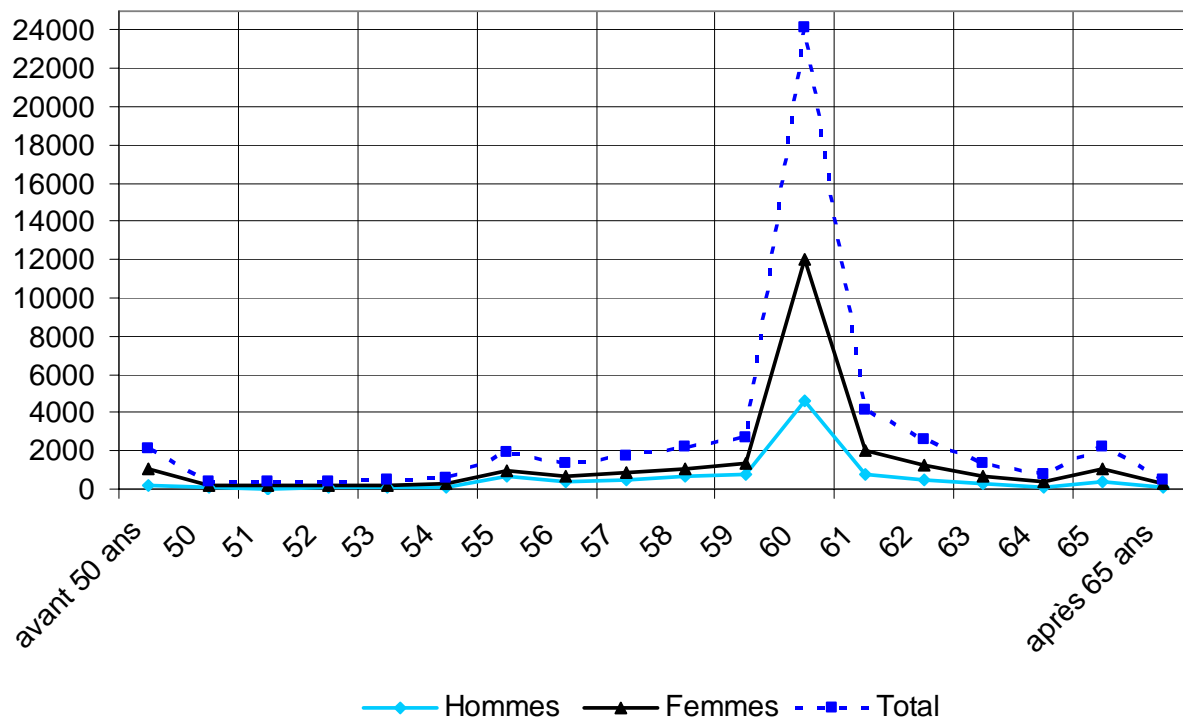
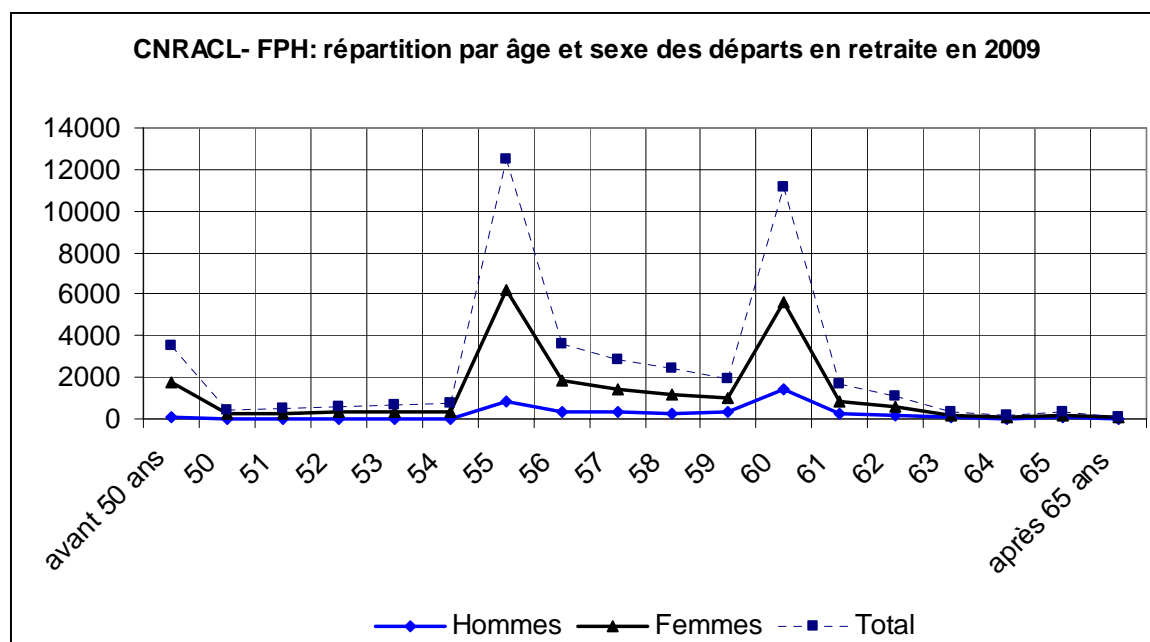


Tableau n°10-2 (suite)

## RÉPARTITION DU FLUX 2009 PAR ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE

## FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

ÂGE	Hommes	%	Femmes	%	Total	%
Avant 50 ans	79	4,5 %	1.670	95,5 %	1749	7,8 %
50 ans	15	6,8 %	204	93,2 %	219	1,0 %
51 ans	21	8,4 %	229	91,6 %	250	1,1 %
52 ans	20	6,6 %	281	93,4 %	301	1,4 %
53 ans	26	8,0 %	298	92,0 %	324	1,5 %
54 ans	34	9,1 %	338	90,9 %	372	1,7 %
55 ans	836	13,4 %	5.400	86,6 %	6236	28,0 %
56 ans	298	16,5 %	1.508	83,5 %	1806	8,1 %
57 ans	311	22,0 %	1.100	78,0 %	1411	6,3 %
58 ans	273	22,6 %	935	77,4 %	1208	5,4 %
59 ans	298	30,7 %	672	69,3 %	970	4,4 %
60 ans	1.411	25,2 %	4.178	74,8 %	5589	25,1 %
61 ans	229	27,9 %	592	72,1 %	821	3,7 %
62 ans	140	24,9 %	422	75,1 %	562	2,5 %
63 ans	43	25,9 %	123	74,1 %	166	0,7 %
64 ans	30	34,1 %	58	65,9 %	88	0,4 %
65 ans	54	31,0 %	120	69,0 %	174	0,8 %
Après 65 ans	7	16,3 %	36	83,7 %	43	0,2 %
Âge moyen	58 ans et 3 mois		56 ans et 2 mois		56 ans et 6 mois	



**DURÉE MOYENNE DE VERSEMENT DES PENSIONNÉS DÉCÉDÉS**

Tableau n°11-1

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES**

NATURE DE PENSION	FONCTIONNAIRES CIVILS			MILITAIRES		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
<b>Droit direct</b>	21,2	24,6	22,6	35,4	31,7	35,3
- vieillesse	21,6	25,0	23,0	34,2	29,7	34,1
<i>catégorie sédentaire</i>	19,4	22,4	20,9			
<i>catégorie active</i>	23,8	29,8	25,7			
- invalidité	17,5	22,1	19,9	43,0	ns	42,9
<b>Droit dérivé</b>	9,1	18,8	17,3	ns	21,6	21,5

ns : non significatif compte-tenu de la faiblesse des effectifs

Source : DGFIP, service des retraites de l'État, bases des pensions 2008

Champ : pensions civiles et militaires dont les titulaires sont décédés en 2008

Tableau n°11-2

**CNRACL**

NATURE DE PENSION	FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX			FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS			TOTAL GÉNÉRAL
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
<b>Droit direct</b>	17,0	19,8	18,1	17,6	21,9	20,6	19,2
- vieillesse	17,4	20,2	18,4	18,1	22,0	20,8	19,4
- invalidité	15,5	18,6	16,8	14,9	21,8	20,0	18,1
<b>Droit dérivé</b>	9,1	19,0	17,7	8,1	17,6	14,1	16,6
- vieillesse	7,2	15,2	14,2	6,7	14,4	11,7	13,5
- invalidité	11,4	26,1	23,7	10,3	23,8	18,5	22,2
<b>Total</b>	16,4	19,4	18,0	15,4	21,1	19,3	18,5
- vieillesse	16,8	17,9	17,3	16,0	20,8	19,3	18,1
- invalidité	14,7	23,1	19,8	13,0	22,4	19,5	19,7

Source : CDC Bordeaux – Base des décès 2008